



État des lieux de la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant au Sénégal



Phase de mise en œuvre au Sénégal
État des lieux de la formation
des forces de sécurité au Sénégal

Version du 18 décembre 2012

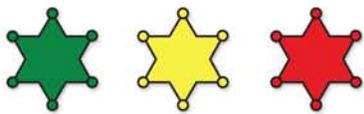


Avec le soutien financier et technique:





État des lieux de la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant au Sénégal



Phase de mise en œuvre au Sénégal
État des lieux de la formation
des forces de sécurité au Sénégal

Version du 18 décembre 2012



TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	10
A. CONTEXTE GÉNÉRAL	11
Historique du projet de formation des forces de sécurité sur les droits des enfants	11
Une initiative régionale portée par un partenariat solide avec les institutions de formation	11
L'engagement des autorités de la République du Sénégal	13
Une méthodologie de travail fondée sur la collaboration et le partenariat	13
Contexte économique et social du Sénégal	17
Principales problématiques affectant les enfants au Sénégal	17
Enfants vulnérables	17
Enfants victimes	18
Enfants en conflit avec la loi	18
Les recommandations des organes de suivi de la mise en œuvre des traités internationaux	18
B. SITUATIONS COURANTES D'INTERACTION ENTRE LA POLICE, LES GENDARMES ET LES ENFANTS	20
Les contacts les plus fréquents entre les enfants et les forces de sécurité	20
Les regards posés par les uns sur les autres	21
Les problèmes qui se posent lors des rencontres entre les enfants et les policiers et les gendarmes	22
C. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	23
La Police nationale	23
Les corps qui composent la Police nationale	23
Les principales fonctions de la police	24
L'administration pénitentiaire	26
La Gendarmerie nationale	26
Les unités spécialisées	29
Le personnel de la gendarmerie	29





La police, la gendarmerie et la protection des enfants	29
La brigade des mineurs	29
Les commissariats de police et les brigades territoriales.	30
Les procédures propres aux brigades territoriales	31
La collaboration entre les forces de sécurité.	31
Collaboration entre la Gendarmerie nationale avec la Police nationale	31
Collaboration de la Police nationale avec le ministère de Forces armées.	32
D. LA FORMATION DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE	33
Description sommaire des écoles	33
L'École nationale de police et de la formation permanente.	34
Capacités, infrastructures et ressources matérielles.	34
Le cycle de formation initiale de l'école	36
L'équipe d'encadrement.	37
Le recrutement.	38
Les élèves formés à l'école de police	40
Les outils et méthodes d'évaluation	40
La formation aux droits de l'enfant	41
La formation continue	41
La formation des agents et instructeurs de l'administration pénitentiaire	42
Les écoles de la Gendarmerie nationale	43
<i>L'École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale, Général Waly Faye</i>	<i>43</i>
Capacités, infrastructures et ressources matérielles.	43
Le cycle de formation.	44
Le recrutement.	47
Concours de police judiciaire.	48
L'équipe d'encadrement.	48
Les élèves formés par l'école.	49
Les outils et méthodes d'évaluation	49





La formation aux droits de l'enfant	50
<i>L'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN)</i>	50
Capacités, infrastructures et ressources matérielles.	50
Le cycle de formation.	52
Le recrutement pour l'école des officiers de la gendarmerie.	55
L'équipe d'encadrement.	55
Les élèves formés par l'école.	56
Les outils et méthodes d'évaluation	56
La formation aux droits de l'enfant	57
Intégration des cours dans le curriculum dans les écoles de la gendarmerie nationale.	57
Analyse de la formation dans les écoles	58
La méthodologie d'enseignement.	58
Les outils mobilisés	60
La structure de l'enseignement	60
La formation aux droits de l'enfant proposée par les écoles	60
Les besoins de formation sur les droits de l'enfant.	61
La formation spécialisée	63
La brigade des mineurs	63
Les Maisons de justice	65
La police de proximité	66
E. LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	69
Le cadre normatif de la protection de l'enfance	69
La procédure de la protection des enfants au Sénégal	70
L'enfant «en danger»	70
L'enfant en conflit avec la loi	70
Les enfants victimes et témoins	73
Les limites du système de justice au Sénégal	73
Politiques et programmes en matière de droits de l'enfant.	73
Le cadre institutionnel de la protection de l'enfance et les forces de sécurité	75
Les acteurs étatiques de la protection de l'enfance.	75
Les agences des Nations Unies	78
Les acteurs de la société civile	79
Les acteurs communautaires.	80



F. LES ÉLÉMENTS-CLEFS À SOULEVER	81
G. ANNEXES	83
ANNEXE 1 – Fonctionnement d’un commissariat de police et des brigades territoriales	83
Les commissariats de police	83
Les brigades territoriales	84
ANNEXE 2 – La situation des enfants au Sénégal	85
Le travail des enfants	85
La migration des enfants.	85
La mendicité (Code pénal, art. 245)	85
Le faible taux d’enregistrement des naissances (Code de la famille, art. 51)	86
L’âge juridique de l’enfant au Sénégal	86
ANNEXE 3 – Inventaire de la législation sénégalaise relative à la pratique des forces de sécurité en matière de droits des enfants.	87
Introduction	87
Les normes de droit international	87
Cadre normatif sénégalais régissant les droits d’un enfant impliqué dans un processus judiciaire	89
ANNEXE 4 – À propos du Bureau international des droits des enfants	92
ANNEXE 5 – Références et bibliographie	94
 Publication récentes du Bureau international des droits des enfants portant sur la formation des forces de sécurité aux droits de l’enfant	 98

Contenu mis à jour en décembre 2012. Cette publication été mise en page et complétée en février 2013.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Bureau international des droits des enfants (IBCR)
 2715 chemin Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1B6
 Téléphone : + 1 514 932-7656, poste 222 – Télécopieur : + 1 514 932-9453
 info@ibcr.org – www.ibcr.org



INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1	Synthèse des groupes cibles rencontrés par l'IBCR lors de la collecte de données au Sénégal	15
Tableau 2	Informations générales sur le Sénégal	17
Tableau 3	Rapports étatiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant	19
Tableau 4	Observations et recommandations du Comité sur les droits de l'enfant au gouvernement du Sénégal en matière de justice pour mineurs.	19
Tableau 5	Les contacts entre la police et les enfants.	20
Tableau 6	Les responsabilités du personnel de la Police nationale	24
Tableau 7	La hiérarchie des grades au sein de la gendarmerie nationale	29
Tableau 8	La protection des mineurs par la Gendarmerie nationale	31
Tableau 9	Aperçu des écoles de formation des forces de sécurité au Sénégal	33
Tableau 10	Les modules présents dans le programme des élèves policiers.	37
Tableau 11	Les critères de sélection pour le concours d'entrée à l'École de police et de la formation permanente	39
Tableau 12	Le volume horaire par section de la formation des sous-officiers de la gendarmerie nationale	44
Tableau 13	Exemple de la fiche d'instruction utilisée par les enseignants de l'école des sous-officiers de la gendarmerie.	46
Tableau 14	Exemple de l'emploi du temps des sous-officiers de la 42 ^e promotion	46
Tableau 15	Les cours offerts par l'école des officiers de la gendarmerie nationale.	52
Tableau 16	Le volume horaire selon le domaine de la formation des officiers de la gendarmerie nationale . . .	53
Tableau 17	Exemple de l'organisation de la matière sur le maintien de l'ordre dans le programme académique des officiers de la gendarmerie nationale	53
Tableau 18	Comparaison du profil du personnel enseignant selon les écoles du profil du personnel enseignant.	59
Tableau 19	Profils des étudiants des écoles.	59
Tableau 20	Cursus de formation et procédure de modification des cours.	60
Tableau 21	Enseignement, modes d'évaluation et besoins de formation	62
Tableau 22	Résumé des principaux textes de lois portant protection de l'enfant.	69
Tableau 23	Les missions des centres éducatifs, judiciaires et préventifs	76
Tableau 24	Les fonctions des acteurs communautaires.	80
Tableau 25	L'âge juridique de l'enfant au Sénégal	86

ACRONYMES

AEMO	Action éducative en milieu ouvert	FDS	Force de défense et de sécurité
APDC	Acteurs porteurs de dynamique communautaire	GPPE	Groupe de Partenaires pour la Protection de l'Enfance
APJ	Agent de police judiciaire	IBCR	International Bureau for Children's Rights/Bureau international des droits des enfants
APIX	Agence nationale chargée de la promotion des investissements et grands travaux	IDLO	Organisation internationale du droit du développement
BFEM	Brevet de fin d'études moyennes	MAC	Maison d'arrêt pour mineurs
CAOG	Cours d'application des officiers de gendarmerie	MFEF	Ministère de la Femme, de l'Enfant et de l'Entrepreneuriat féminin
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant	MDL	Maréchal des logis
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
CIAGF	Centre d'Instruction des Auxiliaires de Gendarmerie Française	MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
CICR	Comité international de la Croix-Rouge	MINURCAT	Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad
CONAFE	Coalition des ONG africaines en faveur de l'enfance	UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
CAPE	Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance	OGPM	Ordonnances de Garde Provisoire pour Mineur
CAS	Centre d'Adaptation Sociale	OHCDH	Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
CNPJ	Centre National de Police Judiciaire	OIF	Organisation internationale de la Francophonie
CP	Centre polyvalent	ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
CPRS	Centre de Promotion et de Réinsertion Sociale	ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
CS	Centre de sauvegarde	ONG	Organisation non gouvernementale
CTS	Comité technique de suivi	ONU	Organisation des Nations Unies
DAS	Direction de l'Action Sociale	OPJ	Officier de police judiciaire
DGPN	Direction générale de la Police nationale	OUA	Organisation de l'unité africaine
DESPS	Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale	PARRER	Partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants de la rue
DPDE	Direction de la Protection des Droits de l'Enfant	PN	Police nationale
DPE-DE	Direction de la Petite Enfance et des Droits de l'Enfant	RPJM	Renforcement de la protection juridique des mineurs
EOGN	École des officiers de la Gendarmerie nationale	UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
ESOGN	École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale		
ENPFP	École nationale de police et de la formation permanente		

REMERCIEMENTS

L'état des lieux de la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant au Sénégal a été réalisé avec la participation et le soutien de plusieurs entités, envers qui nous aimerions exprimer notre gratitude.

Tout d'abord, nous aimerions remercier le gouvernement de la République du Sénégal, pour son engagement dans le projet régional sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Afrique francophone.

Nous souhaiterions ensuite remercier le bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Sénégal et le bureau pays de Save the Children, qui n'ont pas cessé d'apporter leur soutien tout au long de ce projet, particulièrement Monsieur Jean Lieby, Chef de la protection au sein de l'UNICEF Sénégal, Monsieur Yves Kassoka et Madame Daniela Luciani, tous deux Spécialistes de la protection au sein de l'UNICEF, ainsi que Messieurs Soumahoro Gbato et Enyo Gdebemah, respectivement Conseiller régional et Chargé de la protection des enfants au sein de Save the Children.

Nous exprimons notre gratitude envers les hauts dirigeants et les responsables de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale, qui ont permis au Bureau international des droits des enfants (IBCR) de visiter les institutions de formation et de s'entretenir avec le personnel des forces de sécurité, ainsi qu'aux hauts

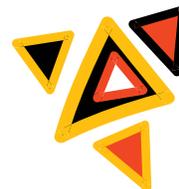
dirigeants et responsables des institutions étatiques, qui ont permis et facilité le travail ayant abouti à la rédaction de ce rapport.

Nous remercions, par ailleurs, les membres du personnel des forces de sécurité qui ont participé aux entretiens.

Nous souhaitons également exprimer notre reconnaissance à l'égard de tous les intervenants du système de justice pour enfants et des acteurs de la société civile, qui ont apporté une précieuse contribution au cours des entretiens, des ateliers, et des travaux du cellule technique et du comité de pilotage.

Mais surtout, nous tenons à remercier les enfants et les jeunes du Sénégal qui ont accepté de répondre aux entretiens et de nous faire part, avec sincérité, de leurs expériences.

Merci, enfin, à toute l'équipe du Bureau international des droits des enfants, en particulier Nadja Pollaert, Directrice générale, et Guillaume Landry, Directeur des programmes, pour leur travail de supervision et d'orientation ; Tania Sagastume, Chargée de projet, pour son travail de recherche et de rédaction, ainsi qu'Anna Le Goff, Charlotte Favre, Ève Deschênes, et Stéphane Bernabé, Attachés de projets au Bureau, pour leurs recherches et assistance.



A. CONTEXTE GÉNÉRAL

HISTORIQUE DU PROJET DE FORMATION DES FORCES DE SÉCURITÉ SUR LES DROITS DES ENFANTS

Une initiative régionale portée par un partenariat solide avec les institutions de formation

Le projet régional de formation des forces de défense et de sécurité (FDS) aux droits de l'enfant en Afrique francophone a pour objectif d'intégrer de façon permanente des modules obligatoires et évalués de formation aux droits de l'enfant dans les curricula des écoles de formation des FDS.

Ce projet a été lancé en novembre 2009, à l'occasion du 20^e anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), et se trouve au cœur du programme de promotion de la CDE du Bureau international des droits des enfants. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Francopol et l'IBCR, ainsi qu'une dizaine d'écoles de police et de gendarmerie majoritairement originaires d'Afrique occidentale francophone, s'étaient rencontrés à cette occasion à Ouagadougou au Burkina Faso, afin de sensibiliser les participants aux droits de l'enfant en général, notamment à l'application du principe de l'intérêt supérieur

de l'enfant dans la pratique policière. Ce colloque avait permis de souligner les atouts et les insuffisances de la formation des FDS dans la région.

Forts de ces résultats, l'OIF, Francopol et l'IBCR ont convenu d'organiser une réunion de travail sur la formation policière en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale portant sur l'application des normes internationales en matière de justice juvénile, qui s'est déroulée à Cotonou au Bénin les 13, 14 et 15 décembre 2010. L'IBCR proposait comme solution d'accompagner dans la durée des formations conséquentes, intégrées et pratiques au sein des écoles des FDS *via* un processus de transfert de connaissances et de suivi, afin de parvenir à un résultat concret et durable. Des bases ont donc été établies lors de cette réunion afin de réaliser un programme plus ambitieux de diffusion et de vulgarisation des normes en matière de protection et de promotion des droits des enfants en contact avec la loi.

Par la suite, en préparation des phases ultérieures, l'IBCR a travaillé au renforcement de la collaboration avec les écoles de formation des FDS dans les pays de la région, et au développement d'un partenariat avec le bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale, les bureaux de l'UNICEF dans les pays participants, l'ONG Save the Children Suède, et des ONG locales dans ces pays.

L'IBCR a ensuite organisé, en collaboration avec l'UNICEF et Save the Children Suède, un atelier de haut niveau regroupant des experts internationaux en droits



Groupe des participants à l'atelier de Dakar, septembre 2011.

Photo IBCR

de l'enfant, à Dakar au Sénégal, du 19 au 23 septembre 2011. Durant cet atelier, une quarantaine de participants ont travaillé sur le thème de la formation des FDS aux droits de l'enfant, en se penchant spécifiquement sur :

- Les outils de formation des agents des forces de défense et de sécurité aux droits de l'enfant
- Une définition des compétences-clefs des forces de sécurité travaillant avec les enfants
- La conception d'un programme de formation des FDS aux droits de l'enfant

L'étape suivante a consisté à intégrer les contributions recueillies à Dakar dans les propositions élaborées par l'IBCR, et à préparer une rencontre de validation regroupant les pays participant au projet. Grâce à l'appui renouvelé de l'OIF, de l'UNICEF, et du ministère d'État, ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires religieuses de la République du Niger, la plus forte délégation jamais rassemblée jusqu'ici s'est réunie du 31 octobre au 4 novembre 2011 à Niamey, au Niger, dans le cadre du troisième atelier régional sur la formation des FDS aux droits de l'enfant. Étaient présents plus d'une soixantaine de participants, parmi lesquels les responsables de formation des forces de défense et de sécurité venant de 15 pays, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, Haïti, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo. L'atelier bénéficiait aussi de la présence des représentants de l'UNICEF et de Save the Children Suède. La réalisation majeure de cet atelier a été l'adoption par consensus, de la part des 15 pays présents, des six compétences-clefs qu'avaient entérinées les experts internationaux à Dakar un mois auparavant.

Ces compétences-clefs constituent donc la norme minimale qui sera au cœur de la formation des FDS dans tous les pays participants. Le dynamisme et l'intérêt des écoles participant à l'atelier de Niamey se sont concrétisés par l'élaboration et la présentation, par chaque délégation nationale, d'un plan d'action préliminaire visant à intégrer une formation initiale sur les droits et la protection de l'enfant en tenant compte des compétences-clefs ainsi définies.

Préoccupé par le dédoublement des efforts de formation, et soucieux de travailler à partir des manuels de formation existants, l'IBCR a procédé à la compilation et à l'analyse des outils de formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant produits à l'échelle internationale.

Ces compétences-clefs sont :

- Connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant
- Connaissance et mise en pratique des règles de l'éthique et de la déontologie
- Connaissance de l'enfant
- Interactions et communication avec l'enfant et les acteurs de son milieu familial et communautaire
- Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention
- Utilisation efficace des outils de travail adaptés aux enfants



Plus d'une centaine d'ouvrages de formation provenant de 30 pays de toutes les régions du globe ont été collectés à ce jour¹. En outre, un Bulletin d'information mensuel concernant les principales nouvelles sur les droits de l'enfant en Afrique subsaharienne a été initié par l'IBCR et peut être consulté en ligne sur le site officiel de l'organisation.

Dès le lendemain de l'atelier de Niamey, l'IBCR a cherché à soutenir la réalisation des plans d'action nationaux. Actuellement, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger, le Sénégal, et le Togo travaillent à la mise en œuvre des plans d'action avec le soutien technique du Bureau international des droits des enfants et l'appui de l'UNICEF, de Save the Children et des partenaires non gouvernementaux nationaux. Une dizaine d'autres pays sont actuellement en négociation en vue d'adopter le même genre d'approche, notamment des pays anglophones et arabophones. La phase de mise en œuvre s'étale sur la période allant de 2012 à 2013, et comporte quatre étapes, qui sont :

- 1) L'état des lieux de la formation
- 2) Le développement des outils de formation
- 3) La formation des formateurs
- 4) L'accompagnement des formations

L'engagement des autorités de la République du Sénégal

Le processus de construction conjointe d'un module de formation sur les droits et protection de l'enfant au Sénégal est devenu une réalité grâce à l'engagement et au fort intérêt exprimé par l'École nationale de police et de la formation permanente et par les deux écoles de la Gendarmerie nationale. En effet, ces trois écoles ont joué un rôle important, tout d'abord lors des ateliers régionaux, en appuyant l'initiative du Bureau international des droits des enfants sur la nécessité de renforcer les capacités des policiers et des gendarmes dans cette matière. Elles ont également facilité et soutenu le déroulement des missions de l'IBCR au Sénégal, en ouvrant leurs portes à l'équipe de recherche et en facilitant le contact avec d'autres acteurs en dehors des écoles, comme les forces de sécurité en fonction.

De la même manière, le soutien des bureaux de Save the Children et de l'UNICEF au Sénégal a été fondamental dans le développement de ce processus : l'ancrage de ces deux institutions dans le contexte sénégalais de la protection des enfants est une base solide pour réussir la co-construction de la formation.

Une méthodologie de travail fondée sur la collaboration et le partenariat

Afin de développer un cursus de formation cohérent et respectueux des formations en place, le Bureau international des droits des enfants propose cet état des lieux, qui a été réalisé en combinant diverses techniques de collecte et de validation des données. En effet, au cœur de cette première étape, afin de procéder à une collecte efficace des données sur le terrain, l'IBCR a effectué une revue de littérature et a effectué une mission de cinq semaines au Sénégal, au cours de laquelle il a travaillé en étroite collaboration avec la cellule technique, composée des écoles de police et de gendarmerie, de la brigade des mineurs, du centre de formation judiciaire et

du comité de pilotage, qui regroupe les autres acteurs-clés responsables de la protection des enfants.

Dresser l'état des lieux de la formation des policiers et des gendarmes revient à collecter et à présenter de façon cohérente des informations exhaustives sur les écoles, la formation et les besoins en formation de la police et de la gendarmerie au Sénégal. Il importe de rassembler des informations relatives aux aspects suivants :

- Le fonctionnement des écoles des forces de sécurité (FDS)
- Les programmes d'enseignement de ces écoles
- Les partenariats entre les institutions de formation et d'autres institutions et initiatives connexes
- Le profil des élèves et des enseignants
- Les méthodes pédagogiques et les mécanismes d'évaluation
- Le fonctionnement du système de justice pour enfant
- Le rôle spécifique et la pratique des FDS par rapport aux enfants
- Les rôles, les formations et les besoins en formations spécialisées de la brigade des mineurs
- Les formations existantes ou passées sur les droits de l'enfant
- Les situations typiques au cours desquelles les enfants entrent en contact avec les FDS
- Les problèmes qui en résultent des deux côtés

L'objectif de cette collecte d'informations est de parvenir à identifier les atouts sur lesquels on peut miser, ainsi que d'identifier les besoins pratiques exigés par la formation sur l'intervention des FDS avec les enfants et pouvant être comblés au moyen d'outils de formation qui seront développés au cours de la phase suivante.

Revue de littérature

Au début de la phase de mise en œuvre, l'IBCR a commencé par produire une revue de l'ensemble de la littérature disponible sur la législation applicable au Sénégal, sur l'intervention et sur la formation des policiers et des gendarmes dans le pays, et a rassemblé les publications et les études sur la protection et les droits de l'enfant au Sénégal ainsi que les rapports et commentaires émis par des organes chargés de surveiller la mise en œuvre d'instruments internationaux, à l'instar du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Cette analyse se poursuivra jusqu'à la conception des outils de formation. Les informations obtenues proviennent de docu-

« Les policiers et les gendarmes connaissent les droits des enfants, mais ne les mettent pas en œuvre »

– Fille, 17 ans, Dakar

ments recensés sur Internet : des rapports d'organismes internationaux, des études rédigées/produites par des organisations non gouvernementales, des articles de journaux ainsi que les publications du Journal officiel de la République du Sénégal ont été consultés.

Atelier de cadrage

Au début de la mission sur le terrain, un atelier de cadrage de deux jours s'est tenu à Dakar. Ouvert par le Commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle, Monsieur Adama Diedhiou, représentant du ministère de l'Intérieur, il réunissait une trentaine de participants de tous les secteurs. L'atelier de cadrage avait trois objectifs principaux, à savoir : lancer officiellement la mise en œuvre du projet au Sénégal et rappeler sa raison d'être ; inviter les participants à faire partie de la Cellule technique et du Comité de pilotage, deux organes devant travailler à la mise en œuvre du projet et s'accorder sur les résultats visés, les activités envisagées et débiter la collecte de données. Concernant le troisième objectif, l'atelier a permis de fixer le cahier des charges de la mission, en précisant notamment les lieux à visiter, les problèmes à examiner, les personnes à rencontrer, et les meilleures méthodes à adopter pour aborder ces questions. Forte de ces orientations, l'équipe de l'IBCR s'est rendue sur le terrain, notamment hors de la capitale Dakar, pour poursuivre la collecte des informations, qui sont aujourd'hui présentées dans cet état des lieux.

Ateliers de consultation

Afin de tenir compte des réalités présentes dans d'autres parties du pays, deux ateliers de consultation se sont

tenus dans d'autres régions du pays, soit à Thiès et à Saint-Louis. Ces rencontres réunissaient les membres du Comité technique de suivi (CTS²) local. Dans chaque région ainsi visitée, l'objectif principal de l'atelier de consultation était de procéder à la collecte des données, tout en faisant ressortir les spécificités de la région et de ses environs. L'idée était de répertorier les spécificités régionales et rurales concernant le travail des forces de sécurité, afin de bien refléter la variété des contextes sénégalais dans le processus de formation à venir.

Rencontres bilatérales

Au cours de la mission, l'équipe a organisé de nombreuses rencontres et entrevues, avec des responsables des institutions étatiques du ministère de l'Intérieur et du ministère des Forces armées, des structures étatiques de protection des enfants, des acteurs du système de justice, des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres intervenants au niveau communautaire (chefs traditionnels). L'équipe a rencontré au total une quarantaine de personnes, tant à Dakar que dans les régions (voir liste en annexe).

Entretiens avec des forces de sécurité

Des entretiens ont également été menés avec le personnel des forces de sécurité déjà en fonction, aussi bien à Dakar que dans les régions de Thiès et de Saint-Louis, soit :

- Dix fonctionnaires de la police, dont deux de la brigade des mineurs
- Deux représentants de la brigade des mineurs (chef de la brigade et officier de police)



Atelier de cadrage pour le lancement officiel du projet en juillet 2012.

Photo IBCR



Entretien avec des intervenants du secteur communautaire à Guédiawaye en octobre 2012.

Photo IBCR

- Huit représentants de la Gendarmerie nationale (commandants de brigades territoriales, commandants de légions, chefs de la section de recherche)

Ces entretiens avaient pour objectif de mieux connaître les expériences d'intervention de chacun/de chaque institution auprès des enfants, leurs forces, ainsi que les défis à relever en matière de protection des enfants. Ces entretiens ont également permis de recueillir des suggestions concernant les points susceptibles d'être renforcés dans le cadre de la formation reçue.

Visite des institutions de formation de la police et de la gendarmerie

L'équipe a effectué une visite au sein de chacune des institutions de formation des FDS au Sénégal, c'est-à-dire :

- L'École nationale de police et de la formation permanente
- L'École des officiers de la Gendarmerie nationale
- L'École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale

Le but de ces visites était de collecter des informations sur les ressources humaines et matérielles des écoles ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement de ces institutions. Ces visites ont également permis d'observer la méthodologie d'enseignement, et d'obtenir des copies des documents et outils disponibles. Des entretiens ont été menés auprès des directeurs des institutions de formation, des enseignants, et des élèves. Les entretiens avec les élèves ont été réalisés en groupe, dans les salles de classe.



Sessions de travail par les membres de la cellule technique durant l'atelier de développement de la trousse de formation.

Photo IBCR

Entretiens avec les enfants

Afin d'interroger des enfants ayant des profils différents sur leurs contacts avec les policiers et les gendarmes, l'équipe a mené des entretiens avec 25 enfants et jeunes, garçons et filles âgés de 9 à 21 ans. Ces entretiens ont permis de faire ressortir leurs propres expériences avec les agents de police et les sous-officiers de la gendarmerie, ainsi que leurs perceptions sur ces corps. Les profils des enfants rencontrés sont les suivants : des enfants vivant en famille, en situation de rue, scolarisés et non scolarisés. Ces entretiens se sont déroulés dans des centres d'ONG³ de protection des enfants accompagnés d'éducateurs spécialisés, ainsi que lors de « maraudes⁴ » de l'équipe sociale et médicale du Samusocial de nuit dans le centre-ville de Dakar. Ces entretiens se sont effectués dans le strict respect des règles d'éthique en la matière. Notamment, les enfants ont signé des formulaires de consentement, et les entretiens se sont déroulés dans la confidentialité et l'anonymat.

Tableau 1 – Synthèse des groupes cibles rencontrés par l'IBCR lors de la collecte de données au Sénégal

Lieu	Fonctions/Noms	Nombre
Dakar	Police,	9
	Administration pénitentiaire	3
	Gendarmes	8
	Justice	8
	Autres ministères	2
	Organismes internationaux	4
	Enfants	25
	ONG protection des enfants	4
Saint Louis	Police	2
	Gendarmes	1
	Justice	3
	Préfecture	1
	Service de développement communautaire	1
	ONG protection des enfants	5
Thiès	Police	2
	Gendarmes	3
	ONG protection des enfants	7
	Justice	1

Atelier stratégique

Une fois la première ébauche de l'état des lieux rédigée, la cellule technique et le comité de pilotage se sont réunis pour deux jours de discussions stratégiques qui ont servi à compléter le document. Pour ce faire, les participants à l'atelier étaient conviés à :

- examiner les résultats de l'état des lieux, en analysant les réalisations, les lacunes, les chevauchements et les opportunités
- formuler des recommandations sur les pistes d'action pour remédier aux diverses observations précisées en point 1
- parmi ces pistes d'action, identifier celles que le projet entend aborder à travers la stratégie et le plan d'action spécifique à la formation initiale pour la suite du projet

L'atelier stratégique s'est tenu à Dakar, le 2 et le 3 octobre 2012. Au total, 32 participants représentant 25 institutions ont participé à l'atelier.

Atelier de réflexion sur la formation spécialisée

Parallèlement à son travail avec les écoles, le Bureau a été mandaté pour examiner les besoins de formation spécialisée des policiers, des gendarmes et d'autres acteurs sénégalais afin d'apporter des connaissances et des compétences techniques spécifiques pour gérer les cas d'enfants victimes, témoins ou auteurs d'actes criminels des enfants victimes, témoins ou en conflit avec la loi. Parmi ces acteurs, les réseaux communautaires sont une cible prioritaire, étant confrontés quotidiennement à des situations de violences impliquant les enfants. Par ailleurs, les réseaux communautaires jouent un rôle capital au niveau de la prévention, de la protection et de la réinsertion des enfants. Conséquemment, ces réseaux de protection, davantage informels mais présents au niveau des quartiers et des villages, bénéficient de la confiance de la population, et assurent une protection et une prévention de première ligne.



Ouverture de l'atelier de cadrage.

Photo IBCR

Afin de pouvoir déterminer les besoins, la pertinence et le contenu d'une éventuelle formation spécialisée destinée aux policiers et aux gendarmes et d'élaborer des outils de formation axés sur le travail et l'interaction avec les acteurs communautaires, l'IBCR et l'UNICEF ont réalisé deux ateliers de cinq jours avec les participants des réseaux des Comités techniques de suivi (CTS) et des acteurs policiers et gendarmes organisés dans le département de Guédiawaye (du 15 au 19 octobre) et de Kolda (29 octobre au 3 novembre).

CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU SÉNÉGAL

La République du Sénégal est située à la pointe occidentale de l'Afrique; sa superficie est de 196722 km². Sa population est composée de plusieurs ethnies, la principale étant l'ethnie Wolof⁵. Le pays compte 90% de musulmans⁶.



Travail de groupe parmi les participants à l'atelier spécialisé de Kolda.

Photo IBCR

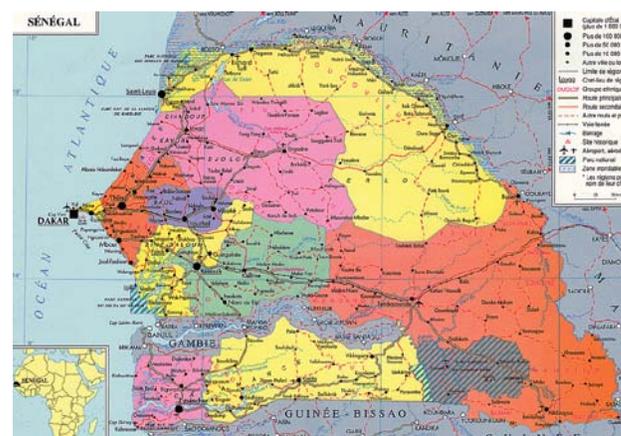


Groupe de participants de l'atelier de réflexion sur la formation spécialisée spécialisée à Guediawaye, avec la Directrice Générale de l'IBCR, Nadja Pollaert et la chargée de projet au Sénégal, Tania Sagastume.

Photo IBCR

Tableau 2 – Informations générales sur le Sénégal⁷

Nom officiel du pays	République du Sénégal
Capitale	Dakar
Langues officielles/nationales	Langue officielle: français/ Langues nationales: Diola, Malinké, Pular, Sérère, Soninké, Wolof et toute autre langue nationale qui sera codifiée.
Régime politique	Républicain
Indépendance	4 avril 1960
Date d'admission aux Nations Unies	28 septembre 1960
Indice de développement humain (IHD) (2011)	155 ^e rang
Population totale (2010)	12 434 000
Jeunes (moins de 18 ans) (2010)	6 282 000
Jeunes (moins de 5 ans) (2010)	2 081 000
Densité de la population (habitants/km ²) (2011)	65,3
Pourcentage d'enfants enregistrés à l'état civil 2000-2010*	Zone urbaine: 75 Zone rurale: 44
Taux de mortalité infantile des moins d'un an, 2010	50
Taux de mortalité des moins de cinq ans, 2010	75
Taux de mortalité des moins de cinq ans – rang sur un total de 196 pays, 2010	42
Ratio de mortalité maternelle, 2008 (ajusté)	410
Ratio de mortalité maternelle, risque de décès maternel sur la vie entière (1 sur ...), 2008	46
Enfants avec un faible poids à la naissance (%) 2006-2010*	19
Population urbaine (en %)	42
Espérance de vie à la naissance (années) (2010)	59
Taux global de fécondité (enfants nés/femme) (2010)	4,8
Taux d'alphabétisation des adultes (en %) (2005-2010)	50
Personnes vivant avec moins de 1,25 \$ par jour (en %) (2000-2009)	34
Taux annuel moyen de croissance du PIB (en %) (1990-2010)	1,1
Pourcentage de la population utilisant des sources d'eau potable améliorées (%), 2008	Zone urbaine: 92 Zone rurale: 52
Pourcentage de la population utilisant des installations d'assainissement améliorées (%), 2008	Zone urbaine: 69 Zone rurale: 38
Taux d'enrôlement scolaire niveau primaire, 2007-2010*	Homme: 74 ■ Femme: 76
Taux d'enrôlement dans le secondaire, 2007-2010*	Homme: non disponible Femme: non disponible
Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24 ans), 2005-2010*	Homme: 74 ■ Femme: 56
Taux d'alphabétisation des adultes, 2005-2010	50
Travail des enfants (5-14 ans) (%), 2000-2010*	Homme: 24 ■ Femme: 21
Mariage d'enfants (%), 2000-2010*	À l'âge de 15 ans: 10 À l'âge de 18 ans: 39
Mutilation génitale féminine/excision, femmes (15-49 ans), 1997-2010*	28
Mutilation génitale féminine/excision, filles total, 1997-2010*	20
Justification de la violence envers les épouses, (% des 15-49 ans), 2002-2010*	Homme: Non disponible Femme: 65
Pourcentage des ménages consommant du sel iodé (%), 2006-2010	41



Source: <http://www.izf.net/upload/Documentation/Cartes/senegal.pdf>

Indépendant depuis le 4 août 1960, le Sénégal se caractérise par sa stabilité politique par rapport aux autres pays de l'Afrique de l'Ouest. L'alternance du pouvoir dans cette république se déroule en effet de façon pacifique depuis 2000. Cette république possède un régime présidentiel dans lequel le représentant du pouvoir exécutif, le président, est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours ; pour un mandat de 7 ans renouvelable une seule fois. Le pouvoir législatif est, quant à lui, assuré par un parlement monocaméral depuis octobre 2012. La dernière élection a porté à la présidence Macky Sall le 25 mars 2012.

PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES AFFECTANT LES ENFANTS AU SÉNÉGAL

Loin d'être exhaustive, cette section a pour finalité de dépeindre les principales difficultés rencontrées par une certaine catégorie d'enfants, à savoir les enfants victimes, témoins et auteurs d'actes criminels, et les enfants vulnérables. Il est important de signaler que les situations ici présentées sont les plus susceptibles d'être rencontrées par les forces de sécurité au Sénégal dans l'exercice de leurs fonctions.

À partir de recherches documentaires et de l'expérience de la mission à Dakar qui s'est déroulée du 23 juin au 29 juillet 2012, différents problèmes touchant les enfants ont été identifiés et sont mentionnés ci-dessous. Pour une vue d'ensemble de la situation des enfants au Sénégal, il est possible de se référer à l'annexe intitulée : « Résumé des principaux indicateurs relatifs aux droits de l'enfant » située à la fin du présent rapport.

Enfants vulnérables

Le faible enregistrement des naissances⁸

Le taux national d'enregistrement des moins de 5 ans est bas au Sénégal. Entre 2010 et 2011, il était de 75 %⁹. Mais il existe des disparités : le taux d'enregistrement est plus faible en milieu rural ; de la même manière, la naissance des filles est moins fréquemment enregistrée.

Le travail des enfants¹⁰

Il s'agit de la participation des enfants de manière non contrôlée à des activités agricoles, domestiques ou commerciales¹¹. La mendicité et l'exploitation des enfants dans ce cadre sont des sujets majeurs, qui concernent le plus souvent des « enfants talibés ». Ce sont des élèves des écoles coraniques, appelées *daaras*.

Les enfants en situation de rue

Outre la situation préoccupante des enfants talibés, il existe d'autres enfants vulnérables en situation de rue : ceux qui accompagnent les parents mendiants, les enfants handicapés, en rupture familiale ou issus de familles démunies¹².

La migration des enfants

La migration peut-être interne ou externe : les enfants quittent leur milieu familial en zone rurale ou à l'étranger et migrent pour exercer des activités plus lucratives, pour étudier dans les écoles coraniques sénégalaises, ou encore pour être confiés par leurs parents à une personne de leur entourage.

Enfants victimes

Les maltraitances physiques¹³

Les formes de violences physiques qui se présentent sont le châtiment corporel de la part des parents ou des professeurs des écoles primaires¹⁴, ou encore le travail des filles employées comme domestiques. On note également des cas graves de maltraitance dans les écoles coraniques¹⁵.

L'excision¹⁶

Cette pratique, qui intervient surtout dans la petite enfance (0 à 9 ans), se pratique encore en milieu urbain et en milieu rural, notamment dans les régions de Kedougou, Matam, Sédhiou, Tambacounda et Kolda¹⁷.

Le mariage précoce ou mariage forcé

Cette pratique est fréquente en milieu rural. Des jeunes filles sont retirées de l'école et données en mariage contre leur gré. Elles courent le risque de rapports sexuels forcés, de grossesses précoces, ainsi que de fortes incidences psycho-émotionnelles.

Les violences et les abus sexuels¹⁸

L'abus sexuel (sous forme d'attouchement, de viol) en milieu familial, communautaire et institutionnel (dans les écoles) est très répandu sur les jeunes filles (une partie importante moins de 13 ans). Nombreux sont les (jeunes) garçons aussi victimes, mais ce sont des cas moins reportés¹⁹.

L'exploitation sexuelle²⁰

L'exploitation sexuelle commerciale des enfants prend la forme de l'exploitation dans le tourisme, de prostitution et racolage, de traite, ou d'un système de « parrai-nage » en échange de services sexuels.

Ensuite, les divers acteurs qui travaillent auprès de ces enfants affirment que l'un des principaux problèmes touchant l'enfance dans le pays et auquel les agents doivent faire face est l'abandon de la part de la famille. Dans le cadre de la réflexion menée avec ces différents acteurs sur les causes de ce problème, il a été établi que l'abandon des enfants n'est pas lié uniquement à la pauvreté, mais aussi à la fragmentation de la structure familiale et aux pratiques culturelles particulièrement présentes dans les zones rurales, comme le « confiage » aux écoles coraniques.

Enfants en conflit avec la loi

Vol simple suivi de coups et blessures volontaires et de vol aggravé

Ce sont les infractions les plus courantes. La délinquance juvénile, surtout celle des 13 à 18 ans, s'inscrit particulièrement en contexte urbain. Il semble que les enfants en conflit avec la loi soient des garçons et aient le plus souvent le statut d'apprenti²¹.

Avortement clandestin ou infanticide

Des jeunes filles qui ont des grossesses non désirées ont recours à l'avortement clandestin et à l'infanticide²².

* Il faut noter que l'équipe du Bureau n'a pas pu obtenir des statistiques récentes concernant la situation des enfants en conflit avec la loi.

LES RECOMMANDATIONS DES ORGANES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Le Sénégal a soumis des rapports aux organes des traités chargés de veiller à la mise en œuvre des textes internationaux et régionaux qu'il a ratifiés, parmi lesquels le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (le Comité) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Tableau 3 – Rapports étatiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Norme internationale ou régionale	N° de rapport	Type de rapport	Date d'échéance	Date de soumission	Code ou nom de l'organisation
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) Ratification – 26.06.1990	1	Rapport étatique	01.09.1992	12.09.1994	CRC/C/3/Add.31
	1	Rapport alternatif	CRC Session 10, 30 octobre – 17 novembre 1995		Défense International des Enfants Sénégal
	1	Observations finales	27.11.1995		CRC/C/15/Add.44
	2	Rapport étatique	01.09.1997	11.05.2005	CRC/C/SEN/2
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés Ratification – 19.08.2003	En attente du premier rapport au Comité des droits de l'enfant, dont la date de soumission n'a pas été encore décidée.				
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Ratification – 19.08.2003	En attente du premier rapport au Comité des droits de l'enfant, dont la date de soumission n'a pas été encore décidée.				
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Ratification – 29.09.1998	1	Rapport étatique		01 mars 2012	Rapport sur la mise en œuvre de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
	1	Observations finales	Non disponible		
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples Ratification – 13.08.1982	1 à 8	Rapport étatique	Non disponible		
	1	Observations finales	Non disponible		

Tableau 4 – Observations et recommandations du Comité sur les droits de l'enfant au gouvernement du Sénégal en matière de justice pour mineurs

Aspects	Problèmes relevés	Recommandations	Articles
La justice pour mineurs, observations du 27-11-1995	Les insuffisances du régime actuel de la justice pour mineurs et des incompatibilités qu'il fait apparaître par rapport à la Convention.	La préoccupation au cours d'une réforme de l'ensemble de la loi de la pleine application des principes et dispositions de la Convention, ainsi que d'autres règles pertinentes adoptées à l'ONU dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, y compris les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, de manière à instaurer un système orienté vers l'enfant compte tenu de l'intérêt supérieur de ce dernier	17 et 26
La justice pour mineurs, observations du 20-10-2006	Le manque de juges spécialisés dans la justice pour mineurs, le nombre insuffisant de tribunaux pour mineurs appropriés et le nombre limité d'éducateurs sociaux correctement formés. De plus, la privation de liberté n'est pas utilisée en dernier recours et que des filles ont été détenues dans des prisons pour adultes.	<ul style="list-style-type: none"> – De continuer à former aux normes internationales pertinentes, le personnel chargé de l'administration de la justice pour mineurs; – De contrôler à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et que sa durée soit la plus courte possible; – D'améliorer les conditions de détention et de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans soient détenues dans des installations distinctes de celles des adultes; – De veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans aient accès à une aide juridictionnelle appropriée, à la défense et à un mécanisme de plainte indépendant, adapté aux enfants et efficace; – De mettre à la disposition « des personnes de moins de 18 ans condamnées ou libérées » des options de formation professionnelle ainsi que d'autres types de préparations à la réinsertion sociale. – D'assurer au niveau national l'existence des tribunaux pour mineurs spécialisés; – De s'appuyer de l'aide technique auprès du Groupe de coordination inter-institutions dans le domaine de la justice pour mineurs. 	CRC/C/46 Parr. 203 à 238

B. SITUATIONS COURANTES D'INTERACTION ENTRE LA POLICE, LES GENDARMES ET LES ENFANTS

L'analyse qui est présentée ci-dessous est fondée sur l'ensemble des informations collectées lors des entretiens avec les commissaires de police, les commandants des légions et les brigades territoriales de la gendarmerie. Ces informations ont aussi été enrichies par l'expérience des intervenants du secteur de justice, par celle du secteur de la protection sociale des enfants et par les témoignages d'enfants. Ces situations sont regroupées de la manière suivante : 1) les situations de rencontre les plus fréquentes entre les enfants et la police et la gendarmerie ; 2) les problèmes qui se posent à l'occasion de ces rencontres, et 3) les regards posés par les uns sur les autres.

« On se sent ignorées quand on arrive dans un commissariat »

– Fille de 17 ans, Dakar, Sénégal

« Dans la rue, les policiers arrêtent les enfants comme si tous étaient des voleurs »

– Garçon, 15 ans, Dakar Sénégal

LES CONTACTS LES PLUS FRÉQUENTS ENTRE LES ENFANTS ET LES FORCES DE SÉCURITÉ

Selon les entretiens réalisés, les situations à l'occasion desquelles les enfants et les forces de sécurité sont amenés à se rencontrer varient selon qu'il s'agit d'une zone urbaine ou rurale :

Tableau 5 – Les contacts entre la police et les enfants

	En milieu urbain	En milieu rural
Dans l'espace public	La rencontre dans la rue : les enfants y travaillent et/ou y vivent. Les agents de police peuvent chercher à : a) Les extraire de la rue, car ils sont considérés comme étant « en danger » ; b) Les rencontrer lors des « rafles » dans un endroit considéré comme étant une zone de criminalité ; c) Les poursuivre en cas de flagrant délit (en journée surtout) pour des infractions de vol, ou autre infraction mineure. La police et la gendarmerie sont également en contact avec les enfants lors des opérations de maintien de l'ordre (bien que ces opérations soient plus rares ; cela a été le cas dans le cadre des élections présidentielles de 2012).	Les espaces couverts par les brigades territoriales sont très étendus. Des escadrons de gendarmes effectuent des tournées dans les villages, mais la rencontre avec des enfants de manière imprévue est peu probable dans ce contexte.
Exemples	Dans la rue, les forces de sécurité rencontrées affirment devoir répondre à des cas d'enfants mendiants, en situation de rue et à des cas d'adolescentes en situation de prostitution. Plusieurs acteurs ont mentionné que ces dernières situations sont plus courantes dans la zone de la Petite Côte, qui se trouve dans la région de Thiès. Ces adolescentes peuvent être emmenées aux commissariats.	Selon les entretiens menés avec quelques acteurs en zone rurale, les gendarmes sont plutôt appelés à intervenir auprès des enfants mendiants, des enfants migrants non accompagnés (« perdus ») et dans le cadre de conflits entre des jeunes éleveurs et agriculteurs, ou lors de vols perpétrés par des jeunes.
Dans les commissariats ou brigades territoriales	Les jeunes et les forces de l'ordre se rencontrent couramment lors de la réalisation de démarches administratives au sein des commissariats. Enfants victimes : selon les témoignages des forces de sécurité, ils sont appelés à répondre à des cas d'enfants victimes de viol et de maltraitements physiques, mais surtout à des cas de blessures graves (sévices, cas de torture physique, comme des brûlures). Enfants en conflit avec la loi : les enfants et adolescents peuvent se retrouver dans les commissariats lorsqu'ils ont été pris en flagrant délit par les policiers ou les gendarmes, par la victime du vol ou par un tiers, pour vol, consommation de drogues, coups et blessures. En zone rurale, les enfants qui conduisent les troupeaux et commettent des infractions sont également susceptibles de se retrouver au commissariat. Il a, par ailleurs, été mentionné les cas de jeunes filles qui sont accusées d'infanticide ²³	

Selon les témoignages des agents de police et de gendarmerie rencontrés, plusieurs points-clés peuvent être soulevés :

- Il est rare qu'un enfant se présente volontairement à un commissariat ou à une brigade territoriale pour parler ouvertement d'une agression. Le plus souvent, selon les témoignages recueillis, l'enfant est accompagné par la famille ou par un voisin, ou par la propre victime de l'infraction ;
- Dans la zone urbaine, les représentants de la police et de la gendarmerie ont affirmé être confrontés de manière plus fréquente à des enfants en conflit avec la loi plutôt qu'à des enfants victimes ou témoins. En revanche, en zone rurale (Casamance), les forces de sécurité²⁴ ont affirmé le contraire ;
- Autant les acteurs communautaires que les FDS confirment que les cas d'enfants victimes se règlent le plus souvent à l'amiable et ne sont pas signalés aux forces de sécurité (pour des raisons « d'honneur » de la famille, ou bien à cause de l'éloignement des postes de gendarmerie ou des commissariats, notamment en zone rurale). Il existe, au niveau des communautés, un système informel de résolution de conflits qui n'a pas de contact systématique avec le système formel (police, gendarmerie et système de justice)²⁵.

LES REGARDS POSÉS PAR LES UNS SUR LES AUTRES

À partir des entretiens et des ateliers réalisés, l'IBCR a pu constater que les forces de sécurité (FDS) et les enfants ont des perceptions différentes des rôles joués par les policiers et les gendarmes et du niveau de responsabilité des enfants dans les situations rencontrées.

La perspective des enfants : la perception des enfants sur les agents des forces de sécurité varie en fonction de leur propre situation sociale (s'ils sont scolarisés, travaillent ou vivent dans la rue, etc.) et de leurs expériences. Parmi les enfants rencontrés, beaucoup d'entre eux se montrent méfiants envers les policiers et les gendarmes, mais d'autres témoignent de la bienveillance manifestée par certains officiers à leur endroit.

« L'une des grandes difficultés pour traiter les cas des enfants est que ces derniers reviennent sur leurs déclarations lorsqu'ils se sentent intimidés »

– Commissaire de police, Rebeuss, Dakar

Perception positive des enfants face aux FDS

- Sentiment de protection lorsqu'ils rencontrent des officiers de police ou de gendarmerie ;
- Une référence « morale » (conseillent d'arrêter la consommation de drogue) ;
- Des références pour retrouver leurs parents ou un centre d'accueil pour les héberger ;
- Une intervention « bienveillante », des personnes qui « agissent pour leur bien » ;
- D'autres expriment une curiosité à l'égard du travail des forces de sécurité et veulent en savoir davantage.

Perception négative des enfants face aux FDS

- Sentiment d'être ignorés ou ne pas être écoutés par certains agents ou sous-officiers dans les commissariats ou brigades territoriales ;
- La peur de l'autorité et d'être tenus pour coupables ou responsables de quelque chose qu'ils n'ont pas commis ;
- Peur de subir des « corrections » physiques ou d'être référés à la prison pour mineurs ;
- Sentiment d'être « mal vus » pour leur condition de rue ;
- Sentiment de méfiance vis-à-vis des agents de police et de gendarmerie sur la sincérité de leur discours.

La perspective des officiers et sous-officiers de la police et de la gendarmerie rencontrés : l'équipe de l'IBCR a pu rencontrer des chefs de brigades territoriales, des chefs de service des commissariats de police, de même que des commandants de compagnies et de légions. La perception de ces agents sur les enfants est pour la plupart positive, comme étant des personnes vulnérables, qu'il faut protéger. Néanmoins, il existe une préoccupation vis-à-vis les enfants en conflit avec la loi, qui sont perçus comme étant de plus en plus nombreux. Pour une grande partie de ces agents, le plus grand problème est la remise en question de respect à l'autorité (familiale et des forces de sécurité).

Perception positive

- Les enfants ont besoin d'un traitement spécial par rapport aux adultes ;
- Les enfants ont besoin de protection de la part des forces de sécurité ;
- Le traitement des cas des enfants est généralement assuré par les responsables des commissariats et des brigades territoriales, étant des cas jugés sensibles par la hiérarchie ;
- Victimes de violences et d'abandon, les enfants ont besoin d'une prise en charge professionnelle ;
- Des adolescents en conflit avec la loi qui ont aussi besoin d'une prise en charge professionnelle.



Perception négative

- La recrudescence de la délinquance juvénile, notamment à Dakar ;
- Des comportements « difficiles » de la part des enfants et adolescents qui peuvent se montrer violents et irrespectueux envers les adultes ;
- Les faux témoignages des enfants et les mensonges qu'ils peuvent prononcer relativement à leurs expériences ;
- Inculpation de personnes qui ne sont pas responsables des actes commis ;
- Manque de collaboration de la part de certains enfants pour donner la bonne adresse de leur maison ;
- Refus de certains enfants de parler de leur vécu aux officiers de police ou de gendarmerie ;
- Tendance à la récidive de certains adolescents.

« Il faut savoir poser les questions, sinon les enfants cachent l'information »

– Chef de brigade territoriale à Saint Louis.

LES PROBLÈMES QUI SE POSENT LORS DES RENCONTRES ENTRE LES ENFANTS ET LES POLICIERS ET LES GENDARMES

Les problèmes répertoriés par le travail d'enquête qui ont été exprimés par les acteurs de la police et de la gendarmerie sont principalement les suivants :

- Le manque de moyens matériels pour garder l'enfant à l'écart des adultes lorsqu'il est en garde à vue dans les commissariats et les brigades territoriales ;
- La difficulté d'accueillir un enfant en détresse dans le commissariat : « comment faire pour qu'il/elle puisse se sentir à l'aise et en confiance ? » ; déclare un officier de police à Dakar.
- La difficulté de communiquer avec des enfants très jeunes et aussi des adolescents quand ils ne veulent pas confier leur histoire aux FDS ;
- La difficulté de savoir quoi faire avec l'enfant suite au signalement et aux procédures administratives des FDS (procès-verbal).
Nombreux des FDS ont affirmé ne pas connaître

des structures de prise en charge, publiques ou privées qui puissent collaborer avec eux. L'enfant peut passer une nuit dans le commissariat ou à la brigade territoriale : il peut être gardé dans la même cellule que les adultes, dormir avec les policiers qui sont en poste ou bien passer une nuit chez le chef de service, une « personne de confiance » ou autre personne inconnue pour l'enfant ;

- L'absence de renseignement sur des cas de violences faites aux enfants par la famille et par le voisinage, ce qui fait que les agents se retrouvent sans information sur les cas qui se présentent dans leur localité ;
- La difficulté de mettre en place des procédures d'urgence avec les intervenants de la justice de manière rapide et efficace, notamment pour les cas de viol ou d'inceste, ce qui fait que les enfants ne peuvent pas être retirés de leur famille après le signalement ;
- Le manque de confiance qui existe entre les enfants et les policiers et les gendarmes et la peur que ces derniers ne soient pas en mesure de les protéger.

Ainsi, en guise de conclusion, il est important de noter qu'il existe une méfiance partagée tant de la part des enfants que des FDS. La mission des forces de sécurité n'est pas claire pour les enfants, et ceci entraîne une perception ambivalente sur l'aide qu'ils peuvent leur apporter (les FDS représentent à la fois la sanction/la punition de même que la protection). Cette méfiance est l'une des raisons qui provoque une réticence chez les enfants, à collaborer avec les agents de police et de gendarmerie (parler, se confier, etc.). Du côté des forces de sécurité, on retrouve la même méfiance envers les enfants, notamment lors des procédures judiciaires (« les enfants mentent », « les enfants ne veulent pas parler », « ils/elles manquent de respect »). Il est important de dire que les perceptions négatives partagées par certains éléments des FDS sont notamment liées au manque de moyens (de formation et matériels) pour réaliser des interventions efficaces et conformes aux dispositions juridiques et à l'éthique.

« Ils (les gendarmes) nous ont donné à manger. Nous étions bien traités »

– Garçon 16 ans, Dakar, Sénégal



C. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LA POLICE NATIONALE

La Police nationale, placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, constitue la branche de la force publique qui est chargée de la sécurité civile²⁶. Ainsi, son mandat comporte une quinzaine de missions et débute avant tout par la protection des personnes et des biens, ainsi que par la garantie des libertés. Mais ce corps a principalement des missions de « répression », dont la défense des institutions de la République, le maintien de l'ordre public et le rétablissement de la tranquillité, de la sécurité et de la santé publique.

Dans une perspective de protection de l'enfance, c'est à la police, dans sa qualité de police judiciaire, que revient le rôle :

- D'enquêter sur un délit, infraction ou crime qui aurait été commis par un enfant
- De procéder aux enquêtes préliminaires et de soumettre un procès-verbal au Procureur de la République
- De décider de la garde à vue d'un enfant et de l'appliquer

En somme, c'est le policier qui est l'acteur de première ligne en ce qui a trait aux enfants en conflit avec la loi. Le traitement des enfants en danger revient également à la Police nationale, mais il existe à ce sujet une **brigade spécialisée dans la protection des mineurs**, communément appelée « la brigade des mineurs » qui sera présentée par la suite dans la partie 4 de cette section et dans la section E.

Par ailleurs, à partir de 2003, le ministre de l'Intérieur a développé une stratégie de police de proximité par laquelle les pouvoirs décentralisés, les populations elles-mêmes, les partenaires pour le développement, et la société civile sont encouragés à participer aux initiatives de la police afin de contribuer à résoudre les problèmes de sécurité par des mesures de prévention. Cette initiative sera approfondie dans la partie sur la formation spécialisée.

Les corps qui composent la Police nationale

La police est composée de quatre corps hiérarchisés, à savoir le corps des commissaires de police, qui est le niveau le plus élevé, celui des officiers de police, celui des sous-officiers de police et, enfin, le corps des agents de police, qui est le niveau le plus subalterne²⁷. La police a fait l'objet d'une réforme majeure en 2009 avec l'adoption d'un nouveau statut de son personnel qui porte la durée de la formation initiale à deux ans pour tous les corps. La police participe aux missions de maintien de la paix africaines et internationales (Union africaine et Organisation des Nations Unies).



Membres de la cellule technique, Commandant Silla Sy, Chef de la section de mœurs et de la Brigade des mineurs du Commissariat central de Dakar, Mamadou Sissokho, instructeur à l'École des sous-officiers de la gendarmerie nationale, Lieutenant Sidy Dione, Instructeur de l'École des officiers de la gendarmerie nationale.

Photo IBCR

Tableau 6 – Les responsabilités du personnel de la Police nationale

Commissaires de police	Officiers de police	Sous-officiers de police	Les agents de police
<p>Les commissaires de police sont chargés de tâches de conception, de direction, d'application ou de contrôle dans les services centraux de la police nationale; de la direction de groupes de services de police, des commissariats centraux, urbains ou spéciaux, de sections ou brigades spécialisés dans les diverses techniques de la police; de la mise en œuvre et du commandement des unités et groupes de personnels; des tâches de formation à l'école nationale de police.</p> <p>En outre, ils peuvent être chargés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de missions particulières tant auprès des services centraux que des services extérieurs de l'administration; – de missions au sein des représentations diplomatiques et consulaires sénégalaises à l'étranger; – de missions d'enquêtes judiciaires d'envergure internationales, d'expertise et d'observation auprès d'organismes internationaux; – de missions d'enquête auprès des services de police et de l'inspection de ces services; – d'études et de missions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de police; – de missions de liaison et de coordination entre les services de police. <p>Les commissaires ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.</p>	<p>Placés sous l'autorité directe des commissaires de police, les officiers de police sont chargés de les seconder dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont en outre chargés du commandement ou de l'encadrement des cors urbains et des unités mobiles d'intervention. Ils peuvent également concourir au fonctionnement des services centraux de la direction générale de la police nationale et être chargés des tâches d'encadrement ou de formation à l'école nationale de police. Les officiers de police exercent leurs attributions sous l'autorité des chefs de service ou des commandants d'unité à la disposition desquelles ils ont été mis. Ils peuvent être délégués dans les fonctions des commissaires de police. En leur qualité d'officier de police judiciaire, ils exercent les attributions définies par le code de procédure pénale. Ils ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.</p>	<p>Les sous-officiers de police sont chargés, sous l'autorité et le contrôle de leurs chefs hiérarchique, d'enquêtes judiciaires et administratives, de missions de renseignement et de surveillance, de tâches inhérentes au fonctionnement des services, ainsi que d'autres tâches. Ils peuvent également être chargés des tâches d'encadrement subalterne des agents de police et de toutes tâches que leurs supérieurs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues à la police nationale.</p> <p>Ils peuvent recevoir la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.</p>	<p>Les agents de police sont chargés de toutes tâches que leurs supérieurs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues à la police nationale.</p>

Source : Tableau réalisé par l'IBCR à partir des documents fournis par l'école de police et de la formation permanente

Les principales fonctions de la police

La police judiciaire : (art.14, Code de procédure pénale) est chargée de la recherche et du constat des infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une « information » n'est pas ouverte. Les agents de police judiciaire sont les seuls habilités à exécuter les délégations des juges d'instruction²⁸, à décider d'une mesure de garde à vue, à procéder aux actes de l'enquête de flagrance²⁹ à dresser des procès-verbaux et à recevoir les plaintes et dénonciations ainsi que les déclarations des personnes qui veulent se constituer partie civile. Les officiers sont tenus d'informer, en tout temps, le Procureur de la République.

La police administrative : cette police présente un caractère préventif, contrairement à la police judiciaire, dont la fonction est plutôt d'ordre répressif. La police administrative vise à garantir et à assurer l'ordre public, et notamment la sécurité publique, la protection des per-

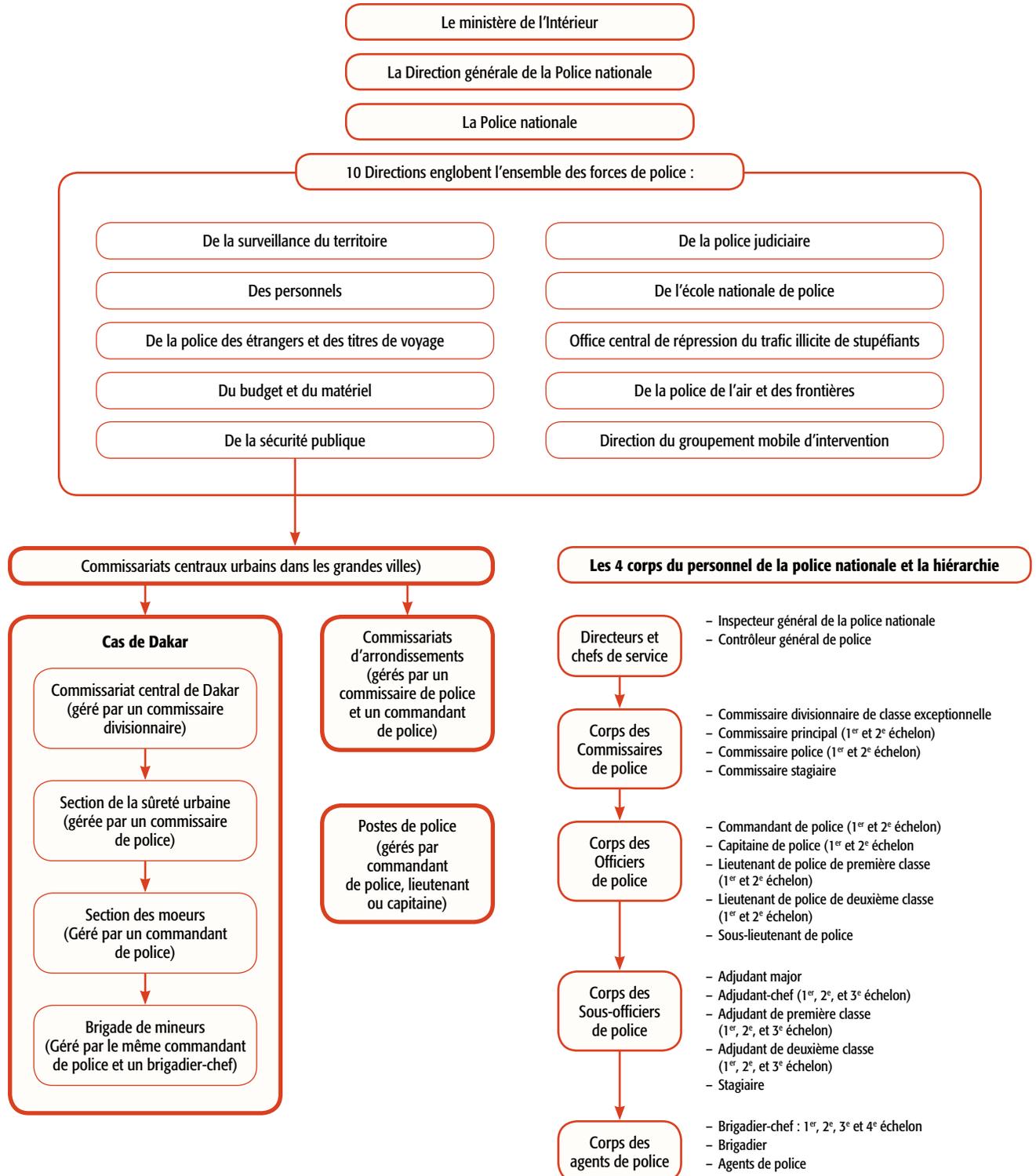
sonnes, des biens et institutions publiques, la prévention en permanence, et le maintien d'un registre sur le port d'armes. Ce sont les mêmes agents de la police judiciaire qui exercent les fonctions de la police administrative.



Participants à l'atelier de cadrage, incluant des acteurs de la société civile, de la gendarmerie, de la police et du secteur de la justice.

Photo IBCR

Organigramme 1 : Organisation de la Police nationale



L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(Son personnel est formé par la police à l'école nationale de police)

Sous la direction du ministère de la Justice, le corps de l'administration pénitentiaire joue un rôle principalement de « surveillance et de rééducation des détenus ». L'administration pénitentiaire est divisée en inspections au niveau régional et comporte des établissements pénitentiaires par département et par ville³⁰ :

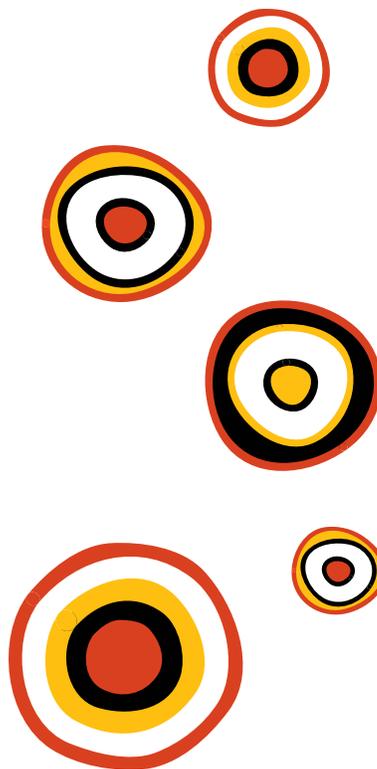
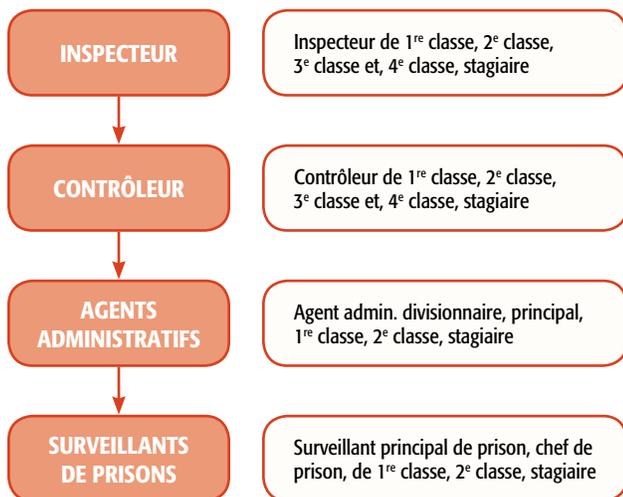
- Six inspections régionales Dakar, Thiès et Diourbel, Saint-Louis et Louga, Kaolack, Fatick et Kaffrine, Tambacounda, Matam et Kédougou, Ziguinchor, Kolda et Sédhiou
- Huit établissements hors-classe
- Seize établissements première classe
- Treize établissements de deuxième classe

Les centres pénitentiaires sont, pour la plupart, divisés en quartiers pour femmes et pour hommes. Dans certains d'entre eux, il existe un quartier pour mineurs. Dakar est la seule ville qui dispose d'une maison d'arrêt pour mineurs garçons (de 13 à 18 ans) : la maison d'arrêt de Hann. Les mineurs de sexe féminin sont détenus dans le quartier pour mineurs de la maison d'arrêt pour femmes à Dakar.

Le personnel des maisons d'arrêt est organisé selon la hiérarchie suivante :

- Les inspecteurs de l'administration pénitentiaire, dont la principale mission est la conception et la direction dans les services centraux et régionaux et l'administration de la Direction de l'administration pénitentiaire ;
- Les contrôleurs, qui sont chargés d'assister les inspecteurs et de diriger les établissements pénitentiaires, ainsi que les agents administratifs de l'administration pénitentiaire qui ont des missions principalement de gestion et d'administration des services centraux et dans les administrations pénitentiaires ;
- Les surveillants des prisons, qui sont chargés de la surveillance des détenus, du maintien de la discipline et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, et d'autres tâches.

Organigramme 2 : Les grades de l'administration pénitentiaire et leur rapport hiérarchique (décroissant)



LA GENDARMERIE NATIONALE

Placée sous la direction du ministère des Forces armées, la Gendarmerie nationale a pour objectif de veiller à la sûreté publique ainsi que d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements (défini par le décret n° 74-571 du 13 juin 1974). Elle joue un rôle de surveillance continue, préventive et répressive à travers quatre missions : les missions de police (administrative, judiciaire et militaire) et les missions de défense nationale, les concours aux diverses administrations et la participation aux opérations de maintien de la paix³¹.

Une fonction spécifique de la gendarmerie qui intéresse cette analyse est son rôle de police judiciaire, administrative et militaire (maintenir la discipline dans les corps de l'armée et constater les infractions militaires ou de droits communs commis par des militaires).

Selon les informations disponibles³², la gendarmerie est organisé par :

- un cabinet
- un état-major
- une inspection interne
- un commandement de gendarmerie territoriale
- un commandement de gendarmerie mobile
- un commandement des écoles de la gendarmerie
- un organisme d'administration et de soutien

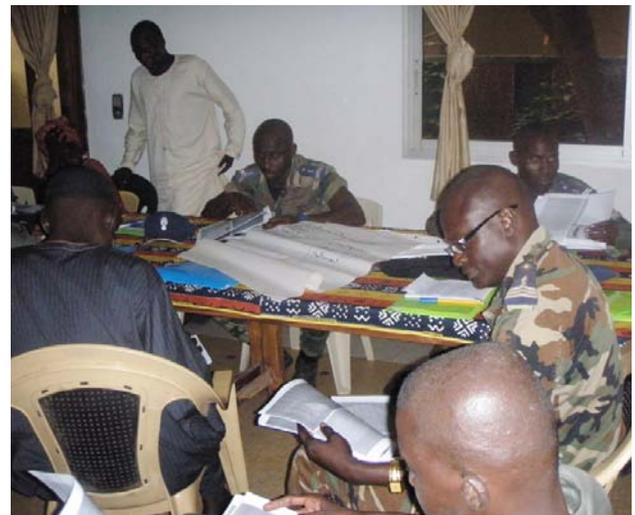
Les missions des deux principaux organes sont les suivants :

- **la gendarmerie territoriale** est chargée de la surveillance du territoire, de l'aide au maintien de l'ordre, de la recherche de renseignements et de l'exécution des missions de police administrative, judiciaire et militaire.
- **La gendarmerie mobile** : est responsable du maintien de l'ordre sur tout le territoire national est opéré par la gendarmerie mobile. Ceci concerne la sécurité intégrale des institutions gouvernementales.

La Gendarmerie nationale compte environ 5 000 gendarmes et exerce ses fonctions à l'aide de sept légions sur le territoire national. La légion peut administrer une à deux régions, et chacune d'elles commande un nombre variable de compagnies, elles-mêmes subdivisées en plusieurs brigades territoriales et un escadron mobile. Ainsi, les compagnies ont une compétence régionale, et les brigades territoriales ont une compétence départementale. Il existe dans certains villages des postes de gendarmerie qui ont été créés, notamment car il a été considéré que ces villages avaient un problème de sécurité.

La répartition ne suit pas tout à fait le découpage administratif du pays, car dans un même département, il peut y avoir deux brigades territoriales. Dans certaines villes où les commissariats de police sont implantés, il existe également des brigades territoriales. Ainsi, par exemple, la brigade territoriale du Grand Dakar est implantée au centre-ville de Dakar. Dans ce cadre, elle peut collaborer avec la police, mais elle ne peut pas intervenir dans les affaires civiles de l'arrondissement. Elle intervient en appui, lorsque le procureur sollicite la brigade pour gérer des dossiers pénaux et criminels.

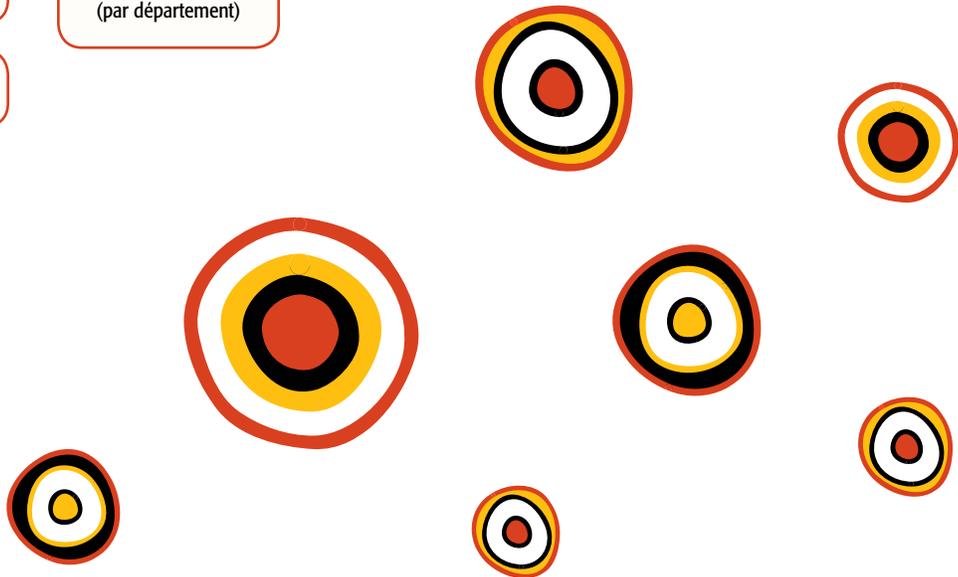
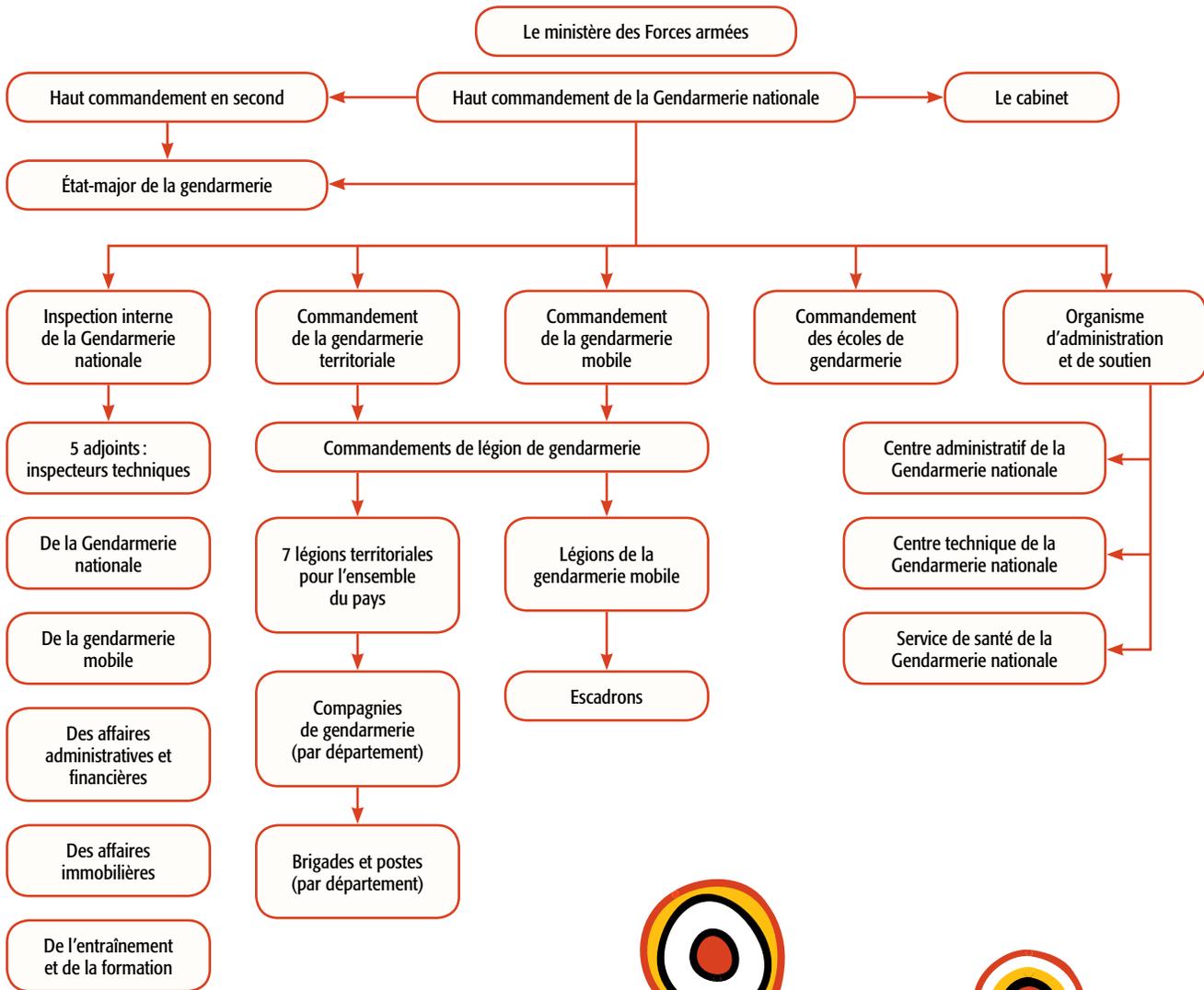
Les compagnies et les légions ont plutôt un rôle d'administration et de stratégie. Ce sont les brigades territoriales qui ont un contact direct avec la population.



Participants gendarmes à l'atelier de Kolda.

Photo IBCR

Organigramme 3 : Organisation de la Gendarmerie nationale



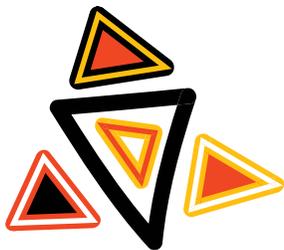
Les unités spécialisées

Des unités spécialisées ont été créées : la Section de recherche, la Section spéciale de protection de l'environnement, ainsi que les brigades de surveillance des sites touristiques. Pour l'instant, il n'existe pas d'unité spécialisée sur la protection des enfants.

En ce qui a trait à la Section de recherche, elle a une mission de « police technique », c'est-à-dire qu'elle procède à la recherche des éléments de preuve, et à l'ouverture des enquêtes qui sont mises par la suite à la disposition de la Justice. Elle a sous sa supervision des brigades de recherche qui sont rattachées aux légions au niveau régional. Ces brigades n'interviennent que dans les enquêtes de crimes qui sont considérées comme étant des affaires très graves (« les crimes de sang ») et pour lesquelles les brigades territoriales se déclarent incompétentes. Par ailleurs, le personnel qui les compose est formé de spécialistes en identification criminelle, par exemple.

La section de recherche ne peut être saisie que par la légion lorsqu'une affaire demande une préparation ou une exploitation sur une longue durée, ou quand un dossier exige une qualification particulière. Il existe six brigades de recherche rattachées aux six légions.

Escadrons participant aux missions internationales : la Gendarmerie nationale est aux côtés des forces armées au sein d'autres organismes internationaux (ONU, OUA, CEDEAO). Par ailleurs, 42 prévôts (officier de gendarmerie en fonction de police militaire) sont déployés dans quatre pays différents, avec pour mission d'exercer le rôle de police militaire au sein des contingents sénégalais déployés. Cinquante gendarmes sont déployés dans le cadre de la sécurité en Côte d'Ivoire, en coopération avec d'autres unités militaires des pays voisins.



Le personnel de la gendarmerie

La gendarmerie est composée du corps des officiers des sous-officiers et des appelés du contingent.

Tableau 7 – La hiérarchie des grades au sein de la gendarmerie nationale

Corps des officiers	Général de corps d'armées Général de division Général de brigade Colonel Lieutenant-colonel Commandant Capitaine Lieutenant Sous-lieutenant
Corps des sous-officiers	Adjudant-major Adjudant-chef Adjudant Maréchal des logis-chef Maréchal des logis Gendarme

Source : Tableau réalisée par l'IBCR à partir des documents fournis par l'école des officiers de la gendarmerie nationale

L'admission dans le corps des officiers de gendarmerie a lieu exclusivement aux grades de lieutenant et de sous-lieutenant. 1. Les grades de sous-lieutenant sont donnés aux militaires sortis des écoles des officiers de la gendarmerie, de l'armée nationale et des écoles d'officiers étrangers. 2. Le grade de lieutenant est acquis par avancement automatique après un ou deux ans passés dans le grade de sous-lieutenant (un an pour les recrues directs et 2 ans pour les recrues professionnels)

LA POLICE, LA GENDARMERIE ET LA PROTECTION DES ENFANTS

La brigade des mineurs

L'Autorité policière a créé une section spéciale de police spécialisée sur les affaires qui concernent les enfants, en 1995 par note de service. Cette Brigade réalise principalement des fonctions de protection juridique des enfants, en danger moral, victimes et en conflit avec la loi, en assurant le référencement auprès du Procureur, mais aussi de la protection sociale, en faisant appel aux centres d'accueil et associations qui peuvent prendre en charge l'enfant et le réintégrer à sa famille si besoin.

Cette structure logée au sein de la Section des Mœurs du Commissariat Central de Dakar, a une compétence couvrant toute l'étendue de la Région de Dakar (3 millions et 215 mille personnes selon ONU Habitat en 2010³³). Par note de service, l'autorité a demandé d'informer la Brigade à chaque fois qu'un service de Police est saisi d'un cas mettant en cause un mineur. Néanmoins, la collaboration n'est pas matérialisée de manière systématique.

Les partenaires de la Brigade sont principalement des centres étatiques et des ONG tels que Village Pilote, l'Empire des enfants, le Samu social, le Centre Ginddi ou encore l'Avenir de l'enfant. Néanmoins, la Brigade a fait part de sa difficulté premièrement de pouvoir répondre à tous les cas concernant les enfants de la ville de Dakar et ensuite, de trouver des endroits pour placer les enfants en cas d'urgence, en particulier lorsqu'il s'agit des situations particulières (exploitations sexuelle, traite, enfants des rues), auxquelles elle est confronté régulièrement.

Dans le cadre de la Procédure pénale, la Brigade de mineurs est assermentée concurremment avec la police judiciaire à conduire des mineurs devant les présidents du tribunal départemental, le Procureur de la République ou le président du tribunal pour enfants le plus proche du lieu de découverte des mineurs. De plus, selon cette procédure, les agents de la brigade sont les seuls les agents assermentés pour pénétrer de jour et de nuit en tous lieux où s'ils sont amenés à identifier des mineurs en danger et les mettre à disposition du Procureur de la République ou du Centre Ginddi, unique centre d'accueil géré par le ministère de la Femme, de l'enfance et de l'entreprenariat féminin³⁴.

Les commissariats de police et les brigades territoriales

Les commissariats de police ainsi que les brigades territoriales jouent un rôle d'accueil pour les enfants, mais aussi un rôle d'orientation. Leurs fonctions les amènent également à exercer l'action judiciaire afin d'identifier les enfants à la fois victimes et auteurs d'infractions, ainsi qu'à repérer les dangers physiques et moraux menaçant les enfants, puis à promouvoir les enquêtes de protection juridique au sein de l'entourage des mineurs.

La procédure suivie dans la pratique est la suivante :

1. Le poste de police ou la brigade territoriale : accueil de l'enfant accompagné ou non par un l'adulte, demande des raisons de sa présence dans le commissariat. Identification de l'enfant et de sa famille. Il arrive aussi que ce soient des éléments de la voie publique qui identifient un enfant en conflit avec la loi lors d'un flagrant délit ou un enfant victime.
2. S'il s'agit d'un cas d'enfant victime de violence ou en conflit avec la loi, le cas est, selon nos sources, généralement transféré au chef de service ;
3. Le chef de service décide, en fonction des cas, d'ouvrir une enquête préliminaire, de procéder à la recherche des parents, de recueillir les témoignages, etc.
4. Information du Procureur et attente de ses instructions ;
5. L'enfant est placé chez ses parents, son tuteur, dans un centre d'accueil, une ONG ou est déféré au parquet.

Dans le cas de Dakar, s'il s'agit d'un enfant en situation de rue, les chefs de service des commissariats de police peuvent appeler la brigade des mineurs car ils sont considérés comme des « enfants en danger » (Art.593 du Code de procédure pénale) ou si les enfants ont commis une infraction, « en conflit avec la loi ». Parfois, le chef de service ou le commandant de brigade peuvent appeler une ONG directement lorsqu'il s'agit d'enfants en situation de rue pour assurer leur prise en charge. Néanmoins, dans de nombreux cas, il se peut que l'enfant doive passer un moment au commissariat, le temps que son cas soit déféré. Il est donc gardé aux côtés des agents de police, ou bien il est gardé à vue dans la cellule, parfois avec des adultes. En effet, malgré le fait que la loi interdit l'incarcération d'un enfant avec des adultes, la grande majorité des commissariats n'ont pas à leur disposition de locaux spécifiques pour les enfants.

Dans une perspective de protection de l'enfance, c'est aux officiers de police judiciaire – les chefs de service ou commandants de brigade – que revient le rôle d'enquêter sur un délit, une infraction ou un crime qui aurait été commis par ou contre un enfant. Pour toute action réalisée auprès des enfants, les officiers de police doivent soumettre un procès-verbal au Procureur de la République, qui, ensuite détermine la procédure à suivre : déferrement au parquet, ouverture d'enquête, etc. C'est également l'officier de police judiciaire qui décide de placer un enfant en garde à vue.

Les procédures propres aux brigades territoriales

Il a été signalé par la cellule technique (composée des membres des écoles de police et de gendarmerie ainsi que des officiers en fonction) que les brigades territoriales sont équipées d'un manuel portant sur « les instructions techniques » nécessaires à leur travail. Ces instructions sont des lignes directrices qui permettent de mettre en pratique la législation sénégalaise (règlements, décrets et lois) concernant le travail des FDS auprès de la population. Il existe un chapitre sur les enfants et, en particulier, sur la protection des mineurs (publié en 1974).

Dans ce manuel, les outils déployés sont variés et servent de référence lorsque le commandant ou ses subalternes ont des doutes concernant une procédure. Ainsi, ce manuel aide d'un part aux sous-officiers gendarmes à rafraîchir leur mémoire concernant la procédure pénale et les lois en vigueur. Les informations sont présentées sous la forme de tableaux et de schémas afin de faciliter la lecture. Néanmoins, dans le cas des procédures concernant les enfants, les techniques présentées n'outillent pas suffisamment les agents quant à la façon de traiter des différentes situations. Elles ne font que résumer le cadre juridique de leur pratique.

De plus, ce manuel est de moins en moins consulté par les « jeunes générations », qui en ont moins l'habitude ou bien en éprouvent moins le besoin, selon les témoignages de quelques commandants de brigades territoriales. Le manuel intègre le tableau suivant :

Tableau 8 – La protection des mineurs par la Gendarmerie nationale

	Moins de 13 ans	De 13 à 18 ans	De 18 à 21 ans
Présomption d'irresponsabilité pénale	Oui Présomption absolue	Non Mais le mineur bénéficie obligatoirement de l'excuse atténuante de minorité.	Non La responsabilité pénale est assimilée à celle de l'individu majeur.
Parents ou employeurs civilement responsables	Oui	Oui	Oui Sauf s'il est émancipé par le mariage.
Procédure	Oui	Oui	Oui
Amende forfaitaire	Non	Non	Oui
Objet de sûreté	Non	Non	Oui, sauf cas incident à la liberté surveillée ou éducative.
Garde à vue	Oui	Oui	Oui
Dépôt chambre de sûreté	Non	Oui, mais éviter cette mesure.	Oui

Source : Tableau extrait du manuel sur les instructions techniques de la gendarmerie

LA COLLABORATION ENTRE LES FORCES DE SÉCURITÉ

Les différents corps qui composent les dites forces de sécurité ont des mandats qui sont complémentaires, mais parfois quelques conflits de mandats surgissent.

Collaboration entre la Gendarmerie nationale avec la Police nationale

Selon une analyse produite 1999 par le Centre d'accès aux droits des étrangers, Juriscope³⁵, la collaboration entre la Police nationale et la gendarmerie s'effectue surtout au sein de la police judiciaire. La police judiciaire est une qualité qui peut être obtenu par les officiers et sous-officiers de la police et de la gendarmerie nationale.

Une collaboration entre les différents corps qui composent la police judiciaire est donc prescrite par l'article n° 90 du décret n° 74 portant sur le règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie. Selon l'analyse produite par Juriscope, le décret oblige la gendarmerie à communiquer aux autres services les renseignements permanents ou occasionnels étant en sa possession. Cette communication, qui se produit d'office ou à la demande des services intéressés, est prévue à charge de réciprocité. De plus, la gendarmerie doit prêter son concours technique et humain, doit participer à la recherche des malfaiteurs, et collaborer à l'élaboration et à l'exécution des plans communs à la police judiciaire.

Les règles prescrites pour éviter des conflits entre les mandats sont les suivantes :

- Les agents de l'État investis de la mission de police judiciaire sont placés sous la direction du Procureur de la République. Ce dernier est donc le responsable de la répartition des tâches et de la coordination dans l'exécution de l'enquête par le corps de police judiciaire
- En revanche, dans le cadre de leurs autres activités, ils ne sont soumis qu'à l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques
- En ce qui concerne les fonctionnaires qui sont investis à titre occasionnel des pouvoirs de police judiciaire, les limites de leurs activités sont fixées par des textes spéciaux qui les régissent

D'après les entretiens et les ateliers menés dans le cadre de ce projet, la collaboration entre les deux corps s'effectue dans les conditions suivantes :

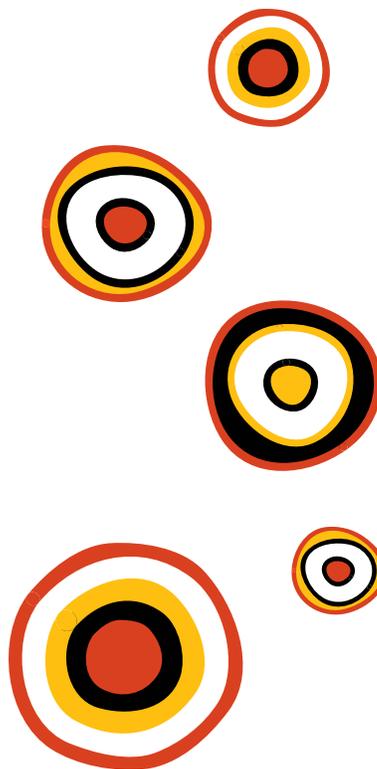
- Lorsque la gendarmerie est appelée à soutenir les forces de police lors d'événements particuliers se tenant dans les villes (les élections, des manifestations, des matchs de football, etc.)
- Lorsque le procureur fait appel aux deux corps pour intervenir sur une affaire particulière
- Lorsque les deux corps organisent des opérations conjointes « préventives » autour d'un problème identifié (par exemple, la prostitution des mineurs à Mbour)

De manière informelle, les deux corps essaient de préserver des relations cordiales et de maintenir leur collaboration. L'un des principaux problèmes identifiés a été la coordination des registres des cas (statistiques) et l'analyse stratégique de ces derniers pour orienter leurs interventions (dans la prévention principalement) de manière cohérente, sauf pour certaines occasions ponctuelles.

Collaboration de la Police nationale avec le ministère de Forces armées

Bien que dans cette étude, la mission du ministère des Forces armées n'ait pas été étudiée, force est de constater qu'il existe des collaborations entre les corps de police et de gendarmerie prévues dans la législation. D'après la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009, dans son article n° 47, des officier et sous-officiers de l'armée peuvent être commissionnés dans la Police nationale ; ils conservent leurs statut militaire, et la fin de leur commission peut intervenir à tout moment. Des militaires du contingent peuvent être affectés comme auxiliaires de police et mis à la disposition de la Direction générale de la Police nationale.

Les auxiliaires de police sont des recrues de l'armée qui, après la période d'instruction militaire, choisissent de faire leur service militaire dans la police. Leurs effectifs sont d'environ 1 200. Ils officient pour l'essentiel au sein du groupe mobile d'intervention, qui est un corps de sécurité publique chargé du maintien de l'ordre public.



D. LA FORMATION DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE

DESCRIPTION SOMMAIRE DES ÉCOLES

Tableau 9 – Aperçu des écoles de formation des forces de sécurité au Sénégal

	École nationale de police et de la formation permanente	École des officiers de la Gendarmerie nationale	École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale
Lieu, date de création et mandat	Créée en 1955 à Dakar L'école forme des commissaire officiers, sous-officiers et agents de Police (du Sénégal et d'autres nationalités de la sous-région Ouest africaine) et des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.	Créée en 1961 à Dakar. Depuis 2007, séparation des deux écoles : l'école pour les officiers est basée à Ouakam, et l'école pour les sous-officiers à Fatick. Les Ecoles de gendarmerie ont pour mission d'assurer la formation des élèves gendarmes, des élèves maréchaux de logis, des élèves officiers, ainsi que le perfectionnement des cadres, gendarmes et gendarmes auxiliaires.	
Durée de la formation	2 ans	2 ans	2 ans
Stages	Oui	Oui	Oui
Infrastructure	Elle dispose de 8 à 10 salles (de 25 à 30 personnes), un amphithéâtre (80 personnes) et une salle multifonctionnelle (en réfection), une salle informatique (8 postes), un centre de documentation, 3 bâtiments de dortoirs, et poste de santé de deux étages et 5 bâtiments simples dortoirs. 1 poste de santé, 1 foyer et 1 salles de fête	Elle dispose de deux salles de conférences pour une capacité de 100 personnes chacun, 3 salles de brigades pour le cours de formation initiale et 3 salles pour le Cours d'application. Chaque salle a une capacité de 15 à 20 élèves. Une salle informatique avec 20 postes de travail, d'une salle de mise en situation (brigade fictive), ainsi que d'une infirmerie. L'École abrite un Centre de perfectionnement de gendarmerie mobile (CPGM), un Centre National de Police Judiciaire (CNPJ), Centre d'apprentissage et de perfectionnement en langue anglaise	Elle dispose de 6 salles de cours d'une capacité de 100 personnes, un amphithéâtre (mais qui est à l'état de construction) pour 172 personnes, un foyer pour 170 personnes, une salle informatique avec 70 ordinateurs.
Nombre approximatif de formateurs	Encadreur (fixes) : 30 à 50, Externes : 20 à 60 selon la nature du recrutement.	Encadreur : 11 permanents, 50 externes.	100
Profil/cursus des formateurs	Environ 50 encadreur permanents ; 20 à 60 Instructeurs et enseignants externes. Le nombre est déterminé en fonction de la promotion	environ 50 enseignants externes et 11 instructeurs internes	100 encadreur 11 intervenants extérieurs
Durée moyenne des formateurs dans l'école	2-3 ans	2-3 ans	2 ans
Capacité maximum d'élèves		60	600
Nombre approximatif de personnes formées par an	200 à 600	30 à 45 au Cours de formation 45 au Cours d'application	660
Taille des classes – nb d'étudiants par cours	une classe peut accueillir entre 25-30 élèves.	la capacité des salles des brigades est de 15 à 20 élèves	salles pour une capacité de 100 élèves

	École nationale de police et de la formation permanente	École des officiers de la Gendarmerie nationale	École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale
Provenance, âge, et profil des personnes formées	Sénégal et région. Candidats pour les 4 corps. Diplôme minimum exigé : brevet de fin d'étude, entre 21 et 55 ans (Concours professionnel). Entre 21 et 35 ans (Concours direct).	Sénégal et régionale. Candidats pour les corps d'officier. Diplôme minimum exigé : licence universitaire ou expérience en tant que sous-officier, entre 21 et 55 ans en service	Sénégal. Candidats pour les corps de sous-officier. Diplôme minimum exigé : brevet de fin d'étude, entre 21 et 55 ans en service
Outils et méthodes d'évaluation	Contrôle connaissances (devoirs) et examens : cas pratiques, thèmes de réflexion, démonstration.	Contrôle continu, examens finaux et note d'appréciation de stage.	Contrôle continu, examens finaux et note d'appréciation de stage.
Utilisation de matériel informatique lors des formations (ordinateurs, projecteurs etc...)	rétroprojecteurs mobiles (5), ordinateurs portables (3), salle informatique avec 8 ordinateurs fonctionnels	une salle informatique avec 20 postes de travail. chaque salle de cours peut être équipée d'un rétroprojecteur, et il y a à disposition des ordinateurs portables	10 rétroprojecteurs et Salle informatique avec 70 postes
Formation aux DH, aux DE, au DIH ³⁶	Droits de l'homme et libertés publiques.	Droits de l'homme et protection juridique des enfants.	Droits de l'homme et droit international humanitaire.
Partenariats	ONUDC, AFORMA, coopération française et belge.	AFORMA, coopération française et belge, Fondation Friederich- Ebert, Comité international de la Croix-Rouge.	Comité international de la Croix-Rouge

L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE ET DE LA FORMATION PERMANENTE

L'École nationale de police et de la formation permanente a été créée en 1955 et forme les commissaires, les officiers, les sous-officiers, les agents de police et le personnel de l'administration pénitentiaire³⁷. L'école fonctionne à travers la Direction de l'École nationale de police et de la formation permanente³⁸, sous l'égide de la Direction générale de la Police nationale et du ministère de l'Intérieur.

L'École nationale de police et de la formation permanente a pour mission principale d'assurer la formation initiale et continue du personnel de la Police nationale. Son mandat peut aussi s'élargir afin de procéder ou de participer à la formation en matière de sécurité du personnel d'autres administrations étatiques ou du personnel d'organisations non gouvernementales. L'école assure aussi la formation initiale ou continue d'auditeurs ou de stagiaires étrangers, ainsi que des missions de coopération internationale. Enfin, l'école a comme mission secondaire de fournir des informations ou des conseils juridiques auprès des services de police.

Capacités, infrastructures et ressources matérielles

A. Organisation de l'école nationale de police et de la formation permanente

Le nombre d'élèves qui étudient dans cette école varie entre 200 et 600 par an. En ce qui concerne la formation initiale, l'école forme actuellement sa 39^e promotion de police (et à partir d'octobre 2012, elle accueillera la 40^e promotion), qui est constituée de 229 élèves, dont neuf de nationalité comorienne. Elle accueille également sa 28^e promotion pour l'administration pénitentiaire (le nombre d'inspecteurs est réduit, l'école forme trois élèves inspecteurs en deuxième année). Ce nombre est donc variable en fonction des besoins analysés par la Direction de la Police nationale, ce qui sera décrit plus loin. Ainsi, le corps des enseignants est recruté en fonction des besoins de l'école et du nombre d'élèves qui ont été recrutés.

L'école est située sur l'avenue Bourguiba, au centre-ville de Dakar. Elle possède des salles de cours qui sont aménagées en fonction du nombre d'élèves de chaque promotion (de huit à dix salles, un amphithéâtre, une salle informatique, une bibliothèque qui était anciennement

la salle des professeurs) ainsi que des bâtiments servant de dortoirs. Trois étages sont réservés pour les élèves cadres et les élèves filles. Des bâtiments simples sont réservés pour les élèves agents de police.

Il y a des salles qui sont réservées à chaque promotion et à chaque section. L'équipement disponible comporte des tableaux padex, des stylos marqueurs, cinq vidéoprojecteurs mobiles et trois vidéoprojecteurs fixes, et trois ordinateurs portables pour l'école. D'ailleurs, la direction projette dans un avenir proche d'équiper les salles de cours avec un ordinateur et un rétroprojecteur par salle. Il existe également une salle informatique comportant huit postes d'ordinateurs fixes fonctionnels, en voie d'être rééquipée pour la mise en place d'une formation en informatique.

Les principaux textes de loi qui encadrent l'École nationale de police et de la formation permanente et ses modalités sont la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 rela-

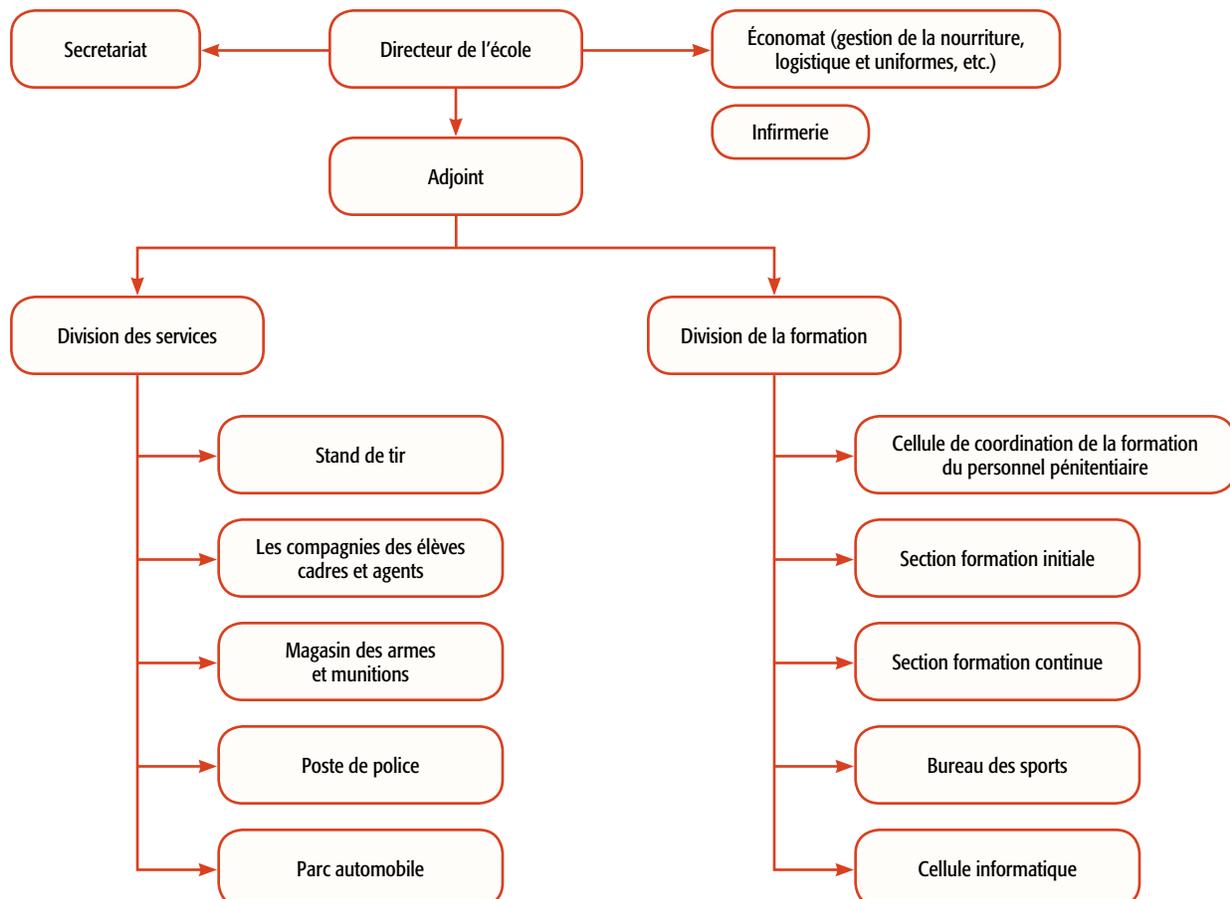
tive au statut du personnel de la Police nationale, le décret no 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi no 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale, et le décret no 2009-1248 du 11 novembre fixant les modalités et les programmes des concours d'admission à l'École nationale de police.

B. Organigramme de l'école nationale de police de la formation permanente

L'École est constituée du cabinet du directeur, de la division de la formation, et de la division des services (discipline des personnels, conservation du matériel, du parc automobile, etc).

Les classes réservées aux agents et aux sous-officiers sont composées en moyenne entre 25 et 35 élèves, tandis que les commissaires et les officiers forment des classes de 15 à 20 élèves.

Organigramme 4 : École nationale de police et de la formation permanente



Le cycle de formation initiale de l'école

Le curriculum des policiers est prescrit par décret. Néanmoins, il existe un projet de réforme de ce décret pour le « mettre à jour » en fonction des nouveaux besoins et de l'évolution de la formation des élèves policiers.

La formation initiale dure 2 ans: un an d'études théoriques, 3 à 4 mois de séminaires et 6 à 9 mois de stages cumulés. L'enseignement est dispensé de façon théorique, sur des disciplines juridiques, professionnelles et spécifiques, qui concerne les gestes, reflexes et techniques professionnelles. Il existe des modules communs à tous les élèves, mais leur contenu et le niveau de complexité varient selon les corps et des modules spécifiques à chaque catégorie d'élèves.

Les « disciplines » ou matières d'enseignement (de 20 à 27 disciplines annuelles qui représentent de 72h à 80h ou semestrielles de 36h à 40h chacune) sont programmées en début d'année pour être dispensées de manière hebdomadaire, en fonction de la disponibilité des enseignants. Le nombre de disciplines change tous les six mois, mais en moyenne, les élèves se voient offrir 15 ou 16 disciplines par an. Les disciplines sont divisées en leçons données une fois par semaine, pendant 2 ou 3 heures maximum.

- **La police judiciaire :** les élèves officiers et commissaires, ils obtiennent automatiquement la qualité d'officier de police judiciaire à la sortie de l'école. Pour les élèves sous-officiers, ils doivent subir l'examen technique destiné à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire. La formation de préparation dure de 1 à 3 mois réalisée à l'école.



Membres de la cellule technique lors de l'atelier de développement, parmi les participants : le Directeur Demba Sarr de l'école de police, accompagné des instructeurs de la formation initiale et continue, Papa Saboury Diouf, Commandant des études de l'école des officiers de la gendarmerie nationale, et Ousmane Ndior, Commandant de l'école des sous-officiers de la gendarmerie nationale.

Photo IBCR

- **Les stages :** les enseignements sont complétés par des stages obligatoires de mise en situation professionnelle dans les différents services de la Police nationale, mais également par des cycles de conférences pertinents (cybercriminalité, le blanchiment de capitaux, les crimes internationaux, etc.) offerts par différents interlocuteurs (des spécialistes professeurs des universités, des consultants payés par la coopération française ou américaine, des fonctionnaires, etc.). Les élèves issus du concours direct, spécial ou recrutés dans le cadre des emplois réservés effectuent, à l'issue de leur scolarité, des stages d'une durée d'un mois dans chaque service de la Police nationale à Dakar. Ces stages se réalisent dans différents services pendant 6 à 9 mois. Les officiers doivent produire un rapport de stage à l'issue des différentes expériences, et les commissaires doivent réaliser une recherche.

Tableau 10 – Les modules présents dans le programme des élèves policiers

Les disciplines juridiques	Autres disciplines « policières »
<ul style="list-style-type: none"> – Droit administratif appliqué – Finances publiques appliquées – Droit Pénal général et Pénologie – Droit Pénal spécial – Procédure pénal – Droits Humains- Libertés publiques – Droit des marchés publics (Code des marchés publics) 	<ul style="list-style-type: none"> – Sécurité publique – Maintien de l'ordre et instruction militaire – Police Judiciaire et enquêtes criminelles – Contrôle aux frontières et coopération policière – Terrorisme et criminalité organisée – Statut du personnel, déontologie et éthique de la police – Renseignement généraux – Sûreté maritime – Sûreté aéroportuaire – Gestion des crises et négociations (en cas de prises d'otages) – Conflits armés et opérations de maintien de la paix en Afrique – Médecine légale – Stupéfiants – Criminologie ou sociologie criminelle – Criminologie – Tir et armement – Circulation et infraction routières – Correspondance administrative et technique d'expression – Management et technique de communication – Informatique et anglais professionnel – Éducation physique sportives et self défense – Méthode de recherche et méthodologie de mémoire – Les transmissions – Gestes et techniques professionnels d'intervention – Balistique – Secourisme – Cybercriminalité – Transmissions

Ainsi, leur formation est structurée comme suit :

Frise chronologique 1 de la formation :

1 ^{re} ANNÉE Cours pratiques policières et théoriques	2 ^e ANNÉE Conférences, Séminaires, Stages dans les services
--	--

Intégration d'une nouvelle discipline :

Le programme académique destiné à tous les corps de la police peut varier lorsqu'il y a intégration d'une nouvelle discipline, considérée comme nécessaire par l'école de police ou par la Direction de la Police nationale. Mais en général, des cours thématiques complémentaires à la formation sont organisés sous forme de séminaires ou de conférences, comme le cours de droit international humanitaire.



L'équipe d'encadrement

A. Le profil des enseignants

L'équipe d'encadrement de l'école est déterminée en fonction des besoins et de la taille des promotions. En effet, tous les ans, le directeur des études écrit une lettre à la direction pour déterminer le nombre d'enseignants retenus pour assurer la formation de tous les corps.

Les enseignants se répartissent entre :

- **Les enseignants internes :** Ils sont constitués par des policiers affectés à l'école ou dans les autres services de la police nationale. Ils restent à l'école le temps décidé par la Direction des ressources humaines, avant d'être affectés à d'autres services (en moyenne de deux à trois ans). Certains de ces policiers sont sélectionnés pour occuper un poste d'enseignant en fonction de leur expérience professionnelle ou académique (études en droit, expérience dans certains services spécifiques, etc.). En général, le nombre d'encadreurs permanents est de 50.

- **Les enseignants externes :** Ils sont majoritaires dans l'établissement (le nombre varie entre 20 à 60 enseignants externes). Ils sont sélectionnés par le directeur des études en fonction de leur expertise. Ils peuvent être des professeurs d'université ou bien des fonctionnaires de l'administration publique (des juges, des magistrats, des comptables, etc.). Les professionnels appelés pour enseigner à l'école sont choisis par le directeur des études et le directeur de l'école. Il existe un vivier d'officiers³⁹, et commissaires reconnus pour leur travail en fonction ou pour leur expérience en enseignement. Dans le cas où les directeurs de l'école n'auraient pas trouvé d'officier disponible, ils écrivent au directeur général qui demande à son tour aux directions concernées de proposer des candidats. Le choix respecte différents critères : expérience sur la matière, le niveau des élèves (cadres ou agents), etc. Quand il n'est pas possible de trouver des officiers disponibles pour enseigner les disciplines juridiques, des professeurs d'université ou des fonctionnaires appartenant au système de justice sont appelés pour assurer ces fonctions.

B. L'enseignement des cours

À chaque début de semestre, le directeur des études organise une réunion pédagogique d'une demie journée sur la méthode d'enseignement, l'évaluation des élèves, le calendrier des compositions, le fonctionnement de l'école et les notes des services. L'école n'offre pas de formation en pédagogie aux nouveaux encadreurs ou professionnels appelés à enseigner, mais le directeur affirme que l'expérience d'enseignement est prise en compte lorsque des professionnels sont recrutés.

Chaque responsable de cours doit être capable de développer le contenu de la discipline qui lui a été attribuée. Ainsi, le directeur de l'école de même que le directeur des programmes réalisent une réunion préalable avec chaque professeur sur le thème du cours qu'il devra enseigner, le développement de celui-ci et le profil de la promotion des élèves dont il aura la charge. Le professeur est donc dans l'obligation de proposer un plan de cours à la direction de l'école et doit aussi préparer des matériaux pédagogiques pour les élèves. Chaque enseignant peut avoir la responsabilité d'une ou deux matières, en fonction de sa spécialité.

Ainsi, les enseignants travaillent de manière indépendante et autonome, et ne développent pas un travail en commun. Par ailleurs, ils sont libres de choisir la méthodologie d'enseignement qui leur convient le mieux. La direction de l'école n'impose ni ne dirige la méthode d'enseignement des matières, par contre les enseignants s'engagent à former sur la matière accordée avec le directeur des études. Mais, il est à noter qu'il n'existe pas de mécanisme de contrôle des enseignements par la direction.

Le recrutement

A. Les concours

Le recrutement des élèves se fait par la voie de concours. Il existe trois modalités de concours adaptés en fonction du grade du corps de police concerné (commissaire, officier, sous-officier et agent de police) :

- le concours direct : les personnes y sont admissibles par leur niveau de diplomation principalement
- le concours professionnel : les personnes y sont admissibles par leurs expériences dans les services de la police dans le corps « immédiatement inférieur »
- le concours spécial est destiné au recrutement des personnels scientifiques, techniques et de toute autre spécialité nécessaire au bon fonctionnement des services de la Police nationale (informaticien, infirmière, physicien, etc.)

Ainsi, les critères d'admission sont principalement académiques (niveau de diplôme dans l'enseignement ordinaire et dans l'école de police), mais on tient également compte de l'expérience professionnelle et de la capacité physique (taille, capacité physique et capacité visuelle).

Par ailleurs, depuis 2009, une réforme (décret n° 2009-1248) a été menée pour relever le niveau scolaire du recrutement du concours par voie directe pour le corps des policiers. Toutefois, ceci n'a pas été le cas pour le recrutement des agents de l'administration pénitentiaire.

Tableau 11 – Les critères de sélection pour le concours d'entrée à l'École de police et de la formation permanente*Le concours direct*

Exigences Corps de police	De base	Épreuves	Caractéristiques des épreuves écrites de sélection
Commissaires de police	Maîtrise ou autre diplôme équivalent. Avoir entre 21 et 35 ans.	Deux épreuves physiques, quatre écrites, une orale.	Composition sur un problème d'ordre général, de droit pénal ou procédure pénale ou de droit public. Épreuve écrite facultative (dissertation).
Officiers de police	L'accès au corps des officiers de police ne se fait dorénavant que par voie professionnelle. Ce concours est ouvert aux sous-officiers de police ayant rempli les conditions d'ancienneté dans le grade.		
Sous-officiers de police	Baccalauréat ou autre diplôme équivalent. Avoir entre 21 et 35 ans.	Deux épreuves physiques, trois écrites, une orale.	– Composition de français – Composition d'histoire ou de géographie – Composition sur un sujet de droit public
Agents de police	Brevet de fin d'études moyennes ou autre diplôme équivalent, avoir fait le service militaire Avoir entre 21 et 30 ans.	Deux épreuves physiques, trois écrites, épreuve orale non exigée.	– Composition de français – Composition d'histoire ou de géographie – Composition sur un sujet de droit public

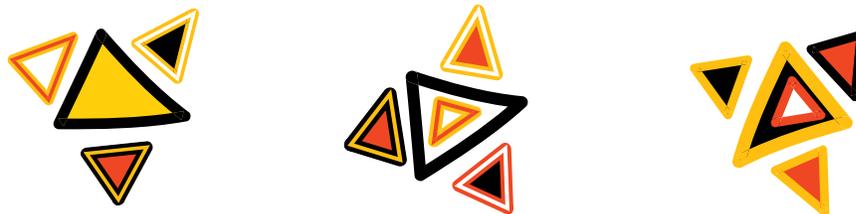
Le concours professionnel

Exigences Corps de police	De base	Épreuves	Caractéristiques des épreuves écrites de sélection
Commissaires de police	Ouvert aux officiers de police. Maximum 55 ans.	Épreuves physiques non exigées, quatre écrites, une orale (entretien avec commission).	Composition sur un problème d'ordre général de droit pénal ou de procédure pénale et de droit public. Rédaction d'une note ou d'un support administratif (règlements, l'exercice de la profession, l'organisation et le fonctionnement de la police).
Officiers de police	Ouvert aux sous-officiers de police. Maximum 55 ans.	Épreuve physique non exigée, trois écrites, une orale.	Rédaction d'une procédure d'enquête ou d'un rapport ou note de service sur un cas d'intervention. Composition de droit pénal ou de procédure pénale et de droit public.
Sous-officiers de police	Ouvert aux agents de police. Maximum 50 ans.	Épreuve physique non exigée, trois écrites, une orale.	Composition de droit pénal ou de procédure pénale et de droit public. Rédaction d'un rapport (affaire police administrative ou judiciaire ou un cas d'intervention).
Agents de police	Brevet de fin d'études moyennes ou autre diplôme. Ouvert aux agents de police commissionnés. Maximum 45 ans.	Épreuve physique non exigée, une écrite. Épreuve orale non exigée et une épreuve pratique.	Composition (règlement de police ou instruction civique). Composition (techniques d'exécution des missions d'agents de police en 15 minutes).

Le concours spécial

Corps de police	Exigences
Fonction	Art 86 (décret n° 2009-490, 28 mai 2009). La liste de spécialités est fixée par arrêté du ministre chargé de la Police nationale. Le personnel recruté au titre du concours spécial est tenu de faire carrière dans son domaine de compétence et ne peut pas accéder à des fonctions de service général.

Source : Tableaux réalisés par l'IBCR à partir des documents fournis par l'École de police et de la formation permanente.



B. La sélection

L'ouverture du concours, ainsi que le nombre de personnes effectivement recrutées, est décidée au niveau de la Direction générale de la Police nationale. En effet, les officiers et agents de police sont des fonctionnaires de l'État sénégalais, recevant un salaire, ainsi les décisions concernant leur recrutement se font au niveau ministériel. Les choix sont par conséquent effectués en fonction des besoins identifiés par les différentes directions qui composent la police, à partir d'une évaluation des ressources humaines disponibles sur le terrain et de prévisions concernant l'évolution de ces ressources dans les années qui suivent (départs à la retraite massifs, déploiements spéciaux, etc.). Ces besoins sont donc transmis à la direction générale, qui prend la décision en accord avec le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Économie et des Finances.

Ainsi, les promotions peuvent compter entre 200 à 600 recrues. L'école doit être en mesure de recevoir des promotions pour la première et la deuxième année en même temps. Selon le directeur des études de l'école de police, le nombre de commissaires et d'officiers recrutés est beaucoup plus restreint (promotion de 20 étudiants) que celui des agents de police et sous-officiers (promotions de 150 étudiants ou plus). Cela s'explique par les besoins en ressources humaines sur le terrain : un commissaire peut encadrer jusqu'à 80 agents de police dans un commissariat.

L'école peut aussi recruter des officiers dans les pays voisins. Elle reçoit le plus souvent des cadres de la police des autres pays, mais aussi des agents de police. En 2011, l'école comptait quatre officiers des Comores. Enfin, l'école recrute des officiers pour la formation continue, lorsque la direction décide qu'il existe un besoin de formation sur une thématique particulière. Cette formation sera étudiée de manière plus approfondie dans la partie sur la formation spécialisée.

En conclusion, l'école ne décide pas du nombre ni de la périodicité des concours d'admission et des recrutements. L'école est uniquement chargée de la partie formation et doit donc s'adapter aux besoins communiqués par sa hiérarchie. Les moyens disponibles varient en fonction de ces demandes et des ressources qui lui sont allouées.

Les élèves formés à l'école de police

Les élèves sont recrutés par concours, tel que mentionné précédemment. Les candidats peuvent donc accéder à l'école par voie directe, professionnelle ou spécialisée. La grande majorité des élèves sont de sexe masculin, dont l'âge est compris entre 21 et 55 ans. En ce qui concerne les femmes, elles représentent un nombre restreint, mais qui varie d'une année à l'autre. Au sommet de la hiérarchie (officiers et commissaires), les élèves sont majoritairement jeunes (entre 21 et 35 ans), et les femmes y sont mieux représentées que dans le corps des agents de police. Il n'a pas été possible de connaître le nombre exact de femmes faisant partie des effectifs de l'école ni des services de police.

Une grande partie des élèves a suivi une formation militaire, sauf les femmes et ceux qui ont été acceptés par la voie directe. Pour les agents de police, ils proviennent autant de la zone urbaine que de la zone rurale, et leur niveau socio-économique est moyen ou faible. Lorsque le niveau des diplômés a été élevé en 2009, les candidats devaient alors avoir au minimum le diplôme de Brevet de fin d'études moyennes, ce qui atteste de leurs capacités à lire et à écrire (contrairement aux années précédentes).

En ce qui concerne les élèves-cadres de l'école de police, ils peuvent être des sous-officiers de police ayant une expérience avérée au sein de la police, mais ce sont principalement des personnes jeunes titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, qui ont des origines plutôt urbaines. La majorité des candidats ont fait une carrière en droit.

Il existe également des critères physiques : « Ne peuvent être nommées dans la Police nationale que des personnes : de constitution robuste, reconnues aptes à un service actif de jour et de nuit ; ayant une taille d'au moins 1,75 m si elles sont du sexe masculin et d'au moins 1,65 m si elles sont du sexe féminin ; possédant une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux. » (Décret n° 2009-490 du 28 mai 2009).

Les outils et méthodes d'évaluation

Au cours de leur formation, les élèves doivent passer des examens intermédiaires et finaux pour chaque matière. La quantité d'examens intermédiaires dépend du professeur, et ceux-ci prennent souvent la forme d'exercices pratiques (études de cas avec des questions). Pour les agents, le niveau de rédaction exigé est faible, alors que pour les officiers et commissaires, le niveau est élevé et il leur est demandé de rédiger des dissertations de manière plus régulière.

À la fin du semestre, des compositions et des examens finaux sont organisés par la direction de l'école. Ces compositions comportent une partie théorique et une partie pratique. Le niveau de difficulté varie en fonction du grade des élèves. En effet, pour devenir commissaires et officiers, les élèves doivent passer des examens écrits (rédaction) de deux heures en moyenne, tandis que les agents de police doivent répondre à des questionnaires à choix multiples.

Toutes les disciplines ne font pas l'objet d'une composition. Par contre, si un enseignant estime que sa discipline demande à être évaluée à la fin du semestre, il peut proposer à la direction de l'école un sujet d'examen. La direction peut ensuite décider de l'intégrer ou pas, en fonction de la pertinence jugée du sujet, et aussi en fonction du reste de la charge de travail demandé aux élèves par les autres évaluations.

- **Les notes :** À la fin de la première année, l'élève obtient une moyenne calculée sur la base des notes des contrôles intermédiaires et en fonction de coefficients et de l'examen final. Pour que l'élève puisse obtenir son diplôme à l'issue des deux ans d'études, la direction fait la moyenne des notes obtenues lors des contrôles intermédiaires de la deuxième année, de la note de l'examen final et de la note d'appréciation du stage. L'élève doit avoir au-dessus de 10 points sur 20.

Le taux de réussite est de presque le 98%. Les redoublements et les expulsions ont des cas rares (un ou deux élèves par promotion en moyenne).

- **Redoublement :** les élèves de l'école ne sont pas autorisés à redoubler, sauf cas exceptionnel pour des raisons de santé. Si l'élève est entré par voie de concours direct et qu'il n'a pas obtenu la moyenne à l'issue des deux ans d'études, il est exclu de l'école, et dans le cas des professionnels de la police, ils doivent retourner à leur corps d'origine.

Les élèves peuvent également être exclus de l'école si le règlement intérieur n'est pas respecté, et s'il y a des infractions aux règles de discipline générales.

- **Évaluation continue :** chaque année, le chef de service des commissariats procède à une évaluation chiffrée et émet des appréciations sur les mérites professionnels de ses éléments (art. 18).

La formation aux droits de l'enfant

La formation des policiers en matière de droits des enfants est limitée. Il n'y a pas de cours à proprement parlé sur les droits de l'enfant ni sur les droits de la personne. Le transfert de compétence pratique pour traiter spécifiquement des cas impliquant un enfant n'est pas non plus une matière enseignée. Dans le programme d'enseignement de la formation initiale, d'une durée de deux ans, certaines disciplines juridiques abordent le traitement et les dispositions légales en matière de droits des enfants. La perspective sur ce sujet est donc transversale dans le programme, et est incluse dans les disciplines juridiques, telles que le droit, le droit pénal spécial, la procédure pénale et le module sur les droits humains et les libertés publiques.

Dans ces disciplines, le traitement de ces enfants est étudié sous l'angle juridique et procédural⁴⁰.

La formation continue

La formation continue est ouverte à tous les officiers de police. Il existe deux volets : Le volet assuré par la coopération internationale, et en particulier par la coopération française ou des organismes internationaux, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ; et le volet assuré par la Direction générale de la Police nationale.

Le volet assuré par la coopération internationale :

Dans le cadre de la coopération internationale, la formation peut prendre la forme de cycles de séminaires d'une durée allant d'une semaine à un mois. À la fin de ces séminaires, les officiers ou sous-officiers reçoivent une attestation. Les participants sont choisis en accord avec l'organisme qui finance la formation et la Direction générale de la Police nationale. Deux formations ont été citées principalement :

La formation sur la cybercriminalité de l'ONUDC :

cette agence a créé un outil de formation informatique, sans professeur, qui comporte 100 leçons sur le blanchiment d'argent. Chaque personne intéressée par la formation ouvre une session et suit la leçon qui lui correspond. À la fin de chaque leçon, il y a une évaluation, et la note est enregistrée. Si l'élève ne parvient pas à obtenir la moyenne, il ne peut pas passer à la leçon suivante. Le logiciel a été installé dans les ordinateurs

de la salle informatique de l'école et est ouvert à tous les élèves intéressés par la formation. Selon le directeur, cette modalité de formation a remporté un succès considérable, car l'outil est pédagogique et suffisamment flexible pour s'adapter à l'emploi du temps des élèves ou de tout officier intéressé.

Le projet appelé « Renforcement de la protection juridique des mineurs (RPJM) » : ce projet a consisté dans l'organisation de cycles de formation continue aux droits des enfants, il a été initié par l'Association pour la promotion de l'éducation et la formation à l'étranger (APEFE) dépendant de la Communauté française de Belgique et coordonné par le Centre de Formation Judiciaire. Ce projet visait à promouvoir la formation des intervenants, tant sur le volet juridique (droits de l'enfant, justice des mineurs) que sur le volet psychosocial (psychologie de l'enfant, maltraitance, écoute de l'enfant, etc.). Le but était « d'insister sur la nécessaire interdisciplinarité dans ce domaine », sur la collaboration entre les intervenants et le travail en réseau. Dans le cadre de ce projet, des cycles de séminaires portant sur la protection juridique ont été organisés sous forme d'interventions thématiques, et les écoles de police et de gendarmerie ont été invitées à y assister. Néanmoins, il n'existe pas à l'école d'informations supplémentaires sur l'organisation de ces séminaires (sur leur durée, leur contenu, etc.). Selon la Direction de l'école et les responsables du Centre de formation judiciaire, un seul séminaire de formation continue à l'école, le 15, 16 et 17 novembre 2005, destiné aux agents pénitentiaires en charge des mineurs. Par ailleurs, un manuel de formation a été réalisé sur ce cycle de séminaires, mis à disposition par le Centre de formation judiciaire.

Ce projet a regroupé également l'école nationale des travailleurs sociaux spécialisés, l'école de gendarmerie nationale de Ouakam, l'école nationale de développement social et sanitaire et l'unité de pédopsychiatrie du Centre hospitalier universitaire de Fann, « Ker Xaley ».

Le volet assuré par la Direction générale de la police nationale

En ce qui concerne les formations à l'initiative de la Direction générale de la police nationale, elles sont moins fréquentes et sont définies en fonction des besoins de formation sur un phénomène nouveau identifié. Les élèves sélectionnés pour suivre la formation continue sont sélectionnés par cette direction, en fonction de la pertinence de la formation et de la fonction exercée par

l'agent. La formation reçue sera prise en compte par la suite par la Direction des ressources humaines au moment où ces élèves seront affectés dans les services. Les exemples de séminaires organisés dans le cadre de la formation continue pouvant être cités sont les services d'enquête, de cybercriminalité, etc., mais il n'a pas été possible d'avoir des informations supplémentaires sur l'organisation de ces séminaires.

La formation des agents et instructeurs de l'administration pénitentiaire⁴¹

La formation du personnel de l'administration pénitentiaire est assurée par l'école de police, sous la supervision du directeur des études, assisté par un adjoint responsable du programme. Les modalités de la formation sont fixées par décret, sous la responsabilité du ministère de la Justice. Ainsi, le directeur des études de l'école ne s'occupe pas de manière directe du contenu de la formation. Toutefois, il existe une cellule à l'École qui coordonne la partie de formation des élèves policiers et des élèves destinés à l'administration pénitentiaire.

L'enseignement dure deux ans pour les inspecteurs et un an pour les contrôleurs, les agents administratifs et les surveillants des prisons. Ils suivent la formation pratique policière et une formation spécifique à leurs fonctions de surveillance et d'encadrement des détenus. En 2011 et 2012, l'école a accueilli en moyenne 100 éléments, tous corps confondus. Ils sont organisés en sections comportant environ 30 élèves chacune (les sections des inspecteurs comportent moins d'élèves). Les encadreurs et enseignants sont affectés par la Direction de l'administration pénitentiaire, mais en cas de besoin, le directeur des études de l'école peut faire appel à des professionnels du secteur de la justice.

Selon le directeur des études, il existe dans la formation du personnel une matière portant sur la justice des mineurs qui représente 36 heures de cours (offerte tout au long d'un semestre à raison de 2 heures par semaine). Au moyen de ce cours, les élèves sont initiés aux dispositions « spéciales » prévues par la loi dans le traitement des cas impliquant des mineurs. Il n'a cependant pas été possible pour l'IBCR de prendre connaissance de ce cours pour en valoriser les composantes. Il est toutefois possible d'affirmer que les élèves ne disposent pas de cours complémentaires pour étudier d'autres aspects de la protection et des droits des enfants.

En revanche, des séminaires ponctuels concernant les enfants ont pu être organisés durant les années passées. Par exemple, Save the Children et la Direction de l'éducation surveillée et la protection sociale (DESPPS) ont organisé une formation portant sur les enfants en conflit avec la loi et sur le problème des enfants qui se trouvent sous la responsabilité des régisseurs des maisons d'arrêt (« mandat de dépôt ») sans avoir commis de délits (graves) ni de crimes.

Finalement, depuis 2005, les inspecteurs, les contrôleurs et les agents administratifs ont participé aux missions de maintien de la paix des Nations Unies sur le volet pénitentiaire. C'est ainsi que 21 agents sont actuellement déployés en République démocratique du Congo (MONUSCO), en Côte d'Ivoire (ONUCI), en Haïti (MINUSTAH) et au Tchad (MINURCAT).

LES ÉCOLES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les écoles de gendarmerie ont été créées comme une seule institution en 1961. Depuis sa création, elle entretient de fortes relations avec la France. En effet, elle est héritière du Centre d'Instruction des Auxiliaires de Gendarmerie Française (CIAGF). Aujourd'hui, l'école bénéficie de forts investissements dans le cadre de la coopération militaire entre ces deux pays.

Les écoles de gendarmerie ont pour mission d'assurer la formation des élèves gendarmes, des élèves maréchaux des logis, des élèves officiers, ainsi que le perfectionnement des cadres, gendarmes et gendarmes auxiliaires. Depuis 2007, l'École de gendarmerie a été séparée en deux écoles :

- La première, destinée à la formation des officiers de la gendarmerie établie à Dakar (l'École des officiers de la Gendarmerie nationale ou EOGN), qui a une vocation régionale et joue un rôle important dans la formation du personnel des gendarmeries de la sous-région
- La seconde, l'École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale, destinée à la formation des sous-officiers sénégalais de la gendarmerie, est établie à Fatick à 100 kilomètres de Dakar⁴²

Fruit du partenariat militaire établi entre la France et le Sénégal, l'École des officiers de la Gendarmerie nationale a bénéficié d'une restructuration immobilière et

d'un nouvel équipement à plusieurs reprises. En 2007, la coopération française a aidé à créer et à équiper un cours d'application des officiers de gendarmerie afin d'accueillir des officiers stagiaires issus de 18 pays d'Afrique francophone.

L'École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale, Général Waly Faye

L'École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale est l'école de formation initiale pour les sous-officiers qui a été transférée à la ville de Fatick en 2007. Sa mission est de former les élèves gendarmes pour servir dans toutes les unités (brigade, peloton, etc.) territoriales et mobiles, et les élèves gradés pour réaliser les tâches d'adjoint au commandant des unités élémentaires (brigade, peloton, etc.).

Capacités, infrastructures et ressources matérielles

A. Organisation de l'école des sous-officiers de la gendarmerie nationale

Cette école possède six salles de cours d'une capacité de 100 personnes chacune, un amphithéâtre (encore en construction. Fin des travaux prévu pour l'année prochaine 2013) destiné à accueillir 172 personnes, un foyer pouvant accueillir 170 personnes, une salle informatique équipée de 70 ordinateurs, des rétroprojecteurs et trois ou quatre ordinateurs portables.

À l'automne 2012, l'école accueillait 660 élèves au total, soit :

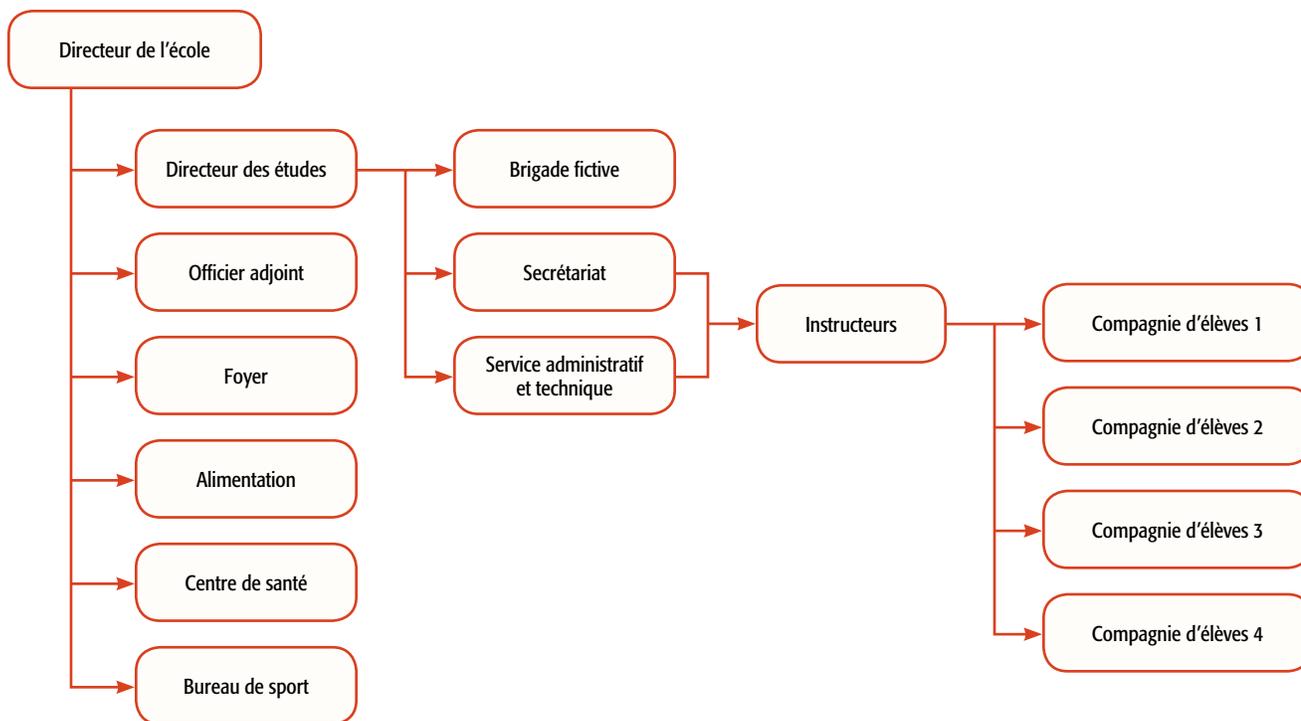
- 388 élèves en première année
- 172 élèves en deuxième année
- 110 élèves gradés

Le prochain recrutement (janvier 2013) prévoit d'augmenter le recrutement en acceptant 500 élèves-gendarmes pour la première année de formation.

L'école est dirigée par un commandant d'école, secondé par officier adjoint. Le programme académique et son organisation sont placés sous la responsabilité du directeur des études. La direction compte deux secrétariats. Les élèves sont organisés en compagnies (50 élèves), placées sous la responsabilité d'un instructeur.

B. Organigramme de l'école des sous-officiers de la gendarmerie nationale

Organigramme 5 : Organisation de l'école des sous-officiers de la gendarmerie nationale



Source : Organigramme réalisé par l'IBCR à partir des documents fournis par l'école des sous-officiers de la gendarmerie nationale.

Le cycle de formation

Le cycle de formation est de deux ans. Pendant la première année, l'enseignement dispensé est militaire et porte sur le maintien de l'ordre afin de rendre les élèves opérationnels très rapidement, au cas où ils seraient

sollicités par le haut commandement pour renforcer les éléments de la gendarmerie. Pendant la première année, les élèves passent le Certificat d'aptitude technique qui sera présenté par la suite.

En deuxième année, l'enseignement est professionnel, complétée par des stages complémentaires.

Le nombre total d'heures de formation pour une année est d'environ 1 671 heures :

Tableau 12 – Le volume horaire par section de la formation des sous-officiers de la gendarmerie nationale

Section militaire	701 heures et 30 minutes
Section d'éducation sportive	119 heures
Section professionnelle	732 heures et 30 minutes
Section d'enseignement général	118 heures



Gendarmes participants à l'atelier spécialisé de Kolda. Photo IBCR

A. Formation professionnelle

Les élèves gendarmes ainsi que les élèves gradés suivent, lors du premier semestre de la deuxième année, une formation professionnelle qui intègre le droit, la procédure pénale, les techniques du travail de la police judiciaire et administrative, les procédures relatives au fonctionnement de la brigade, etc. La formation dure de 3 à 4 mois, et son objectif est d'offrir aux élèves des bases sur les connaissances considérées comme utiles pour leur travail de gendarme au quotidien.

À titre d'exemple, les matières professionnelles pour un semestre sont principalement :

1. Organisation statut (22 h)
2. Sécurité interne (16 h)
3. Droit pénal spécial (49 h)
4. Droit pénal général (21 h)
5. Procédure pénale technique (48 h 30)
6. Police administrative (39 h)
7. Police militaire (21 h)
8. Procédure pénale pratique (48 h)
9. Correspondance militaire (36 h)
10. Code de la route (57 h 30)
11. Droits et devoirs (66 h 30)
12. Maintien de l'ordre (80 h)
13. Bureautique (76 h)

Le nombre d'heures attribué à chaque matière est discuté avec l'enseignant, et il peut être ajusté de une à deux heures selon les besoins du professeur.

B. Les stages complémentaires

Les trois derniers mois de la formation sont consacrés aux stages pratiques. L'école propose trois stages obligatoires qui durent 21 jours chacun :

- Stage d'informatique : apprentissage de l'utilisation des ordinateurs, de word, internet etc..
- Stage de conduite automobile : les élèves apprennent le code de la route, la conduite de différentes sortes d'automobiles, dans des environnements urbains et ruraux.
- Stage de brigade fictive : l'école essaie de reproduire les journées de travail dans les zones rurales. Ainsi, des personnes de la ville de Fatick ou des villages voisins sont appelées pour jouer des rôles et inventer des cas pratiques dans l'objectif de mettre les élèves gendarmes à l'épreuve.

Les promotions sont divisées en trois groupes, qui suivent les stages à tour de rôle. Dès qu'ils finissent leurs stages, les élèves gendarmes sont envoyés dans les unités mobiles ou territoriales pour des stages d'une durée d'un mois. Ils accompagnent les brigadiers dans les opérations, mais ils jouent uniquement un rôle d'observateur.

Des séminaires sont aussi organisés à l'école sur des sujets connexes au travail du gendarme, par exemple : sur le fonctionnement de la douane ou des services pénitentiaires (ils peuvent réaliser des visites dans les prisons). Il existe aussi des projets sur le VIH/sida et la question du genre, au cours desquels quelques élèves sont choisis pour être formés et devenir formateurs pour l'école. D'ailleurs, l'actuel directeur de l'école a amorcé des discussions avec les autorités pour l'intégration d'un cours sur le genre dans le programme.

Voici le cycle de formation :

Frise chronologique 2 de la formation :



Outils d'enseignement

Chaque matière enseignée est définie par un manuel fourni par la Division de l'instruction et de la formation de l'état-major. Ce manuel est divisé en leçons, définissant ainsi la progression du cours. Par exemple, la partie « Méthodes et techniques » est composée de 21 leçons, dont trois sont consacrées à l'enfance : l'enfance délinquante, la protection des mineurs en danger physique et moral, les enquêtes sur le mineur et sa famille et son milieu. Le contenu de ces matières sera présenté par la suite.

Le directeur exige qu'à partir du manuel, les enseignants rédigent des fiches avec les points les plus importants, pour éviter que ces derniers se contentent de faire cours en lisant le manuel.

**Tableau 13 – Exemple de l'emploi du temps des sous-officiers de la 42^e promotion**

Fiche d'instruction		
Leçon :	Tenue :	
Titre :	Moyen :	
Durée :	Effectif :	
Lieu :	Niveau :	
Référence :		
Découpage horaire	Phases	Déroulement
(le volume horaire est alors établi par l'instructeur)	Introduction	Prise en main Révision But de la séance Intérêt de la leçon Plan
	Leçon proprement dite	
	Conclusion Récapitulation Contrôle Liaison avec la leçon suivante	(le déroulement est alors établi par l'instructeur)

Source : Tableau réalisé par l'IBCR à partir des documents fournis par l'école des sous-officiers de la gendarmerie nationale.

D. Planification du programme académique

Toutes les semaines, le directeur des études définit la progression de l'enseignement pour la promotion de la première et de la deuxième année, ainsi que pour les gendarmes gradés. Cet emploi du temps contient :

- Le nom de la matière
- La leçon qui sera enseignée pour cette matière
- Le nom du professeur qui enseignera le cours

Le document est ensuite transféré auprès du commandant de l'école des sous-officiers.

Tableau 14 – Exemple de l'emploi du temps des sous-officiers de la 42^e promotion

Le 5^e mois d'instruction/19^e semaine, Stage 42^e promotion, semaine du 13/08/2012 au 18/08/12

	7 h30	9 h	11 h	15 h
Lundi	sport	Méthodes et technique ■ Document à établir par la brigade et à adresser au fichier lors d'une arrestation ■ La fiche dactyloscopique ■ Major Mbaye Faye	Dispositon CDU	Police administrative ■ La police de la chasse ■ MDL chef Omar Leye
Mardi		Maintien de l'ordre ■ Rébellion ■ Bris de clôture ■ Sous-lieutenant Gueye	Code de la route ■ Le refus de s'arrêter ; le délit de fuite ; le refus de se soumettre aux vérifications ■ Adjudant-chef Amadou Sarr	Procédure pénale pratique ■ L'enquête sur délégation judiciaire ■ Major Mbaye Faye
Mercredi		Férié		
Judi		Procédure pénale pratique ■ Le procès-verbal d'audition de personne gardée à vue ■ Major Mbaye Faye		Code de la route : accident de circulation ; action générale ; reconstitution d'un accident ; contrôle d'état d'ivresse
Vendredi		Police administrative ■ Police de la pêche	Droits et devoirs	Maintien de l'ordre

Source : Tableau réalisé par l'IBCR à partir des documents fournis par l'école des sous-officiers de la gendarmerie nationale.



Le recrutement

L'admission à l'école se réalise que par concours fixé par décret.

A. Concours d'entrée

Pour pouvoir se présenter au concours, les critères de sélection des élèves gendarmes sont les suivants⁴³ :

- **Concours direct :**
 - Être titulaire du Brevet de fin d'études moyennes ou d'un diplôme équivalent
 - Être célibataire sans enfant
 - Être âgé de 18 ans au moins et de 21 ans au plus au 1^{er} novembre de l'année du concours
- **Concours professionnel :**
 - Être titulaire d'un Certificat d'aptitude technique* (CAT1 ou CAT2) donne des points supplémentaires ou d'un diplôme équivalent
 - Être militaire servant après la durée légale (ADL) au Centre d'instruction des armées (2 ans)
 - Être âgé au moins de 21 ans et au plus de 28 ans au 1^{er} novembre de l'année du concours
- **Autres conditions pour les deux modes de recrutement :**
 - Être de nationalité sénégalaise
 - Posséder l'aptitude physique et médicale requise conformément au profil (bonne acuité visuelle, une taille supérieure à 1,60 m, un poids maximum de 80 kg, etc.)

Les candidats doivent posséder au minimum le Brevet de fin études moyennes (BFEM) ou un équivalent. Les candidats ayant des diplômes plus élevés (le baccalauréat, la licence et la maîtrise) sont aussi acceptés.

Les conditions de recrutement de femmes stipulées par le décret n° 2006-515 du 9 juin 2006 sont les suivantes :

- nationalité sénégalaise.
- titulaires au moins du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.
- elles doivent être célibataire sans enfant, avoir une taille minimum de 1,60 mètre et être âgé de 18 ans au minimum et 21 ans au maximum, à la date du dépôt de la candidature.
- cet âge peut être porté à 24 ans au plus pour les titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

B. Titularisation et concours de qualification à l'emploi de gradé⁴⁴

Les élèves acquièrent le titre de sous-officier après deux ans de formation à l'école et un an d'expérience de travail dans une brigade. Suite à sa titularisation, les élèves deviennent des sous-officiers et sont affectés dans les unités.

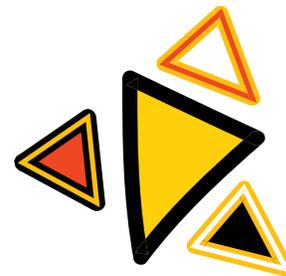
Néanmoins, pour accéder aux postes d'encadrement les sous-officiers doivent passer des épreuves :

- L'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle et le certificat interarmes.
- Le concours de diplôme de qualification à l'emploi de gradé.

La préparation de ces épreuves est réalisée à la brigade dans laquelle ils sont affectés. La Division de l'Instruction de la Gendarmerie envoie aux commandants des brigades des travaux notés à préparer par les candidats. Dans le cas du concours de diplôme de qualification de gradé, la préparation consiste dans la réalisation de neuf travaux notés.

Si les candidats passent la moyenne de ces travaux, il est admissible au concours et peuvent donc revenir à l'ESOGN pour une formation d'un an au diplôme de qualification à l'emploi de gradé, axé sur l'aptitude au commandement de pelotons et de brigades territoriales.

Néanmoins, une petite partie des effectifs décide de revenir à l'école afin de passer le diplôme de gradé pour accéder aux responsabilités de l'encadrement des pelotons ou brigades. En effet, la formation est fondée sur la sélection des sous-officiers ayant été capables de passer les examens, les concours et ayant effectué des années de service.



Concours de police judiciaire

Les sous-officiers MDL chefs, gradés et ayant effectué des années de service à la gendarmerie peuvent décider de se présenter comme candidats pour le concours de police judiciaire.

- Les candidats font des travaux de préparation étalés sur l'année d'instruction, à l'issue, les candidats à l'OPJ passent l'examen de première année (OPJ1).
- Les admis passent en deuxième année, et effectuent des travaux de préparation, à l'issue, ils se présentent à l'examen de présélection pour l'OPJ2.
- Les admis qui vont suivre un regroupement de 45 jours à 2 mois avant de faire l'examen final, dont les copies sont corrigées par des officiers de la gendarmerie nationale et des magistrats du parquet de Dakar.
- Après cette double correction, les candidats ayant obtenus la moyenne de 10/20 obtiennent le diplôme d'OPJ.

L'équipe d'encadrement

L'encadrement de l'école est assuré par les encadreurs permanents et par les intervenants externes.

A. L'encadrement permanent

L'encadrement est assuré par le directeur de l'école, le directeur des études et les formateurs. Ces derniers doivent être des officiers et des maréchaux des logis-chefs des brigades. Les officiers enseignent des matières qui sont plus complexes au niveau militaire, comme le combat, la topographie, le maintien de l'ordre, etc. Les sous-officiers gradés enseignent davantage la technique (armement, transmission, tir, etc.)

La sélection des encadreurs permanents est réalisée au niveau de la Division de l'instruction et de la formation de la gendarmerie. Le Commandant de l'école a un avis sur la sélection des formateurs et peut renvoyer si l'officier ou sous-officier n'est pas à la hauteur de la tâche.

Ces encadreurs restent en moyenne à l'école pendant 2 à 3 ans, avant d'être affectés par la Division de l'instruction à un autre service. Le nombre moyen d'encadreurs est d'environ 100.

B. Les intervenants extérieurs à la gendarmerie

Les intervenants extérieurs sont moins nombreux. Ils sont appelés par le Commandant de l'école pour assurer les enseignements spécialisés, professionnels ou juridiques. Néanmoins, comme le niveau d'étude de l'enseignement professionnel et juridique n'est pas très élevé, les officiers de la gendarmerie assurent la plupart de temps ces enseignements.

Les intervenants extérieurs sont sélectionnés par recommandation de la Division de l'instruction et de la formation. La durée moyenne varie en fonction de la disponibilité de ces intervenants qui pour la plupart sont des professionnels, elle peut être d'un semestre ou d'un an.

C. La méthodologie d'enseignement

En fonction de la discipline, les formateurs peuvent utiliser :

- La méthode démonstrative qui est utilisée principalement dans les cours militaires
- La méthode didactique (dictée)
- La méthode interrogative (questions du professeur)
- La méthode active (pour les sujets de culture générale) notamment pour la formation des gradés

Les méthodes utilisées dans les cours de formation juridique sont la méthode didactique et interrogative. La méthode active n'est utilisée que pour les élèves ayant un niveau d'études et de grade plus élevé.

D. La formation pédagogique

Au début de l'année scolaire, le haut commandement de la gendarmerie finance un stage de quatre jours aux formateurs de l'École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale sur la pédagogie de l'enseignement. Lors de ces réunions pédagogiques, les différentes méthodes d'enseignement (didactique, interrogative, participative active) sont présentées, et des exercices pratiques sont réalisés, notamment des mises en situation. La « fiche d'instruction » est également présentée, et durant ces quatre jours, les formateurs étudient la réalisation de l'introduction d'un cours, la « prise en main », ainsi que la liaison avec la séance précédente, etc.

Le directeur organise aussi des réunions pédagogiques mensuelles avec l'équipe des encadreurs et formateurs. Lors de ces réunions, ces derniers peuvent produire, entre autres, une évaluation sur leur travail en cours, ou sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

Les élèves formés par l'école

Les élèves de l'École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale sont des militaires âgés entre 21 ans et 28 ans (pour obtenir le diplôme d'officier de police niveau 1, les sous-officiers doivent avoir au plus 42 ans, et pour obtenir le diplôme de l'officier de police judiciaire 2, 45 ans) ayant à leur actif au moins deux années de service militaire. La grande majorité des élèves sont de sexe masculin, mais l'école accepte des femmes depuis quelques années. Ces dernières représentaient 3% des effectifs en 2012⁴⁵.

Tous les élèves reçoivent une formation militaire, et la grande majorité d'entre eux semblent provenir de zones rurales, mais il n'y a pas de statistiques officielles. Selon le Commandant de l'école, les élèves sont généralement issus de milieux socio-économiques moyens ou faibles. Les élèves gendarmes doivent savoir lire et écrire, ce qui n'était pas le cas avant que les critères portant sur le diplôme d'entrée aient été relevés en 2008.

Les outils et méthodes d'évaluation

Il existe des évaluations intermédiaires et finales :

- **Les évaluations intermédiaires :** tous les vendredis, les étudiants passent des devoirs surveillés. Ceux qui n'obtiennent pas la moyenne de 12/20 sont consignés au camp. La nature de l'examen diffère en fonction de la nature du cours – militaire ou professionnel : pour les matières professionnelles, les examens sont en général composés d'une étude de cas pratique, accompagnée de deux ou trois questions, et pour l'enseignement militaire, les épreuves sont davantage physiques.
- **Les évaluations finales :** celles-ci sont réalisées à la fin de la première et de la deuxième année. La moyenne de ces notes constitue la note d'obtention du diplôme de gendarme.

Chaque matière se voit attribuer un coefficient spécifique. Les examens finaux comptent pour 60% de la note finale, et les évaluations intermédiaires pour 40%. Si les élèves échouent les examens finaux, la direction peut aider l'élève à un « rattrapage » en lui donnant des travaux supplémentaires.

- **Le redoublement et renvoi :** il est accepté que pour des raisons qui sont indépendantes de l'élève. S'il existe un problème d'insuffisance des notes, les formateurs essayent de travailler avec l'étudiant au cours de l'année pour que l'élève puisse obtenir la moyenne. S'il s'agit d'un problème de discipline (absences répétitives), l'élève sera renvoyé. En 2011, seules trois personnes ont fait l'objet d'un renvoi.

À la fin de chaque stage complémentaire (informatique, code de conduite, brigade fictive), l'élève reçoit une note donnée par l'encadreur.

L'ESOGN dispose d'un conseil appelé « conseil de l'École ». Le conseil statue sur les cas d'insuffisance de moyenne après les examens, mais aussi émet un avis sur la radiation d'un élève, en cas de faute grave contre l'honneur, la discipline, etc. Les membres du conseil sont :

- Le Commandant de l'école
- Le Directeur des études
- le Commandant d'unité de l'élève
- l'Adjudant de l'école et un défenseur de l'élève, choisi par l'élève parmi les membres de l'encadrement de toute l'École
- **L'évaluation continue :** Lorsque les gendarmes intègrent les brigades, ils sont aussi soumis à une évaluation continue par le commandant qui doit organiser des réunions d'équipe tous les mois. Le commandant de brigade profite de ces réunions pour faire le point sur certains besoins de formation, et lui-même s'occupe de former ses éléments.

L'école n'offre pas de formation continue.

La formation aux droits de l'enfant

La formation sur les droits des enfants n'existe pas en tant que matière. Les droits des enfants sont étudiés dans le cadre des matières que sont le droit pénal, le droit pénal spécial, le Code de procédure pénale et les méthodes et techniques. Dans les manuels consacrés à ces matières, la législation nationale prévue pour les cas impliquant des enfants est étudiée, surtout de manière à présenter les principes fondamentaux à respecter :

- Les « généralités » ;
- La responsabilité pénale des mineurs de 13 ans ;
- Les juridictions des tribunaux ;
- La procédure pénale pour mener des enquêtes dans le cas d'un enfant victime de violences ou en conflit avec la loi, prévue par la loi (appel au procureur) ;
- Les informations que doit contenir un procès-verbal : ressources, histoire familiale, personnalité des parents, personnalité du mineur ;
- Pour le droit pénal spécial, l'étude des cas particuliers d'abus sexuels et autres formes d'agression sexuelle ;
- Mais aussi, il y a des orientations sur la conduite à tenir devant les enfants (savoir-être) : référence à « l'intelligence, le tact, le sens de l'humain, la discrétion... ». Par exemple, on propose le conseil suivant : « l'enquête peut nuire à la famille, procéder avec tact et discrétion ».

Les leçons sur les cas des enfants sont donc introduites dans les matières juridiques, mais elles représentent une faible proportion par rapport au reste du contenu (deux ou trois leçons sur une moyenne de quarante leçons par matière enseignée). La matière ne couvre que les aspects légaux et quelques conseils pour sensibiliser sur la conduite à tenir. Néanmoins, l'étude sur les comportements à adopter, le traitement des enfants à la brigade, les techniques d'écoute, d'audition, entre autres ne sont pas étudiés. Aussi, l'approche de l'enseignement reste une approche pénale et non pas de protection.

L'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN)

La mission spécifique de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale :

- Former les officiers d'active destinés à occuper un poste de cadre dans la gendarmerie
- Organiser des stages d'application

- Compléter la formation des officiers en cours de carrière
- Participer à la formation des officiers de réserve

Cette école se veut être un pôle d'excellence en matière de formation, en étant responsable de l'une des différentes phases, dont celle portant sur la formation technique et juridique permettant aux officiers d'exercer les fonctions de commandants d'unité élémentaires de gendarmerie territoriale ou mobile, d'officier de police judiciaire civil et militaire mais aussi commandant de force publique⁴⁶.

Capacités, infrastructures et ressources matérielles

A. Organisation de l'école des officiers de la gendarmerie nationale

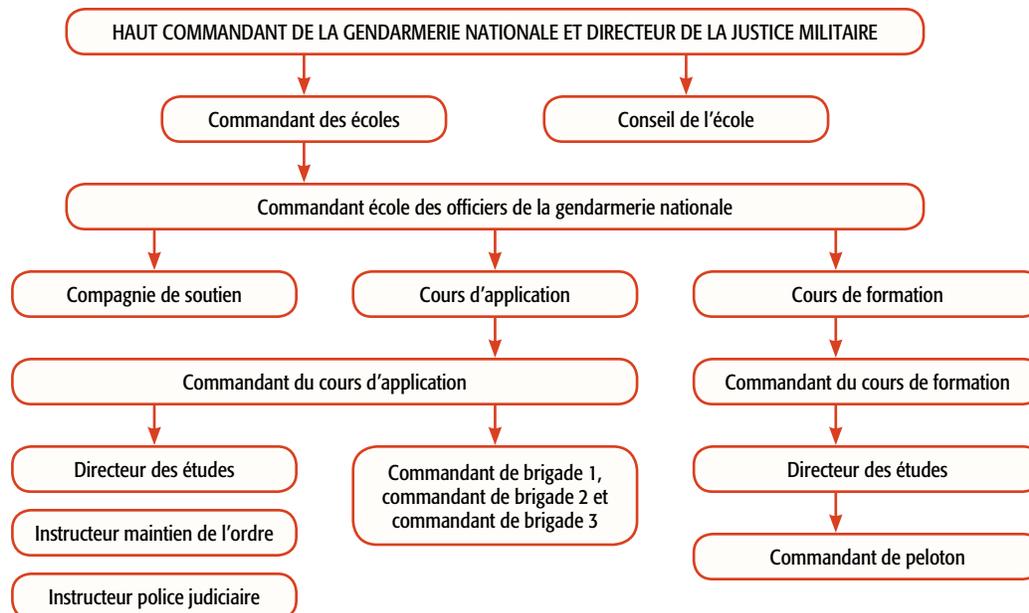
L'école est abritée par la caserne Mama Bounama Fall, qui se situe à Ouakam, dans la ville de Dakar. Elle dispose de deux amphithéâtres ayant une capacité de 120 personnes chacun, de trois salles d'instruction, d'une salle informatique avec 20 postes de travail, d'une salle de mise en situation, ainsi que d'une infirmerie. Chaque promotion utilise une salle d'instruction pendant toute sa scolarité, et chaque salle de cours est équipée d'un ordinateur et d'un rétroprojecteur. La taille des salles varie, mais elles peuvent accueillir entre 15 et 40 élèves chacune.

L'école des officiers de la gendarmerie nationale est placée sous le commandement d'un officier supérieur nommé par décret. Les deux principaux organes de l'EOGN sont le Commandement des écoles et le Conseil de l'école⁴⁷.

- Le Commandement des écoles s'occupe de la gestion de l'école, de la supervision des programmes et de tout ce qui a trait à la formation.
- Le Conseil de l'école joue un rôle consultatif sur tout ce qui concerne la conduite de l'enseignement et les résultats obtenus. Le Conseil de l'école est commandé par le haut commandant de la Gendarmerie nationale et réunit, en outre, un représentant du ministère des Forces armées, un représentant de l'État-major du haut commandant, le commandant de l'école, le commandant du cours de formation et celui du cours d'application, les directeurs, les commandants de brigade, et un représentant des élèves de ces mêmes cours⁴⁸.

B. Organigramme de l'école des officiers de la gendarmerie nationale

Organigramme 6 : Organisation de l'école des officiers de la gendarmerie nationale



Source : Schéma réalisé par l'IBCR à partir des documents fournis par l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Soutenue par la coopération française, l'école abrite un Centre de perfectionnement de gendarmerie mobile (CPGM), un Centre National de Police Judiciaire (CNPJ), un Centre de documentation pour le maintien de la paix, ainsi qu'un Centre d'apprentissage et de perfectionnement en langue anglaise.

- Centre de perfectionnement de gendarmerie mobile : opérationnel depuis mai 2011, il a pour objectifs de former des spécialistes en intervention professionnelle et en franchissement opérationnel de la gendarmerie sénégalaise et des gendarmeries de la sous-région au moyen de différents stages (technicien, moniteur de tir, protection des hautes personnalités, etc.), de perfectionner les cadres et de participer à l'entraînement au maintien de l'ordre des escadrons de gendarmerie mobile (stages commandant d'unité, recyclage escadrons), et finalement de participer à l'expérimentation dans le domaine du maintien de l'ordre afin d'intégrer les règles d'emploi, le matériel et les techniques propres à ce domaine.

- Centre National de Police Judiciaire : crée fin 2008, le Centre National de Police Judiciaire a pour mission de développer des simulations et organiser des stages en externe pour compléter l'instruction du personnel pour tous les niveaux de responsabilité (de l'enquêteur APJ au commandant de compagnie ou de légion), sur les plans techniques et pratiques. L'objectif est aussi de développer les compétences sur la police technique de proximité et scientifique et les méthodes modernes d'investigations. Ce centre national dispose des infrastructures adaptées à l'enseignement (matériel de police technique et scientifique, salle de mise en situation, salles d'instruction équipées de vidéoprojecteurs, etc.).
- Centre de documentation pour le maintien de la paix*
- Centre d'apprentissage et de perfectionnement en langue anglaise*

* Le fonctionnement de ces centres n'a pas pu être étudié par le Bureau.

Le cycle de formation

Le cycle de formation est divisé entre le cours de formation, le cours d'application et le cours des capitaines.

- **Le cours de formation** vise à former les élèves officiers pendant deux ans (il est ouvert aux pays qui coopèrent avec le Sénégal. Cependant, il faut signaler que depuis la création de l'école, aucun officier étranger n'a été formé). Chaque promotion d'élèves qui entrent à l'école compte en moyenne entre 15 et 30 élèves (45 élèves formés au total), qui possèdent déjà une expérience de sous-officiers de la gendarmerie.
- **Le cours d'application** d'une durée d'un an vise la formation des officiers-élèves sénégalais et des officiers africains de divers pays de la sous-région. Ce cours se veut être un centre de formation d'excellence pour les cadres de la gendarmerie au niveau régional (commandants de peloton et d'escadron de gendarmerie mobile, et adjoints au commandant de compagnie de gendarmerie territoriale)⁴⁹. Les promotions d'officiers élèves sont de 45 personnes. Le nombre d'officiers acceptés est fixé par une convention signée entre l'École et la coopération française (15 places sont réservées pour les officiers sénégalais).
- **Le cours de capitaine** s'adresse uniquement aux officiers qui s'apprêtent à exercer le commandement d'une unité de gendarmerie (escadron ou compagnie). Il s'agit d'une formation durant 5 mois.

Ainsi, les mandats des cours sont les suivants :

Tableau 15 – Les cours offerts par l'école des officiers de la gendarmerie nationale

	Cours de formation	Cours d'application	Cours de capitaine
Mandat	Donner une formation initiale d'officier de la gendarmerie, soit une formation militaire, générale, juridique, professionnelle, et sportive.	Formation spécialisée d'officiers de gendarmerie et stagiaire. Accueil des officiers sénégalais et des officiers africains dont les « pays sont liés à la France » ou au Sénégal par des accords de coopération.	Cours s'adressant aux officiers qui s'apprêtent à exercer le commandement d'une unité de gendarmerie (escadron ou compagnie) afin de les rendre aptes au commandement des unités.
Durée	2 ans	1 an	5 mois
Recrutement	Par concours direct (candidats âgés de 20 ans à 25 ans) pour les candidats titulaires d'une maîtrise. Concours professionnel : candidats recrutés parmi les sous-officiers de la gendarmerie titulaires du baccalauréat, du certificat interarmes et d'un diplôme d'aptitude professionnelle (de 26 à 32 ans)	Les stagiaires sénégalais sont issus du concours ouvert aux jeunes officiers des armées (terre, air et mer), ou du cours de formation de l'EOGN. Les stagiaires africains sont issus de concours interafricains au prorata des places disponibles.	Nouveau cours, les critères de sélection sont à définir par l'école.
Recrues	Élèves-officiers	Officiers-élèves	

Source : Tableau réalisé par l'IBCR à partir des documents fournis par l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

A. La cours de formation

La formation dispensée dans cette école est organisée comme suit :

- Des domaines de formation qui font références aux programmes de formation. Le curriculum est composé de quatre domaines : militaire, générale, juridique et professionnelle et sportive.
- Chaque domaine d'enseignement est organisé par « matières » qui couvrent les champs théoriques et pratiques de leur formation. En ce sens, le domaine militaire compte sept matières, le domaine général en compte six et celui portant sur le monde juridique professionnel en compte sept. à titre d'exemple, dans le domaine juridique professionnel, les matières incluent le droit pénal général et spécial, et la procédure pénale, le maintien de l'ordre, la police judiciaire.
- Chaque matière se décompose en un nombre de séances qui structurent l'enseignement hebdomadaire.

La planification hebdomadaire se réalise toutes les semaines. Ces séances sont majoritairement hebdomadaires, mais il y a des séances, notamment dans le domaine militaire qui peuvent s'enseigner dans la même semaine.

Tableau 16 – Le volume horaire selon le domaine de la formation des officiers de la gendarmerie nationale

Domaine	Matières	Séances	Stage
Militaire (529 heures par année)	7 matières : instruction tactique, instruction technique (armement), instruction sur le tir, automobile, mines et explosifs, topographie, transmission, NBC (danger chimique, mesures de protection et décontamination)	173 Séances de 1 h 30, 2 h, 3 h, 4 h et 5 h.	
Générale (299 heures par année)	Six matières : formation morale, (26 heures), formation de l'instructeur (45 heures), techniques d'expression (55 heures), secourisme 16 heures, divers (157 heures) dont l'histoire militaire, cours d'anglais, etc.	97 séances de 1 h, 2 h, 3 h	
Juridique et professionnelle (150 heures par année)	Sept matières Le maintien de l'ordre (51 heures), la police judiciaire (25 heures), la correspondance et la gendarmerie (9 heures), l'éthique et la déontologie (18 heures), le renseignement (9 heures), le commandement et la gestion des ressources humaines (22 heures), et les systèmes d'information et de communication (13 heures), Divers (institutions judiciaires, introduction au droit) (83 h).	69 séances de 1 h, 2 h, 3 h et 4 h	Stages en unité 48 heures
Sportive (556 heures)	Entraînement physique.		

Source : Tableau réalisé par l'IBCR à partir des documents fournis par l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Le nombre de sessions par matière peut varier de 8 à 33 par année, en fonction de la charge de travail et de l'importance accordée à la matière dans le curriculum académique.

- **Organisation des matières :** À titre d'exemple, voici la planification de la matière portant sur le maintien de l'ordre (la matière entière comporte 18 séances).

Tableau 17 – Exemple de l'organisation de la matière sur le maintien de l'ordre dans le programme académique des officiers de la gendarmerie nationale

N° séance	Titre de la séance MAINTIEN DE L'ORDRE 51	Volume horaire
1	Présentation générale du maintien de l'ordre	2 h
2	L'adversaire et ses moyens	1 h
3	Principes généraux du maintien de l'ordre	3 h
4	Escadron quaternaire : organigramme et moyens	2 h
5	Préparation instructeur ELI	3 h
6	La MRT et l'ordre initial	3 h
7	La vague de ratissage et la vague de refoulement	2 h
8	TEC les vagues	4 h
9	Etc...	

Source : Tableau réalisé par l'IBCR à partir des documents fournis par l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Il existe également des « programmes de formation » qui ne font pas parti du curriculum permanent et ne sont pas évalués, créés à l'initiative de la Direction de l'école, suite à l'identification de besoins spécifiques. Ceci fut le cas de la formation sur les droits de l'homme. Ce pro-

gramme de formation (comparable à un « domaine de formation ») est composée de matières qui sont proposées aux partenaires externes de l'école afin de pouvoir obtenir du financement pour payer les enseignants. La direction de l'école cherche des partenariats durables afin de pouvoir assurer un enseignement à long terme. Voici par exemple le contenu de la matière proposée par le Commandant Sady, Directeur de l'école.

Enseignement droits de l'homme

Les matières qui composent le programme sont introduites dans les trois cours dispensés à l'école (le cours de formation, d'application et de capitaine). Elles sont dispensées par des experts professionnels qui sont disponibles et sont vouées à être orientées vers la pratique professionnelle (très peu de théorie).

Ainsi, les matières enseignées qui composent le programme sont principalement :

- Le droit international humanitaire
- Les libertés publiques
- La protection juridique des mineurs
- La justice pénale internationale
- Les droits humains et les couches vulnérables
- La responsabilité pénale et civile des agents chargés de l'application des lois
- Divers séminaires spécifiques (la délinquance économique et financière, la cybercriminalité, les forces de sécurité et la gestion des conflits communautaires, etc.)



Le programme est donc flexible et les matières sont indépendantes les unes des autres. Par exemple, le programme de droit international humanitaire est enseigné dans le cours de formation, tandis que le cours sur les libertés publiques est enseigné dans le cours des capitaines, et celui sur la justice pénale internationale est enseigné dans le cours de formation et d'application.

De plus, les matières sont enseignées en fonction de ressources disponibles financées par les partenaires de l'école. Néanmoins, il existe des partenaires « fixes » comme le Comité International de la Croix-Rouge qui assure l'enseignement du droit international humanitaire de manière indéfinie. Aussi l'école a un partenariat solide avec la Fondation Frederich Ebert qui propose des cycles de séminaires de deux semaines sur des matières diverses : droits de l'homme et sécurité communautaire, circulation des armes légères dans la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), sécurité humaine et financière, trafic de personnes, protection juridique des mineurs, violences domestiques

Si l'école obtient les ressources, le directeur de l'école a une « banque » de contacts de professionnels qui sont disposés à enseigner à l'école, notamment des magistrats et universitaires.

■ Le stage pratique dans les cours de formation

Tous les élèves doivent effectuer un stage pratique à la fin de leur cursus académique. Parmi les types de stage offerts, on retrouve des stages de parachutisme, de commando, de commandement dans une brigade territoriale ou dans une compagnie (entre autres), dont la durée peut varier entre une semaine et un mois. Les élèves doivent passer de manière obligatoire tous les stages.

Suite aux deux ans au cours de formation, les élèves-officiers doivent suivre une année de cours d'application. Néanmoins, les places dans ce cours sont limitées à 15 élèves sénégalais. Ainsi, pour une promotion de 30 élèves, 15 terminent la formation et passent directement au cours d'application. Les 15 autres sont affectés en unités pendant un an, et suite à cette année, ils sont obligés de revenir à l'école pour réaliser leur année dans le cours d'application.

Après les trois ans de formation (en cours de formation et d'application), les élèves reçoivent leurs diplômes de l'école.

B. Le cours d'application (CAOG)

Comme mentionné plus haut, l'école des officiers accueille le cours d'application qui offre une formation pour les cadres supérieurs des gendarmeries francophones du continent. Anciennement localisé en France à Melun, la coopération française a investi dans l'ouverture de ce cours à l'école des officiers de la gendarmerie au Sénégal. Depuis 2008, ce cours forme des promotions composées de 30 officiers originaires d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique centrale, et de l'océan Indien, représentant huit nationalités. Les officiers sénégalais ont 15 places réservés de manière fixe.

Le CAOG a pour ambition de former des commandants de peloton et d'escadron de gendarmerie mobile, et des adjoints au commandant de compagnie de gendarmerie territoriale. Cette école a pour finalité la formation supérieure de ses élèves dans les domaines de la gestion territoriale, de la sécurité et du maintien de l'ordre.

L'encadrement permanent de la structure est assuré par :

- Un commandant de cours désigné par le Sénégal
- Un directeur de cours désigné par la France
- Deux commandants de brigades
- Un chef de projet
- Environ une dizaine d'instructeurs spécialisés en maintien de l'ordre et en police judiciaire

L'équipe d'encadrement fait également appel, en cas de besoin, à des intervenants extérieurs de la gendarmerie et à d'autres institutions du Sénégal pour offrir les enseignements spécialisés, professionnels ou juridiques.

L'appui financier de la coopération française, le CAOG dispose, d'infrastructures pour l'hébergement des élèves et la conduite des cours : trois bâtiments d'hébergement pour les officiers stagiaires ; un bâtiment de commandement ; trois salles d'étude ; un amphithéâtre ; un foyer pour les stagiaires ; une salle bureautique avec 20 ordinateurs ; du matériel pédagogique.

Le contenu des programmes⁵⁰ est fixé par le directeur de l'école et par la coopération française. Globalement, la formation est axée sur l'application de l'enseignement théorique, notamment pour réaliser des fonctions de commandement, d'administration, stratégie entre autres. Les matières dispensées concernent, entre autres, les savoirs et les savoir-faire techniques et tactiques ; la culture générale et juridique ; les droits de la personne, et la mise en œuvre de méthodes modernes de management.

Le recrutement pour l'école des officiers de la gendarmerie

Le recrutement des élèves de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale est défini par décret comme s'effectuant par la voie d'un concours professionnel. Les personnes pouvant avoir accès au concours sont les sous-officiers de Gendarmerie titulaires du baccalauréat ou de tout diplôme équivalent, du diplôme d'aptitude professionnelle, ainsi que du certificat interarmées.

Des militaires peuvent se présenter au concours professionnel et être astreints à des cycles d'un an ou de deux ans. Le décret prévoit également certaines conditions particulières : le candidat doit justifier d'au moins six ans de service dans l'armée, doit être titulaire, au minimum, du brevet de fin d'étude moyenne (BFEM) ou d'un autre diplôme défini par la loi, et doit être titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire. Certains militaires peuvent être astreints à un cycle d'un an à l'école s'ils sont lieutenants et sous-lieutenants d'active des trois armées (air, mer et terre), et s'ils font un stage préparatoire de neuf mois à l'École d'officier de la police judiciaire de la Gendarmerie nationale, entre autres conditions.

En 2009, une réforme a été entreprise pour ouvrir un concours direct par l'arrêté ministériel n° 11356. Le nombre de places ouvertes a été de 30, dont 27 par concours direct et trois sur titre.

- Le concours direct est ouvert aux personnes des deux sexes titulaires d'une licence (ou équivalent), de nationalité sénégalaise, et aptes physiquement. Les personnes doivent avoir entre 20 et 24 ans, voire 25 ans, si elles sont titulaires d'une maîtrise. Elles doivent être célibataires et sans enfants ;
- Sur titre : ce sont les personnes titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme de troisième cycle dans une matière scientifique ou technique, âgées de plus de 30 ans, de nationalité sénégalaise, physiquement apte et célibataire sans enfants. Il est également demandé de satisfaire aux conditions générales de recrutement dans les forces armées.

Le concours direct comprend trois parties : la première est écrite et porte sur la culture générale, la culture juridique, et sur les connaissances générales en sécurité ; elle comporte également deux épreuves spécifiques ou différenciées, une épreuve de spécialité selon l'option du candidat (mathématiques, lettres, droit...), ainsi qu'une

épreuve de langue (anglais, espagnol, allemand, italien ou arabe). La deuxième partie est orale, et le concours comporte une partie pratique (physique). Il revient au ministre des Forces armées de proclamer l'admission des candidats.

Pour le cursus d'application, les militaires admis au cours d'application appartiennent aux trois catégories suivantes : les élèves officiers issus du cours de formation ; les lieutenants et sous-lieutenants retenus à l'issue d'un concours prévu par décret, les sous-lieutenants issus directement des écoles de formation militaire. 15 places sont réservées pour les officiers de nationalité sénégalaise. Si la promotion sortant de l'école de formation est de trente élèves, les 15 autres font un an de service dans une unité et font le cours d'application après.

Pour les cours de capitaine, le programme est récent et il n'est pas définitif. Pour l'année 2012, on a compté cinq officiers qui ont suivi des cours pendant cinq mois relatifs aux affaires de gestion des compagnies et des légions.

L'équipe d'encadrement

Les formateurs de l'école des officiers se répartissent entre l'équipe d'encadrement et les enseignants professionnels.

Tout d'abord, l'équipe d'encadrement est composée d'officiers de la Gendarmerie nationale :

- Un commandant de cours
- Un directeur des études
- Une dizaine commandants de peloton et d'officiers instructeurs

Les officiers instructeurs (grade de lieutenant) assurent l'encadrement quotidien de la formation militaire d'une promotion d'élèves. Ces instructeurs sont choisis par le directeur de l'école avec la validation du haut commandement des forces armées. Ils enseignent en général pendant deux ans avant d'être affectés à un autre secteur de la Gendarmerie nationale.

Ensuite, l'école bénéficie des services de professionnels « vacataires », qui sont appelés par le directeur de l'école afin de se voir confier l'enseignement d'une matière. Ils peuvent être des militaires de la gendarmerie (enseignant une matière militaire ou civile), des instructeurs civils provenant de la faculté de droit, des magistrats, des juges, des procureurs, qui enseignent les matières professionnelles.

Selon les chiffres mentionnés par le directeur de cet établissement, il y a actuellement 50 personnes externes à l'école qui enseignent des matières militaires et professionnelles, et 10 instructeurs internes qui travaillent de manière permanente dans l'école.

La formation des encadreurs fixes est assurée par l'école lors de la formation dans le cadre du cours de formation, à partir de l'enseignement de la matière sur « la formation de l'instructeur » d'un volume horaire de 45 h.

Les objectifs de cette matière sont définis dans le curriculum de l'école comme suit :

- « connaître le cycle d'instruction et de formation des personnels dans l'Armée »
- acquérir le savoir-faire pédagogique du niveau moniteur en corps de troupe
- maîtriser parfaitement les données pédagogiques relatives à l'organisation de l'instruction au niveau section (notamment l'instruction du tir et l'instruction tactique)
- assimiler les techniques de conduite des séances d'instruction dévolues à un officier, chef de section (séance du 2^e ou 3^e mode) »

* La description du profil de l'équipe des encadreurs et instructeurs pour le cours d'application n'est pas disponible.

Les élèves formés par l'école

Le nombre d'élèves varie chaque année en fonction du nombre de recrues admises au niveau ministériel.

Dans le cours de formation, les élèves sont appelés « élèves-officiers », et sont généralement en nombre réduit : en 2012, on en comptait 30 en 1^{re} année et 15 en 2^e année. Les profils de ces élèves se sont diversifiés avec l'ouverture du concours direct qui a permis l'entrée d'universitaires de différentes spécialités (en droit principalement). Ces élèves apportent d'autres expériences et expertises au corps de la gendarmerie. Ceci étant dit, les élèves officiers doivent passer par une formation militaire très poussée, ce qui implique une certaine homogénéisation des promotions selon le directeur des études.

L'école a ouvert ses portes aux femmes depuis 2007. Selon l'école, elles ont été admises de manière intégrale et non discriminatoire à tous les cours et activités de l'école.

Les élèves du cours d'application sont appelés les « officiers-élèves », puisque ce sont des cadres qui sont en fonction dans la gendarmerie. Ce cours peut recevoir une trentaine d'officiers en active. Les profils sont très divers, mais ce sont pour la grande majorité des cadres reconnus dans leur pays.

Les outils et méthodes d'évaluation

Dans le cours de formation, il existe deux formes d'évaluations : l'évaluation continue (sous forme de contrôles et examens pratiques) et l'évaluation finale.

L'évaluation continue est décidée par l'enseignant (la quantité et la forme d'évaluation). Ces évaluations sont notées et font partie de la note finale.



Travail de groupe de gendarmes lors de l'atelier spécialisé à Kolda.

Photo IBCR

Les matières sont évaluées à la fin de l'année, et chaque examen se voit attribuer un coefficient. Par exemple, en deuxième année, sur 825 coefficients, l'instruction militaire représentait un coefficient de 405, l'instruction générale de 70, la formation spécifique de 185, l'éducation physique et sportive de 100, les stages de 15, et une note d'attitude de 100 en première année et 50 en deuxième année.

- **La note finale :** Le directeur des études calcule, pour chaque élève, la moyenne des contrôles continus et examens, et complète la note finale avec une appréciation générale qui va sanctionner la suite de la formation de l'élève. Le taux de succès est quasiment de 98 % sauf pour des cas rares de personnes qui redoublent ou qui sont renvoyés de l'école.
- **Redoublement/renvoi de l'école :** Si les élèves échouent à l'examen final, ils peuvent redoubler ou bien ils peuvent être renvoyés de l'école. Cette dernière situation peut être causée, entre autres, par une insuffisance de moyens, par une mauvaise manière de servir ou par une mauvaise discipline, ou bien par une inaptitude physique. Si l'élève est renvoyé en deuxième année, l'élève restera avec le grade de Maréchal des logis chef.

* Les méthodes et outils d'évaluation pour le cours d'application n'ont pas été fournis par l'école.

La formation aux droits de l'enfant

Le curriculum des élèves-officiers n'intègre pas les droits et la protection des enfants dans un cours particulier. Or, depuis la création de l'école en 2007, les instructeurs se sont efforcés d'offrir des bases sur ce sujet.

En effet, depuis les premières années de l'école, une journée portant sur les procédures et la juridiction spécifiques aux mineurs a été introduite dans l'enseignement régulier. Pendant cette journée, les élèves faisaient la visite du centre pénitentiaire pour mineurs Fort B.

Les années suivantes, la coopération belge et le Centre de formation judiciaire ont proposé à l'école de faire partie du programme « Renforcement de la protection juridique des mineurs ». Ce programme consistait en une succession de conférences sur la protection juridique des mineurs organisées pour les écoles de police et de gendarmerie, mais aussi pour d'autres acteurs du système de justice (une description de ce projet sera développée dans la partie suivante).

Comme mentionné auparavant un cycle de séminaires sur la protection juridique des mineurs qui dure deux semaines non consécutives, est financé par la Fondation Friedrich-Ebert, destiné aux élèves de première et deuxième année du cours de formation. Ces séminaires sont généralement dispensés par des magistrats, des professeurs ou des membres de la société civile qui ne font pas partie du corps professoral régulier de l'école. Les thèmes traités lors de ce cycle sont divers, mais ils sont en lien avec les droits de la personne et des populations vulnérables, et avec les nouveaux phénomènes de criminalité.

La méthodologie d'enseignement mise en place est la suivante : une séance le matin de conférence magistrale, et l'après-midi, le professeur responsable de la séance évoque des cas pratiques en groupe. Le matériel pédagogique distribué consiste en des documents préparés par le conférencier. En deux semaines, 10 thématiques peuvent ainsi être étudiées (une chaque jour).

Finalement, l'équipe des encadreurs de l'école possède deux manuels intitulés :

- *Cours de droit des mineurs*, tome 1, la procédure pénale applicable, École des officiers de la Gendarmerie nationale, décembre 1997. (contenu : textes de référence, responsabilité pénale du mineur, l'après jugement, etc.).
- *Cours de droit des mineurs*, tome 3, les institutions concourant à la protection des mineurs, École des officiers de la Gendarmerie nationale, décembre 2007 (première partie, les partenaires prioritaires du juge des enfants, les partenaires occasionnels du juge des enfants, etc.).

Ces manuels ont été offerts/proposés par l'École des officiers de la gendarmerie française et ne sont utilisés que dans un objectif de consultation de la part des instructeurs.

Intégration des cours dans le curriculum dans les écoles de la gendarmerie nationale

Le programme académique des sous-officiers est validé par la Division de l'instruction et de la formation. Lorsqu'une nouvelle matière est introduite au programme, cette division a la responsabilité de faire une proposition de contenu et de l'envoyer à tous les commandants des légions et des brigades territoriales pour avoir leur validation sur sa pertinence vis-à-vis des réalités du travail de terrain. Si la matière est adoptée, un arrêté à la loi est publié.

Par ailleurs, tous les trois mois, il y a des réunions des commandants des brigades, compagnies et légions, et ces réunions font l'objet de discussions et d'une réflexion sur un thème, comme l'ordre stratégique, les défis de la réalité socio-politique, les nouvelles infractions, les réformes au Code de procédure pénale, etc. Les commandants réalisent des exposés à partir de leurs propres expériences. À la fin de la réunion, des propositions peuvent être soumises au ministère des Forces armées, et des amendements à la loi peuvent résulter de ces échanges, ou bien des arrêtés ministériels. Ceci a été le cas pour une matière sur le droit humanitaire international réalisé par le Comité international de la Croix Rouge qui a été intégrée, il y a 10 ans.

Par conséquent, pour pouvoir adopter et intégrer le module sur les droits des enfants de manière permanente dans le curriculum des écoles de la Gendarmerie nationale, les commandants de ces écoles doivent proposer le module avec « avis et accord » à la Division de l'instruction et de la formation. La division examinera la proposition et l'enverra aux autorités du ministère des Forces armées.

Les commandants des écoles proposent donc de tenir informée cette division sur l'élaboration du module à venir de formation sur les droits des enfants. Lorsqu'il sera finalisé, l'école pourra l'intégrer officiellement au cursus et, parallèlement, faire la proposition officielle à la division. Cette démarche a été entreprise pour d'autres matières.

ANALYSE DE LA FORMATION DANS LES ÉCOLES

La formation des trois écoles est une formation complète et relativement chargée. Les performances académiques des élèves, en particulier celles des cadres, sont suivies de près par leurs professeurs, de même que leurs aptitudes à la discipline. La dimension juridique et professionnelle a été renforcée durant les dernières années, notamment grâce à l'élévation du niveau de diplôme à l'entrée des écoles et grâce à l'ouverture des concours directs aux universitaires.

Toutefois, malgré ces efforts, les parties policière et militaire représentent le plus important volume horaire et bénéficient du plus fort coefficient dans les évaluations. Le choix d'offrir des formations axées davantage sur la fonction militaire, n'outil de manière suffisante la réponse aux problèmes des civils non pénale. Cette

partie d'enseignement professionnelle mérite d'être renforcée afin que les forces de sécurité puissent jouer un rôle de « proximité » auprès des communautés et notamment de protection et prévention des violences contre les plus vulnérables.

La méthodologie d'enseignement

Suite aux visites d'observation des cours dans les écoles de police et de gendarmerie et aux discussions entamées à ce sujet avec les directeurs des études et les instructeurs, la méthodologie d'enseignement semble fondée sur les connaissances et sur une pédagogie cognitive. Selon l'équipe des encadreurs, les méthodes utilisées sont :

- La méthode démonstrative, notamment pour les matières liées à la pratique du policier et du gendarme (armes, tir, maintien de l'ordre, etc.)
- La méthode d'enseignement frontal (cours magistral et dictée), pour les cours de droit pénal
- La méthode interrogative, elle est utilisée en tout temps par le formateur, notamment dans les cours de droit
- La méthode active, pour les cours de culture générale

En effet, les enseignants choisissent leurs propres techniques pédagogiques, sans qu'il y ait une directive de la part des directions des écoles à cet égard. En revanche, les écoles de gendarmerie ont recours à des « fiches d'instruction », qui ont pour objectif de guider l'enseignant.

Toutefois, de manière générale, les techniques pédagogiques les plus utilisées sont le cours magistral et la dictée pour le droit, suivies des exercices pour les autres matières.

La participation des élèves est exigée par les enseignants. Néanmoins, il existe une différence importante entre les grades : les cours sont davantage participatifs et créent des espaces d'interaction plus importants avec les élèves-cadres qu'avec les élèves destinés à œuvrer sur le terrain (les « exécutants »).

Par ailleurs, l'école des officiers de la gendarmerie favorise la participation des élèves en mettant à leur disposition deux professeurs pour chaque cours afin de favoriser la discussion et le dialogue. Néanmoins, ceci n'est pas le cas pour les élèves au niveau des corps subalternes (les gendarmes).

Tableau 18 – Comparaison du profil du personnel enseignant selon les écoles du profil du personnel enseignant

FORMATEURS	
Nombre de formateurs par école (moyenne)	ENPFP: Environ 50 encadreurs permanents ; 20 à 60 Instructeurs et enseignants externes. Le nombre est déterminé en fonction de la promotion EOGN : environ 50 enseignants externes et 11 instructeurs internes ESOGN : 100 encadreurs
Profil des formateurs, processus de recrutement	ENPFP: Des officiers en poste ou à la retraite et du personnel externes à la Police (magistrats, professeurs de droit, etc). Plus le niveau est élevé dans la hiérarchie, plus les enseignants externes sont nombreux. EOGN : 1/3 Officiers en poste ou à la retraite de la gendarmerie et 2/3 des professionnels du système de justice ou avec d'autres spécialités. 2 divisons : Une équipe d'encadrement composée d'officiers de la gendarmerie sont affectés par désignation du Haut Commandement de la Gendarmerie et l'équipe d'enseignants professionnels sont choisis par le Directeur de l'École. ESOGN : 2/3 des officiers et sous-officiers en poste ou à la retraite de la Gendarmerie et 1/3 des professionnels externes à la gendarmerie
Formateurs sujets à des formations continues	Aucun
Nombre moyen d'années d'enseignement des formateurs pour la même école	ENPFP: 2 à 3 ans en fonction du nombre et de la nature des promotions. EOGN : environ 2 ans ESOGN : environ 2 ans
Le formateur est formé en andragogie (ou pédagogie)	ENPFP: Non EOGN : les officiers gendarmes reçoivent tous des cours sur la pédagogie dans leurs cursus académique. ESOSN : une formation de 4 jours est donnée par des officiers qui sont détachés du Haut commandement de la Gendarmerie
Partenariat de formation avec acteurs externes aux écoles	ENPFP: ONUDC (blanchiment d'argent) AFORMA, coopération française et belge (cybercriminalité) EOGN : Fondation Frederich Ebert (séminaires de deux semaines tous les ans). AFORMA, coopération française et belge, CICR ESOGN : CICR
Partenariat de formation avec acteurs externes sur les droits de l'enfant / Qui et depuis quand ?	EOGN : la Fondation Frederich Ebert (protection juridique des mineurs) depuis 2007.

Tableau 19 – Profils des étudiants des écoles

Profil des personnes recrutées/processus de recrutement	Présence de femmes	Étudiants étrangers
<p>ENPFP : Brevet de fin d'études moyennes minimum, dépend de l'expérience professionnelle et capacités physiques. Sélection adaptée en fonction du grade, du niveau hiérarchique des corps et du nombre d'années de service. Être âgé entre 21 et 45 ans/Recrutés par concours par la voie directe, professionnelle ou spécialisée.</p> <p>EOGN : Cours de formation (pour être officier) : concours direct (titulaire d'une maîtrise, âgé de 20 à 25 ans) ou concours professionnel (au moins 6 ans de services dans l'Armée et la Gendarmerie), titulaire du baccalauréat, certificat interarmes et diplôme d'aptitude professionnelle, âgé entre 26 et 32 ans. Cours d'application (spécialisés) Concours ouvert pour les officiers sénégalais et au pro rata selon les places disponibles pour les stagiaires africains de la sous-région</p> <p>ESOGN : Brevet de fin d'études moyennes minimum, service militaire de 2 ans au Centre d'instruction des armées, diplôme d'aptitude professionnel et certificat inter-armé. Capacités physiques. Sélection adaptée en fonction du grade, du niveau hiérarchique des corps et du nombre d'années de services. Être âgé entre 21 et 55 ans</p>	Oui, dans les trois écoles	<p>ENP : Oui</p> <p>EOGN : Oui, vocation sous-régionale de l'École</p> <p>ESOGN : non</p>

Source : Tableaux réalisés par l'IBCR à partir des informations fournies par les écoles de police et de gendarmerie.

Les outils mobilisés

Les outils pédagogiques mobilisés par les professeurs ou instructeurs sont des documents photocopiés à destination des élèves (des articles du code, le plan du cours ou les idées-clefs développées dans le cours). Dans le cas de la gendarmerie, les professeurs préparent plus couramment des présentations PowerPoint.

Les professeurs peuvent aussi préparer des manuels pour les élèves, qui servent de référence pour l'enseignement de la matière tout au long de l'année, en particulier pour les cours professionnels. Pour le cas de l'École de gendarmerie de Fatick, l'enseignement est présenté dans des manuels destinés aux formateurs, qui proposent un découpage de la matière en leçons. L'encadreur ou enseignant peut s'en inspirer pour construire son propre cours. Dans le cas des écoles de police et des officiers de gendarmerie, ce sont les professeurs externes qui proposent un contenu pour leur propre matière. Ces documents sont révisés par les directeurs de formation, mais ne sont pas toujours archivés par l'école, étant donné qu'ils demeurent la propriété mais aussi la responsabilité du professeur externe. Les manuels restent aux mains des élèves, mais l'outil appartient au professeur et non pas à l'école.

La structure de l'enseignement

L'enseignement proposé dans les deux écoles se divise entre les cours militaires et les cours professionnels « classiques », mais ces cours peuvent être complétés par des séminaires. En ce qui concerne la formation professionnelle dans les deux écoles, elle est offerte pendant l'année mais aussi par l'intermédiaire de séminaires, qui sont proposés dans le cadre de la formation continue pour l'école de police ou bien qui sont des séminaires ponctuels offerts aux officiers de l'école de gendarmerie. Ces séminaires peuvent être organisés à l'initiative des écoles, mais ils sont le plus souvent financés par des structures extérieures, comme le Comité International de la Croix-Rouge (école de police et de gendarmerie), la Fondation Friedrich-Ebert (école de gendarmerie), l'ambassade de France.

Ainsi, en résumé la partie « militaire » ou de « la pratique policière » proprement dite est assurée de manière permanente par les écoles, contrairement aux matières professionnelles (droits de l'homme, droit international, libertés publiques, etc.). Ces matières sont laissées souvent au bon vouloir de la coopération internationale qui n'offre qu'un appui ponctuel et à des montants

variables. En effet, le contexte économique international provoque un retrait progressif des aides financières, mettant en risque la continuité de l'enseignement lié aux droits de l'homme, particulièrement.

Tableau 20 – Cours de formation et procédure de modification des cours

FORMATION	
Cycle de formations	ENPPF : 2 ans de formation. Enseignement judiciaire (code de lois, garantir et assurer l'ordre public), enseignement relatif à la pratique judiciaire (maintien de l'ordre, procédures, encadrement, libertés publiques). Chaque corps doit suivre environ 15 disciplines sur les 34 disponibles. Disciplines = 36 à 40 hrs sur 6 mois, données 1x/semaine pendant 2-3 hrs.
MODIFICATION DES COURS	
Mode de changement du cursus d'enseignement	EOGN : Cycle séparé entre 2 ans de formation initiale et complété par un an de formation dans le Cours d'application (compétence régionale). L'École offre un cours de capitaines ouvert récemment.

La formation aux droits de l'enfant proposée par les écoles

La formation aux droits des enfants n'existe pas en tant que matière dans la formation proposée par les écoles de police, ni par les deux écoles des sous-officiers de la Gendarmerie nationale. Comme il a déjà été mentionné plus tôt, les droits des enfants sont étudiés de manière transversale dans les matières juridiques (Code de procédure pénale, méthodes et techniques, droit pénal, etc.).

Ceci dit, l'école des officiers de la Gendarmerie nationale offre un cours sur la protection juridique des enfants, qui est complété par des séminaires. Les séminaires organisés qui ont été mentionnés sont ceux de la coopération belge (projet Renforcement de la protection juridique des mineurs et les séminaires de la Fondation Friedrich-Ebert. Aussi, l'école des sous-officiers de la gendarmerie intègre dans la formation initiale des séances sur les enfants, ce qui constitue déjà une base positive pour la connaissance du rôle des gendarmes auprès de ce public. Mais cette formation a besoin d'être renforcé et approfondi.

Malgré la présence d'un enseignement sur la spécificité des cas des enfants dans les procédures pénales et sur la nécessité d'un traitement différent par rapport aux adultes, la formation sur les droits et sur la protection des enfants porte principalement sur l'aspect juridique de la protection des enfants. Il n'existe pas encore de formation axée sur les compétences des agents de police

et de gendarmerie nécessaires pour répondre à des cas impliquant des enfants. Dans les écoles de la gendarmerie, il y a des enseignements qui se rapprochent d'une formation par compétences mais le temps d'étude qui leur est accordé est très limité, ce qui rend l'enseignement plutôt un « sensibilisation » plutôt qu'une formation approfondie sur les comportements à adopter. En effet, les formations existantes n'intègrent pas les six compétences clés adoptées par 15 pays, dont le Sénégal. Ainsi, la formation donnée par les écoles nécessite une approche favorisant le développement de ces compétences à partir de la participation active des apprenants et l'apprentissage par l'expérience.

Les besoins de formation sur les droits de l'enfant

Au cours des entretiens menés avec des officiers de la police et de la gendarmerie en poste, avec des intervenants de la justice et de la protection sociale, ainsi qu'avec des élèves des écoles de police et de gendarmerie, des suggestions concernant les besoins en formation ont été exprimées. Celles-ci sont organisées en 6 points principaux :

- **L'accueil de l'enfant :** développer le savoir-être et le savoir-faire des agents, notamment afin de mettre l'enfant plus en confiance (faire en sorte qu'il n'ait pas peur des officiers) ;
- **La communication de l'enfant lors des procédures :** comprendre la psychologie des victimes lors de la réalisation des enquêtes (prise en charge au niveau psychologique) afin de pouvoir les traiter correctement. Ceci aiderait les policiers à se rendre compte qu'un enfant ayant subi des violences est vulnérable et présente des traumatismes ;
- **La collaboration avec d'autres acteurs institutionnels :** la connaissance du rôle que peuvent jouer d'autres acteurs externes aux corps de police et de gendarmerie, susceptibles d'assurer un accompagnement (formel et informel) adapté aux enfants lors des procédures ;
- **La collaboration avec la famille et les autres acteurs communautaires** en zone urbaine et en zone rurale : développer des compétences pour pouvoir régler des situations impliquant des parents violents, négligents et irresponsables vis-à-vis de la vie de l'enfant. Formation sur les façons d'approcher et de communiquer avec la

famille ou l'entourage de l'enfant lorsqu'il est nécessaire que ceux-ci jouent un rôle dans la procédure judiciaire ;

- **La formation sur le rôle de la police lors des interpellations d'enfants** victimes ou délinquants en tenant compte du contexte sénégalais et des acteurs communautaires comme les chefs de village, notamment pour le cas de la gendarmerie ;
- **Le traitement de phénomènes sociaux affectant particulièrement les enfants, comme la mendicité :** besoin de formation sur le rôle de la police face aux problèmes structurels qui affectent les enfants, comme la pauvreté ou la mendicité. Bien que la mendicité soit réglementée, les agents éprouvent des difficultés à résoudre ce problème. Il a également été exprimé un besoin de formation sur des sujets spécifiques, comme le problème des abus sexuels et de la cybercriminalité.
- **La protection des enfants dans les zones de conflits :** Besoin de formation sur la protection des enfants avant, pendant et après le conflit, étant donné que les enfants sont souvent victimes d'abus sexuels et toutes sortes de formes de maltraitance dans les zones de conflit.
- **La protection des enfants dans les situations d'urgence :** Il est souvent noté que les droits des enfants sont souvent violés dans les situations d'urgence surtout pendant les inondations et les forces de sécurité intervenant dans les urgences doivent pouvoir répondre aux problèmes de protection des enfants en urgence.

Les outils suggérés : du matériel favorisant une approche interactive, des supports électroniques, des manuels, des présentations PowerPoint, des vidéo-conférences, des cas pratiques et des mises en situation (et si possible, des stages pratiques).

Il est donc important de noter que ces besoins invitent à renforcer les capacités des forces de sécurité de réponse de manière à assurer la protection et la prévention des violences contre les enfants. Fort est de constater que ces besoins rejoignent clairement les six compétences clés adoptées par le Sénégal lors des ateliers régionaux. Ainsi, le développement de ces compétences (pour savoir comment mieux agir) doit passer par une préparation basée sur l'expérience et l'exercice pratique. Il est donc pertinent d'élaborer une formation qui puisse couvrir ces besoins à travers d'une approche centrée sur l'apprentissage actif et pratique des élèves.

**Tableau 21 – Enseignement, modes d'évaluation et besoins de formation**

ENSEIGNEMENT	
Langue d'enseignement	Français
Matériel didactique utilisé	ENPFP : documents photocopiés à destination des élèves (des articles du code, le plan du cours ou les idées-clefs de cours). Power points EOGN : matériel prévu par l'enseignant, présentation power point, manuels pour les formateurs ESOGN : les enseignants ont des manuels officiels de la Division de formation et d'instruction pour tous les cours. Les élèves reçoivent des photocopies.
Durée du cours de droit pénal	ENPFP : droit pénal général: 72 h. Droit pénal spécial: 72 h par an EOGN : 24 h droit pénal et 14 h droit pénal spécial par an ESOGN : Droit pénal 21 h par an
Durée du cours de procédure pénale	ENPFP : Cours de Police judiciaire pour les commissaires 108 h et 72 h pour officiers et sous-officiers et 36 heures agents de police. EOGN : 16 h par an ESOGN : 48 h 30 par an de procédure pénale théorique et 48 h par an procédure pénale pratique
Durée du cours de psychologie	Aucun cours de psychologie. ENPFP : cours de sociologie criminelle donné par un psychologue.
Technique d'enseignement principalement utilisée	Pour les trois écoles : Méthode didactique: Exposé du professeur, méthode interrogative: questions du professeur vers les élèves <i>Méthode active</i> : questions des élèves et exercices (cas pratiques). Pour le domaine de la pratique militaire ou policière: méthode démonstrative.
Enseignement actuel d'un cours spécifique sur les droits de l'enfant	ENPFP : Cours de Justice pour Mineurs donnés aux agents de l'administration pénitentiaire EOGN : Séminaire annuel de la Fondation Frederick Ebert sur la protection juridique des mineurs. ESOGN : intégré dans la matière des Méthodes et techniques (cours de l'enfance délinquante, la protection des mineurs en danger physique ou moral, l'enquête sur le mineur, la famille et son milieu)
Enseignement actuel d'un cours sur les droits de la personne	ENPFP : oui. Droit de L'Homme et Libertés Publiques EOGN : oui par partenaires extérieurs (séminaires de droits de L'homme) ESOGN : oui, Droit de l'Homme.
Enseignement actuel d'un cours sur la protection des femmes	Non Planification d'un cours sur le genre à l'ESOGN
Enseignement actuel d'un cours sur le droit international humanitaire	ENPFP : Non de manière fixe mais des conférences peuvent être organisées selon les promotions (destiné aux cadres) EOGN : Oui ESOGN : Non
Possibilité de faire des stages pratiques au cours de la formation	ENPFP : Oui tout au long de la deuxième année. (évalué) EOGN : Stages de 48 hrs obligatoires à la fin de la formation académique (évalué) ESOGN : Oui, de trois à six mois de stages (non évalué)
Formation reconnue par le Ministère de l'Éducation	Oui les trois écoles sont reconnues par le Ministère de l'Éducation.
Possibilité de formation continue offerte régulièrement	ENPFP : oui, tous les mois pour tous les officiers, lorsque pertinent. (projet aforma et ambassades) EOGN : Oui, formation continue dans le centre de perfectionnement de la gendarmerie mobile, Centre nationale de police judiciaire, et autres séminaires (projet aformat et ambassades) ESOGN : non
Possibilité de suivre des cours spécialisés	Non
EVALUATION	
Méthode d'évaluation pour chacun des cours suivis	ENPFP : examens intermédiaires et finaux (théorique et pratique) pour chaque matière et le niveau de difficulté varie en fonction du grade de l'élève. Évaluation chaque année des compétences par le Chef de service. EOGN : examens intermédiaires et à la fin de l'année un examen final. Chaque matière a un coefficient différent. La moyenne finale et une appréciation général détermine la passation. ESOGN : Examens intermédiaires et finaux, note d'appréciation à la fin des stages.
Conséquences en cas d'échec des cours	Trois écoles : aucun redoublement n'est accepté si l'élève a une insuffisance de notes. Exceptionnellement, un élève peut redoubler s'il a été malade.



LA FORMATION SPÉCIALISÉE

Durant l'atelier des experts, qui s'est tenu du 19 au 23 septembre 2011 à Dakar, a surgi l'idée d'opérer une différenciation claire entre une formation initiale et une formation spécialisée. Cette initiative a été confirmée lors de l'atelier stratégique qui s'est déroulé les 2 et 3 octobre 2012 à Dakar, et qui a réuni des acteurs étatiques, ainsi que des représentants de la société civile et des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la protection des enfants.

En effet, dans le cadre d'une approche intégrale, il a été établi qu'une formation spécialisée devait accompagner la formation initiale des forces de sécurité : certains acteurs, en raison de leur rôle ou de leur fonction, doivent d'approfondir et renforcer leurs connaissances ainsi que les compétences spécifiques à certaines situations et/ou contextes impliquant des enfants, et qui exigent une réponse informée. Cela fait également partie d'une stratégie de professionnalisation des services, pour maintenir et améliorer leur qualité.

La formation spécialisée doit être accompagnée d'une volonté politique de renforcer les capacités des FDS dans des domaines d'expertise précis. En effet, elle implique un investissement financier conséquent devant donner lieu à la création d'unités spécialisées ou au développement des unités existantes (il existe au Sénégal une brigade des mineurs, mais elle n'est composée que de deux agents), ou bien permettant de désigner des points focaux dans toutes les unités qui soient spécifiquement formés à la protection des enfants. Ces formations spécialisées peuvent être offertes aussi bien au cours de leur formation initiale, si les agents doivent être affectés à ces unités dès la sortie de l'école, ou peu de temps après, dans le cadre de la formation continue, s'il s'agit de réaffecter des agents qui sont déjà sur le terrain ou de rafraîchir les connaissances des agents qui travaillent déjà dans ces unités⁵¹.

Au cours des deux missions de l'IBCR, des rencontres avec des acteurs-clefs ont été organisées sous forme d'entretiens ou d'ateliers. Ceci a permis d'identifier les acteurs qui pourraient bénéficier d'une formation spécialisée. Au premier plan figure évidemment la brigade des mineurs.

Or, s'il n'existe pas d'investissement conséquent de la part des autorités pour décentraliser et renforcer des brigades des mineurs dans tous les commissariats, il ne semble pas logique d'investir dans le développement d'une formation spécialisée juste pour ces deux agents.

Il a donc semblé nécessaire de s'intéresser à d'autres acteurs jouant un rôle important dans la protection des enfants :

- La brigade des mineurs
- Les fonctionnaires des maisons de justice
- La police de proximité

Ces acteurs ont été identifiés comme étant fondamentaux pour faciliter l'accès des enfants à la justice, en particulier grâce aux relations qu'ils entretiennent avec les FDS (dans le premier cas) dans le cadre de situations impliquant des enfants.

Ces acteurs sont également amenés à intervenir dans le cadre de la stratégie de police de proximité définie par le ministère de l'Intérieur en 2003, selon laquelle les pouvoirs décentralisés, les populations elles-mêmes, les partenaires pour le développement et la société civile sont encouragés à participer aux initiatives de la police afin de contribuer à la résolution des problèmes de sécurité par l'instauration de mesures de prévention.

La brigade des mineurs

La brigade des mineurs, corps de police sous-exploité, devrait bénéficier d'une formation spécialisée ainsi que d'un soutien plus important de la part des autorités afin de pouvoir fournir à ses membres les outils nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur sont légalement confiées.

Jusqu'à présent, les membres de la brigade des mineurs n'ont reçu aucune formation spécifique durant leurs études à l'École de police et de la formation permanente. En revanche, ils ont bénéficié de nombreuses formations courtes sur les droits des enfants, dont notamment une formation sur l'accueil des enfants, une formation sur la psychologie des enfants, une autre sur l'audition des enfants victimes et sur la protection juridique des mineurs, ainsi qu'une formation sur les abus sexuels.

De nombreuses initiatives ont été entreprises par les organismes financés par la coopération française, belge, américaine et des ONG, telles que l'Institut des droits des enfants. Par ailleurs, un des éléments de la Brigade est parti en Belgique pour suivre un stage de formation dans le cadre du projet de « Renforcement de la protection juridique des mineurs (RPJM) » pendant un mois pour suivre une formation intense sur ce thème. Durant cette formation, l'agent fait l'objet d'une évaluation quotidienne.

Les agents de la brigade des mineurs interviennent également en tant que formateurs: ils préparent des communications sur la protection des mineurs (techniques d'audition des mineurs, accueil de l'enfant) lors des séminaires organisés par le Centre de Formation Judiciaire, Save the Children et d'autres ONG auprès différents acteurs des forces de sécurité en fonction et des civils.

Ceci dit, ces acteurs ont surtout une longue expérience de travail auprès des enfants (de 10 à 12 ans) et ont reçu une grande quantité de formations ponctuelles qui constituent une base solide. Néanmoins, ils souhaiteraient développer davantage leurs compétences, principalement sur les questions suivantes :

- *L'identification des enfants en danger*, notamment dans les situations d'exploitation sexuelle et de traite, mais aussi d'autres formes de criminalité. Les éléments de la brigade devraient pouvoir intervenir davantage dans les cas complexes qui impliquent les enfants.
- *Les techniques d'audition et d'écoute* des enfants victimes d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle, de maltraitance, et des enfants qui ont commis des infractions. Malgré des formations suivies et une expérience de plus de 15 ans, les éléments de la brigade ont exprimé leurs désirs d'approfondir leurs compétences sur les techniques d'entretien et perfectionner leur savoir-faire.
- *La médiation familiale* les éléments de la brigade sont confrontés très fréquemment à devoir gérer les conflits familiaux afin d'assurer le retour de l'enfant. Néanmoins, ils se trouvent dans la difficulté de pouvoir premièrement identifier les dynamiques familiales qui sont positives (ou négatives) pour l'enfant. Par exemple identifier un parent qui est potentiellement abuseur. Deuxièmement, ils voudraient perfectionner leur capacité de désamorcer des conflits qui concernent l'enfant entre les membres de la famille nucléaire et élargie.
- *La collaboration avec les acteurs du système de justice*. Les éléments de la brigade sont intéressés de pouvoir établir des procédures efficaces de collaboration non seulement avec le Procureur mais aussi avec le Président du Tribunal pour enfant. Également, améliorer la collaboration avec les centres d'accueil ou tout acteur assermenté pour aider les enfants est un désir de leur part. En effet, les brigadiers seraient intéressés de pouvoir réaliser des protocoles d'entente pour faciliter le référencement des enfants.

Pour compléter ces besoins de formation identifiés par les éléments de la brigade, l'IBCR a réalisé des séjours d'observation dans leurs bureaux. Voici les principales conclusions :

Les activités de la brigade: Parmi les principales activités de la brigade figurent l'accueil, la judiciarisation et la médiation familiale, étant donné qu'elle reçoit principalement des enfants en conflit avec la loi (cas de vol, de dettes, etc.).

Les cas des enfants en danger sont moins récurrents, car ce sont des cas gérés au niveau des commissariats et de postes de police des quartiers. De plus, les enfants ne sont pas transférés à la brigade des mineurs (ou très rarement) malgré l'obligation des commissariats du Grand Dakar de signaler et communiquer les cas avec la brigade.

Aussi, il semble que les cas d'enfants victimes ou témoins d'actes criminels sont moins signalés par la population, et la brigade n'a pas les moyens de pouvoir faire des tournées pour pouvoir identifier et intervenir sur de tels cas (par exemple, dans les situations de prostitution des enfants)

La formation: malgré la quantité élevée de séminaires suivis par les éléments de la brigade, il a été identifié que ces formations n'ont pas été efficaces et utiles pour eux. Premièrement, elles ont été jugées courtes ce qui n'a pas permis de pouvoir approfondir sur le sujet, et d'autre part, elles ne se sont pas avérées adaptées à leur réalité de travail, notamment au manque de ressources matérielles et humaines. Par ailleurs, la qualité de leur travail n'a jamais été évaluée.

Une formation spécialisée serait donc nécessaire pour perfectionner leur savoir-faire afin qu'ils puissent exercer leur mission de protection des enfants. Néanmoins, le manque de moyens est un réel obstacle au renforcement de cette brigade. En effet, la brigade ne peut donc pas exercer sa mission au niveau national. Il existe donc un besoin réel de décentraliser ce service par la Direction de la sécurité publique, pour pouvoir couvrir les besoins du Grand Dakar et du reste du pays.



Les Maisons de justice

Dans le cadre du Programme sectoriel justice des maisons de justice ont été créées pour améliorer l'offre de service public judiciaire. Ainsi, étant un souci de renforcer le fonctionnement de ces structures, l'UNICEF et le Bureau se sont intéressés à ces structures, notamment parce qu'elles rendent la justice plus accessible, transparente et proche des citoyens, notamment des plus vulnérables. Le travail avec ces structures contribuerait donc à améliorer l'accès à la justice, en étudiant leur rapport avec les forces de sécurité⁵².

Les Maisons de justice ont été en effet initiées par le décret n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999. Leurs activités n'ont toutefois débuté qu'en mai 2004. Parties intégrantes du Programme sectoriel justice, les maisons de justice sont maintenant un acteur important dans le monde judiciaire sénégalais.

« Les Maisons de justice essaient de sensibiliser les enfants et les familles des dangers de la rue, des méfaits de la maltraitance et de l'importance de l'éducation des enfants. »

– Ousmane Baye, Maison de Justice des HLM, Dakar, Sénégal.

Ces structures constituent en fait les premières structures établies grâce à un partenariat avec l'Office des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Ministère de la Justice, afin d'implanter une justice se voulant proche du citoyen, ce qui est régulièrement désigné par l'appellation de « justice de proximité ». Ces structures sont établies sur la base d'un partenariat entre la collectivité locale où elles sont implantées et le ministère de la Justice.

L'objectif de ces Maisons de justice est d'informer la population sur ses droits et ses devoirs, de faciliter le traitement des petites infractions et de litiges. De plus, elles doivent initier des actions autour de la prévention de la délinquance ainsi que du règlement à l'amiable des conflits. Elles jouent un rôle de renforcement de l'accès à la justice et d'apaisement des conflits locaux. En d'autres termes, leur mission consiste en l'accueil et l'orientation des citoyens et en un travail de médiation. Chaque maison fonctionne avec un coordonnateur, et dans certaines il y a un médiateur de manière fixe, mais ils peuvent recevoir de l'appui d'autres professionnels

tels que des travailleurs sociaux. Ces maisons ont un comité de coordination dont les membres sont fixés par décret (l'article 3 du décret n° 99-1124) qui doit se réunir une fois par mois. Les membres sont des magistrats, le préfet, la police, la gendarmerie entre autres.

Les trois premières Maisons de justice sont celles de HLM, de SicapMbao et de Rufisque, toutes situées dans la région du Grand Dakar. En 2007, trois nouveaux établissements ont ouvert leurs portes, soit la maison de justice de Parcelles assainies, celle de Mbour et celle de Ziguinchor. L'ouverture d'autres maisons est prévue dans le futur, mais l'IBCR n'a pas pu obtenir des informations supplémentaires sur le calendrier.

Les coordonnateurs sont choisis par le comité de coordination. Ils ont par conséquent des profils très différents et pas forcément juridique, par exemple la coordonnatrice de la maison de justice de Rufisque est travailleur social ayant travaillé pour la DESPS au sein des services de l'AEMO. Néanmoins, il n'existe pas de formation spécifique au Centre de formation judiciaire.

Les maisons de justice offrent ainsi un service d'assistance et d'information juridique et administratif (documentation, extraits de naissance, etc.) gratuit au citoyen, afin de simplifier leur accès à la justice. Elles sont généralement implantées près des tribunaux régionaux. Elles jouent un rôle important dans la médiation de petits litiges au niveau communautaire, grâce à la présence du médiateur. Lorsque les conflits couvrent le domaine pénal, les responsables de ces maisons transfèrent les cas vers les tribunaux.

D'après les discussions avec les coordonnateurs de deux maisons de justice, leur travail impliquant des enfants consiste principalement dans la résolution de conflits de voisinage et de demandes de documents administratifs. Néanmoins, ils jouent un rôle très important de sensibilisation auprès des acteurs de la communauté dans laquelle ils sont implantés. Ils organisent des actions de sensibilisation sur la délinquance juvénile, le problème des drogues, la déscolarisation, entre autres thèmes qui affectent les enfants. Ils sont organisées à l'école ou dans un jardin public et peuvent coordonner les initiatives avec l'inspecteur départementale de l'éducation, le Procureur ou le substitut, les membres de la police, de la gendarmerie, la préfecture, l'AEMO, les Imams, le curé de la paroisse, les délégués des quartiers, les associations des femmes, les associations sportives et culturelles.

Ces maisons peuvent jouer un rôle plus important de prévention des violences contre les enfants et de déjudiciarisation, mais ils ont plusieurs difficultés pour pouvoir atteindre cet objectif. Principalement les maisons de justice sont confrontées aux problèmes suivants :

- Ils ont très peu accès aux cas concernant les enfants. En effet, ces acteurs ont affirmé être confrontés à une absence d'informations de situations de violences impliquant des enfants.
- Deux coordonnateurs de Maisons de justice ont affirmé avoir rencontré des difficultés lors de leur collaboration avec les FDS, pour résoudre des cas impliquant des enfants en conflit avec la loi ou victimes d'inceste, etc.
- Selon leur témoignage, il n'existe pas une formation au Centre de formation judiciaire sur la 'justice de proximité, mais ils ont reçu un nombre considérable de formations ponctuelles (entre 6 et 10 cycles de formation) organisés par des agences des nations unies (UNODC), l'ambassade de France, de Belgique sur les questions de la médiation et de la communication, de l'écoute et de la protection juridique des enfants. Néanmoins, ces formations ont été jugés insuffisantes, ponctuelles et elles ne se sont pas centrées sur les compétences pratiques des coordonnateurs.
- Les réunions dans les comités de coordination ne semblent pas aboutir dans la pratique à une collaboration étroite avec la police et la gendarmerie concernant les cas qu'ils doivent répondre concernant les enfants. De ce fait, le rapprochement de ces deux acteurs doit se réaliser afin d'atteindre une meilleure efficacité de leur travail avec la population.

Ainsi, ces acteurs pourraient mieux contribuer à la prévention et protection des enfants s'ils pouvaient être mieux formés sur les droits des enfants et sur la mise en œuvre de ces droits. Aussi, il existe un besoin fondamentale de consolider les réseaux de coordination et de collaboration avec les partenaires clés, dont la police et la gendarmerie mais aussi les acteurs sociaux publics et privés, les hôpitaux, les acteurs communautaires, etc.

Ce renforcement du rôle des maisons de justice à travers une formation spécialisée permettrait donc d'offrir au niveau local une réponse intégrale au respect des droits des enfants et faciliterait ainsi la garantie de l'accès à la justice d'une grande partie de la population des enfants, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables.

La police de proximité

Le Ministère de l'Intérieur a lancé le programme de 2003 sur la police de proximité lancé par le gouvernement pour développer la communication des policiers avec les autorités locales et la société civile et les acteurs communautaires. Ainsi, dans ce cadre d'action, la police s'est embarquée dans un processus de décentralisation, d'ouverture aux réalités locales, lorsque des postes de police se sont ouverts dans les communautés.

« La police peut jouer le rôle de prévention en réalisant de la sensibilisation aux parents et aux enfants, il faut une police de proximité surtout à côté des écoles. »

– Mairame Polel Ba, Comité national des enseignantes pour la promotion de la scolarisation des filles (CNEPSCOFI)

Dans la perspective de renforcer le rôle de prévention de violences et de la délinquance, la relation des policiers et des gendarmes avec les acteurs communautaires est donc crucial. Le Bureau s'est donc intéressé à connaître davantage ces acteurs et de pouvoir étudier leur relation avec la police et la gendarmerie (la collaboration et les blocages).

L'IBCR et l'UNICEF ont réalisé deux ateliers de cinq jours avec les participants des réseaux des Comités techniques de suivi (CTS) et les acteurs de la police et de la gendarmerie organisés dans le département de Guédiawaye et à Kolda. Durant ces ateliers, l'importance du rôle des réseaux communautaires au niveau de la prévention, de la protection et de la réinsertion des enfants a été avéré. Conséquemment, ces réseaux de protection, davantage informels mais présents au niveau des quartiers et des villages, bénéficient de la confiance de la population, et assurent une protection et une prévention de première ligne⁵³. Les représentants des acteurs étatiques, non étatiques et communautaires ont tous exprimé un avis favorable à l'égard de l'importance et de l'utilité de la formation initiale des policiers et des gendarmes sur les droits et la protection des enfants en cours mais aussi de travailler pour le renforcement de leur lien avec les forces de sécurité. Aussi pour les policiers et les gendarmes, il existe une ouverture et un intérêt de mieux connaître les rôles joués par ces acteurs.

Des besoins de formations ont été identifiés afin de réussir un changement d'attitude et d'amélioration de la collaboration :

- *Accueil de l'enfant et de l'intervenant* : dans les faits, il existe une relation entre les acteurs communautaires et les forces de sécurité. D'un côté les FDS semblent méconnaître le travail des acteurs communautaires et d'autre part ils ne savent souvent pas comment agir lorsqu'ils accueillent un enfant victime, en danger ou en conflit avec la loi ;
- *Écoute de l'enfant* : par exemple, les participants ont démontré un intérêt pour les techniques d'entretien à utiliser avec les enfants, ce qui a mené à une présentation de la méthodologie d'entretien développée par le Professeur Michael Lamb⁵⁴. Cette approche vise à faciliter les entretiens d'enquête policière avec des enfants victimes/auteurs d'agression ou d'exploitation sexuelle.
- *Compréhension du rôle de protection et de prévention du policier/gendarme* : au Sénégal, le système de justice est encore très axé sur la « correction » par la détention et l'emprisonnement des coupables. Toutefois, cette approche ne doit primer quand il s'agit d'un mineur en conflit avec la loi, et encore plus dans le cas de mineurs en danger ou victimes, confrontés à un processus judiciaire ;
- *Collaboration avec les acteurs de la protection de l'enfant dont font partie les acteurs communautaires* : force est de constater que le secteur informel de protection existe parallèlement au système formel, et que les situations de contact et de collaboration sont très rares. Il est encore d'usage de procéder à des règlements à l'amiable et de privilégier l'harmonie de la communauté plutôt que les intérêts individuels. La réticence des victimes à recourir au système formel, dont font partie les forces de sécurité et le système de justice, s'explique tant par le manque de confiance des intervenants communautaires en ces institutions que par la lenteur, les coûts financiers et l'accueil que ces institutions étatiques leur réservent ;
- *Importance de communiquer avec la communauté et d'assurer un retour sur les actions menées* : il faut tout mettre en œuvre pour permettre l'existence d'un seul système de justice pour mineurs dans lequel le travail du secteur informel soit reconnu, et faire en sorte qu'une collaboration entre acteurs formels et informels soit établie ;
- *Sensibilité à l'égard de la perception de la population en général des forces de sécurité* : d'une part, on peut considérer que la méfiance est un trait général de la perception de la population vis-à-vis des forces de sécurité. Par exemple, l'étude du cas d'un enfant victime et témoin de violence familiale a permis de révéler que les participants n'ont pas le réflexe d'interpeller les policiers au sujet des violences subies par l'enfant, ni de considérer que l'enfant pourrait témoigner de la violence familiale subie. D'une manière générale, les acteurs ne considèrent pas qu'ils ont une obligation légale de signaler les cas d'enfants victimes ou témoins aux autorités⁵⁵.



Travaux en groupe des participants sous-officiers de différentes brigades territoriales de la compagnie de Kolda de la gendarmerie nationale, lors de l'atelier portant sur la formation spécialisée qui s'est déroulé du 29 au 3 novembre 2012.

Photo IBCR



Discussion en plénière menée par M^{me} Cissé Diallo, chargée du Service départemental de développement communautaire à Guediawaye, lors de l'atelier portant sur la formation spécialisée qui s'est déroulé du 15 au 19 octobre 2012.

Photo IBCR

Ateliers spécialisés

Le Bureau a été mandaté pour examiner les besoins de formation spécialisée des forces de sécurité et des autres acteurs sénégalais afin d'apporter des connaissances et des compétences techniques spécifiques relatives aux enfants victimes, témoins ou auteurs d'actes criminels.

Afin de mieux comprendre les besoins, la pertinence et le contenu de cette éventuelle formation spécialisée, il a été décidé d'étudier le travail et l'interaction entre la police et la gendarmerie et les autres acteurs, dont les partenaires communautaires, les services étatiques et la société civile. Dans cette perspective, l'IBCR et l'UNICEF ont tenu deux ateliers de cinq jours chacun, le premier dans le département de Guediawaye (ville périphérique de Dakar) avec les participants des réseaux des Comités techniques de suivi (CTS), et le second à Kolda (ville de la région de la Casamance) avec des gendarmes et des officiers provenant des régions de Kolda, de Sédhiou et de Ziguinchor.

Pourquoi ce choix de villes ?

À Kolda comme à Guediawaye, l'UNICEF appuie le renforcement d'un système intégré entre les principaux acteurs sociaux et communautaires. Ce sont des projets pilotes qui s'inscrivent dans le renforcement du système de protection de l'enfant, plus particulièrement en ce qui concerne la prévention de première ligne.

Or, les policiers et les gendarmes sont relativement peu intégrés dans le travail sur le système de protection de l'enfant. De ce fait, ces ateliers ont été organisés dans le but de mieux comprendre ces interactions avec les acteurs communautaires d'une part pour étudier leur perspective (à Guediawaye) et d'autre part, avec les policiers et gendarmes du sud pour étudier la leur (Kolda).

Quels ont été les activités durant les ateliers ?

1. L'identification des besoins en formation spécialisée adaptés à la pratique, la réalité et le mandat des policiers et gendarmes par le biais d'une approche participative (à travers des études de cas, des travaux en groupe et des séances en plénière).
2. La cartographie des interactions entre les forces de sécurité et les acteurs du système de protection, leur rôle, les actions, leurs capacités et leurs besoins de formation grâce à la réalisation collective de schémas.
3. Le recensement des expériences sur la mise en œuvre de mesures formelles et informelles de protection destinées aux enfants au niveau communautaire.

Principales conclusions des ateliers :

	Atelier de Guediawaye	Atelier à Kolda
Participants	Les acteurs communautaires (des délégués des quartiers, les mairaines, les Badiennes, les acteurs porteurs de dynamiques communautaires (APDC)) les associations de protection des enfants, et les services étatiques tels que le développement communautaire, les directeurs du Centre polyvalent de la Direction de l'Éducation surveillée, la police.	Des agents, des gendarmes et des officiers provenant d'une compagnie, de six brigades territoriales de la gendarmerie et de trois services de police des régions de Kolda, Sédhiou et Ziguinchor. Des acteurs de la société civile, des services sociaux et communautaires.
Défis	Les problèmes de coordination entre les acteurs, les difficultés et l'absence de signalement sauf pour les cas graves. L'absence de reconnaissance du rôle des acteurs communautaires et sociaux par les autorités dont la police et la gendarmerie, la lenteur des procédures judiciaires, entre autres.	L'absence de signalement des cas par les familles. Aussi, la difficulté de gérer les cas des enfants, notamment les enfants en conflit avec la loi dans les commissariats et dans les brigades territoriales. L'absence de collaboration avec les centres d'accueil qui aident à la prise en charge (répartition inégale de ces institutions dans le territoire), entre autres.
Ressources	La complémentarité des rôles entre les acteurs communautaires, les ONG et les services sociaux qui leur permettent de coordonner leurs actions entre eux, et avec les forces de sécurité. Les acteurs sont multiples et sont tous engagés pour assurer le respect des droits de l'enfant.	Un intérêt réel de la part des forces de sécurité pour développer des compétences afin de mieux répondre aux cas impliquant des enfants. Aussi, existence du système intégré à Kolda qui est une initiative très positive de coordination mais qui doit être diffusée davantage à toutes les autorités de police et de gendarmerie au niveau local.
Besoin identifiés de formation des policiers	Développer les capacités des acteurs communautaires (dont les acteurs informels) et celles de la police à mieux agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans le système de protection. Formation des forces de sécurité à l'accueil de l'enfant et de l'intervenant. Renforcer le rôle de prévention et de proximité de la police auprès des communautés.	Développer des capacités d'accueil, d'entretien et la collecte d'information, la gestion de l'information recueilli, la collaboration avec la famille, d'autres professionnels spécialisés sur les enfants et avec les acteurs de la justice. Connaître les acteurs informels qui jouent un rôle important dans la protection des enfants. Appliquer la déjudiciarisation.

E. LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

LE CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Sénégal a ratifié 30 des 34 traités internationaux ayant un lien avec la promotion et la protection des droits de l'enfant. Voici une description sommaire des principales dispositions prévues par la législation sénégalaise. Une analyse de la législation est intégrée en annexe.

Tableau 22 – Résumé des principaux textes de lois portant protection de l'enfant

TEXTES DE LOI	LE DROIT INTERNATIONAL	
	Dates	Description
Convention relative aux droits des enfants	1989	Base de la législation internationale relative aux droits de l'enfant
Protocoles facultatifs	2003	La vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants les enfants dans les conflits armés
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	1990	Document régional-clef relatif aux droits de l'enfant
Convention sur les pires formes de travail des enfants	1999	Prohibition de l'exploitation économique des enfants
TEXTES DE LOI	LE DROIT INTERNE	
	Articles	Description
Constitution (22 janvier 2001)	20	– Document fondateur et Règles générales de l'État, le préambule affirme l'attachement du pays à la CDE.
Le Code de la famille (1973)	n/a	– Touche le droit des enfants sur l'enregistrement des naissances, l'âge minimum de mariage, l'adoption, les devoirs de celui qui possède la puissance paternelle, la filiation, les droits d'héritage, l'obligation d'alimentation, la tutelle et son fonctionnement et l'émancipation d'un mineur.
Le Code pénal (1965)	52, 53, 294, 298, 299, 300, 319, 320, 327	– Contient l'ensemble des actes interdits dans la société, ainsi que les peines encourues s'ils sont posés. Il apparaît que ce texte de loi démontre la reconnaissance de protection spécifique pour les enfants ; – Lutte contre la traite de personnes et pratiques assimilées ; – Relatif à la cybercriminalité.
Loi n° 2005-06	n/a	
Loi n° 2008-11	431-34, 431-36-37	
Le Code de procédure pénale (loi n° 65-61 du 21 juillet 1965)	565 à 592 593 à 607	– Ce texte nous dit comment l'enfant doit être traité lorsqu'il entre en contact avec la loi, elle comporte deux sections à ce sujet : – Les enfants en conflit avec la loi ; – Les enfants en danger.
Le Code du travail (loi n° 97-17 du 1 ^{er} décembre 1997)	3748 à 3751	Il constitue la principale source de droit par rapport au travail. Il fixe l'âge minimal à 15 ans.

LA PROCÉDURE DE LA PROTECTION DES ENFANTS AU SÉNÉGAL

Dans le cadre du système de justice pour mineurs, l'enfant, en fonction de sa situation (victime ou en conflit avec la loi), devra suivre un cheminement au cours duquel interviennent les différents acteurs nommés auparavant. Ces derniers interagissent et tissent des liens qui peuvent être formels ou informels.

L'enfant « en danger »

Le cheminement formel de l'enfant victime est le suivant : un acteur (les parents, les voisins, un chef de quartier en ville, un chef de village, une ONG ou un centre d'accueil étatique) compose le numéro vert de la gendarmerie ou appelle le commissariat. La police, la gendarmerie, la police judiciaire ou la brigade des mineurs (à Dakar) procèdent alors à une audition de la victime et des témoins, et démarrent une enquête afin de remettre au Procureur de la République un procès-verbal. Le procureur décidera soit de remettre l'enfant, au moyen d'une médiation pénale, à un acteur d'accueil (la famille, une ONG ou un centre d'accueil privé, un centre d'accueil public, comme le centre Ginddi à Dakar, ou à l'AEMO), soit d'ouvrir une instruction. S'il penche pour cette deuxième option, le procureur est alors amené à collaborer avec un juge d'instruction et à remettre le cas auprès d'un tribunal pour mineurs. Celui-ci émet alors une ordonnance de garde provisoire à l'intention des acteurs d'accueil mentionnés précédemment. En somme, du point de vue formel, il existe en premier lieu une relation entre les forces de sécurité et des acteurs communautaires et sociaux (familles, voisins, chefs de quartier ou de village, ONG, centres d'accueil). Ensuite s'établit un lien hiérarchique entre les forces de sécurité et le procureur, puis un lien de collaboration entre celui-ci, le juge d'instruction et le tribunal pour enfants. Enfin, il existe, par l'intermédiaire des forces de sécurité, une relation indirecte entre les décideurs et les différents acteurs de l'accueil des mineurs.

Cependant, ce parcours formel n'est pas respecté dans tous les cas. Souvent, l'ouverture d'un cas donne lieu à la même procédure : donc il y a la plainte, l'accueil dans les commissariats ou dans les brigades territoriales, l'audition par le commandant de la brigade ou le commissaire de police ou des officiers de police judiciaire, puis l'enfant est directement redirigé vers sa famille ou

d'autres acteurs d'accueil. Ces relations informelles qui se tissent sont le résultat d'un système parfois déficient, d'une relation de proximité entre les forces de sécurité et certains acteurs accueillant les enfants, d'un manque d'intérêt et surtout de capacités pour traiter le nombre de cas qui se présentent – le cas des enfants victimes en particulier – car le système de justice est très axé sur la punition et la correction de la criminalité.

Voici quelques problèmes concernant le système de justice pour mineurs, qui semblent importants. Les différents éléments mentionnés sont susceptibles de servir de base pour approfondir ultérieurement dans le rapport les principales défaillances de ce système :

- Une juridiction pour enfants qui n'est pas spécialisée dans les cas d'enfants victimes ;
- Le manque de moyens pour assurer la prise en charge d'un enfant victime (le manque de locaux adaptés pour assurer l'accueil, la nourriture) ;
- Le manque de connaissances, de la part des sous-officiers et officiers de police et de gendarmerie, sur les structures susceptibles de prendre en charge la victime, et la difficulté d'établir des protocoles d'entente avec les hôpitaux et les services d'accueil en milieu ouvert (AEMO), ou avec certaines ONG pour offrir une protection à l'enfant ;
- La nécessité d'acquérir les bons réflexes pour assurer l'accompagnement de la victime par des professionnels, notamment en cas de viol ou de coups et blessures ;
- La nécessité de s'appuyer sur le réseau communautaire pour mieux intervenir auprès de l'enfant victime ;
- La nécessité de la création/du développement d'un réseau communautaire qui peut être très bien organisé autour de l'enfant, comme c'est le cas à Guediawaye, mais qui n'existe pas ailleurs.
- La nécessité d'établir un lien légal entre le système formel et le système informel de protection des enfants

L'enfant en conflit avec la loi

D'une part, formellement la procédure légale de réponse de l'adolescent en conflit avec la loi (enfant âgé de plus de 13 ans) couvre principalement les étapes suivantes :

- Le signalement ;
- Le enregistrement de la plainte dans le commissariat ou la brigade concernée ;

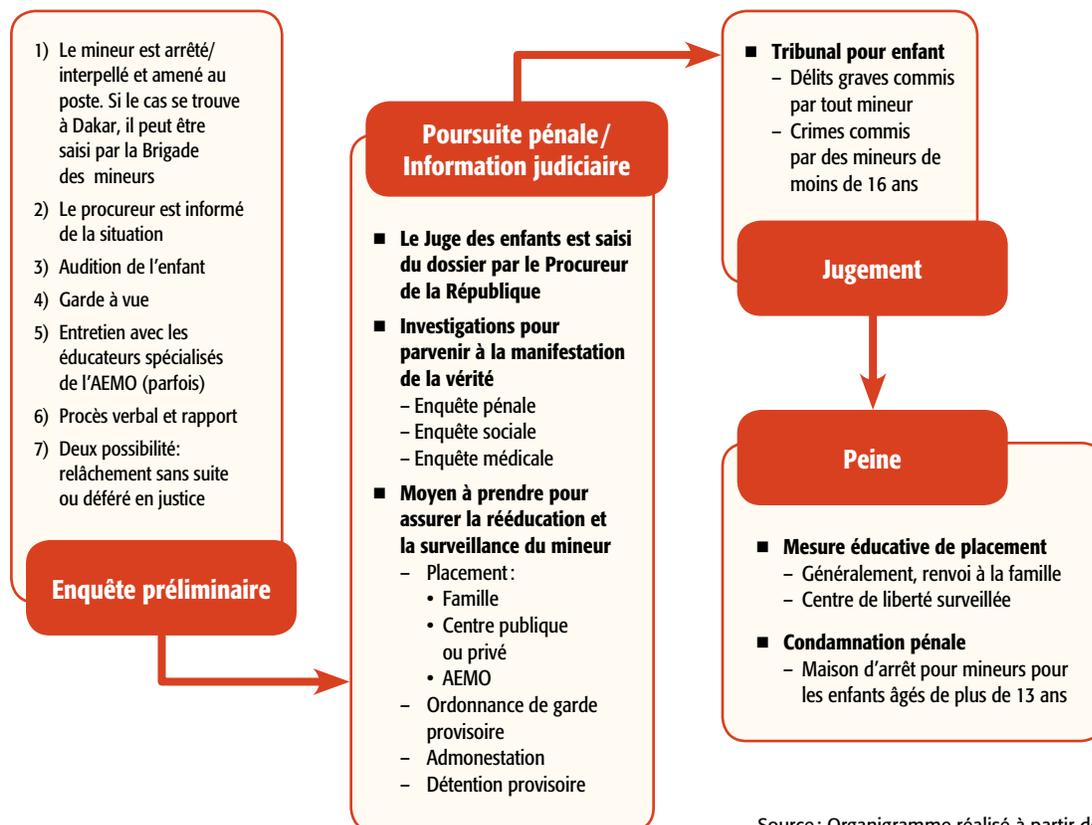
- L'audition de l'adolescent par les officiers de police judiciaire ;
- La communication avec le procureur ;
- Le placement en garde à vue, au besoin, et si la cellule abrite des adultes, l'enfant ou l'adolescent peut être gardé à l'accueil ;
- Le déferrement au parquet, qui décidera s'il ouvre un dossier d'instruction ;
- Si l'adolescent doit faire l'objet de poursuites, il est envoyé au tribunal pour enfants, qui décidera des suites à donner : mandat de dépôt, maison d'arrêt, retour en famille, en AEMO ou dans un centre d'accueil.

Néanmoins, dans la pratique, il existe bel et bien un processus informel où les forces de sécurité répondent aux situations en faisant appel à d'autres acteurs. L'enfant qui a volé une pomme ou un objet de peu de valeur qui est restitué, il n'est pas judiciairisé. Les policiers et

les gendarmes réalisent des actions de médiation avec la victime du vol, les parents de l'enfant et l'enfant. Mais ces actions ne sont pas valorisées et sont souvent cachées par les fonctionnaires, alors qu'il s'agit d'actions en faveur de la protection des enfants.

D'autre part, les forces de sécurité entretiennent un contact actif avec les acteurs communautaires. Ces derniers les informent des problèmes sociaux qui se posent dans la communauté, et signalent les cas de violences commises par ou contre un enfant. Il existe une tendance chez les forces de sécurité, notamment celles qui se retrouvent en zone rurale, à essayer de réaliser une médiation au niveau de la famille ou de la communauté, si le cas n'est pas grave. Néanmoins, on tend à placer les adolescents en détention, notamment à Dakar, parce qu'ils sont confiés au régisseur de la maison d'arrêt quand il n'y a pas d'autres choix d'accueil dans un centre, le temps que la procédure juridique se mette en place.

Organigramme 7 – Procédure de judiciairisation des enfants en conflit avec la loi



Source : Organigramme réalisé à partir de la législation sénégalaise.

Les enfants peuvent également être détenus en maison d'arrêt sous le chef d'accusation du « flagrant délit », et ne bénéficient pas d'une ouverture d'enquête juridique ni sociale.

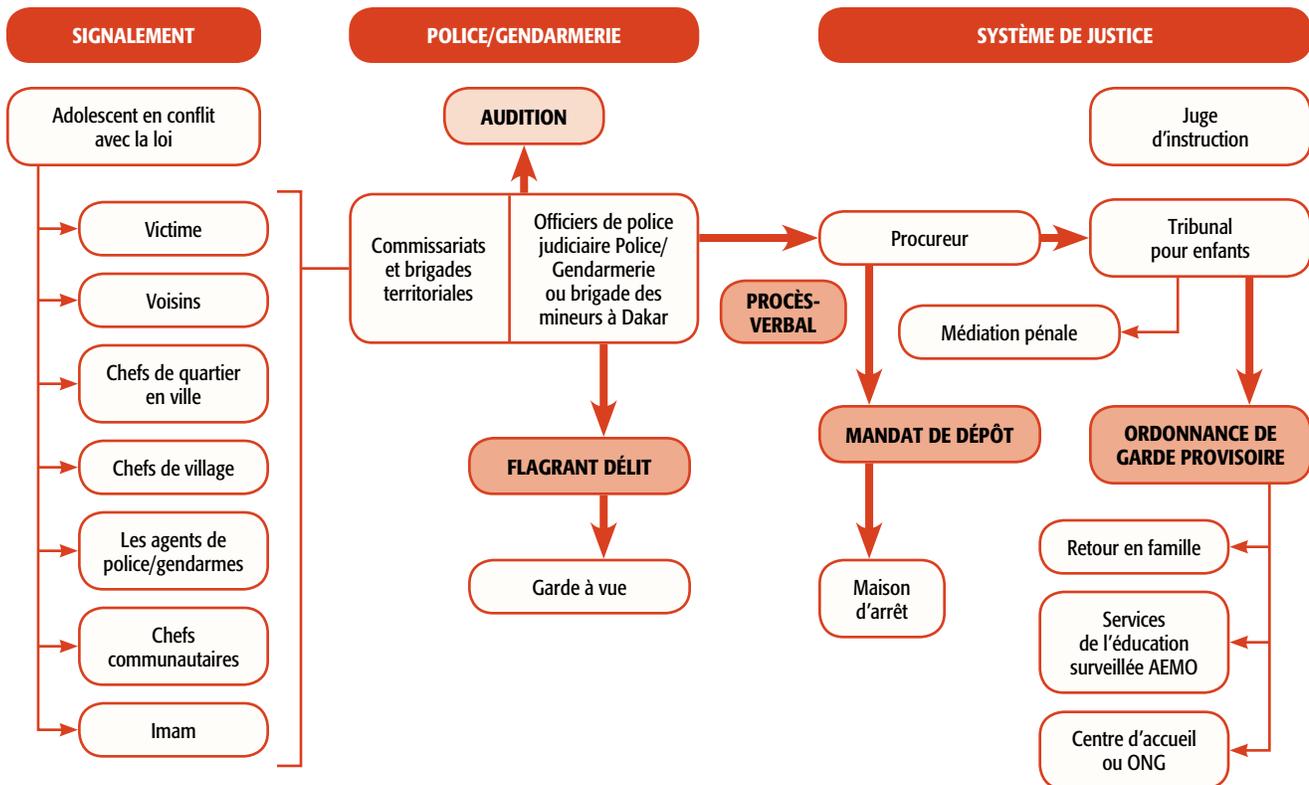
Encore une fois, comme dans le cas des enfants victimes, il existe des liens qui sont en général d'ordre informel entre les forces de sécurité et les acteurs communautaires et sociaux, et des liens plus hiérarchiques avec le reste des acteurs institutionnels. Souvent, la collaboration se produit lorsqu'il existe un lien personnel (amical, familial ou autre) entre les commissariats de police ou les brigades territoriales et les autres services d'éducation surveillée. Mais beaucoup d'officiers de police ou de gendarmerie ne connaissent pas l'existence de ces services.

De plus, du point de vue informel, une collaboration importante existe entre la police et la gendarmerie : lorsque, dans une ville, des commissariats de police et des brigades territoriales de la gendarmerie sont implantés, les chefs de service et les commandants peuvent s'appeler pour une demande informelle d'informations. Il se peut également que des personnes soient remises par la gendarmerie à la police. Les collaborations peuvent être plus étroites lorsqu'il existe des liens personnels.

Le cheminement prévu par la loi lorsqu'un enfant entre en conflit avec celle-ci est donc très souvent influencé par les relations informelles qui se tissent entre les intervenants. Parfois, cette collaboration a des effets positifs pour la protection de l'enfant, mais dans de nombreux cas, il n'en est pas ainsi. Il faut donc mettre ces relations à profit, mais en gardant toujours en tête l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce constat a été l'une des conclusions de l'atelier stratégique qui s'est déroulé à Dakar les 2 et 3 octobre 2012.

Voici la procédure entre les acteurs concernés :

Organigramme 8 – Procédure formelle de protection des enfants en conflit avec la loi



Source : Organigramme réalisé par l'IBCR à partir de la législation sénégalaise.

Les enfants victimes et témoins d'actes criminels

La seule référence des enfants victimes dans la législation sénégalaise est dans la loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. En effet, c'est la seule loi qui prescrit des mesures propres à la protection des victimes d'infractions dans le cadre du champ d'application qui est le sien.

Cette loi porte sur toute infraction relative à la traite de personnes, à l'exploitation de la mendicité d'autrui et au trafic de migrants. Les victimes de ces infractions bénéficient d'une immunité : elles ne peuvent faire l'objet de poursuites et de condamnation, ni faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national tant que le jugement final n'a pas été prononcé (action publique et civile). Elles peuvent même solliciter le statut de résident ou de réfugié selon les lois en vigueur dans le pays. Lorsque la victime est mineure, elle est alors assistée par un avocat de son choix ou commis d'office, tant pour les procédures d'instruction qu'au stade du procès. De même, lorsque la victime mineure n'a pas de représentant légal connu ou ne bénéficie pas de garanties de sauvegarde de ses droits et intérêts, elle peut être mise sous tutelle ou administration légale sur requête du ministère public.

Les limites du système de justice au Sénégal

Deux problèmes principaux surgissent : d'une part, l'application de la législation prévue pour les adultes en conflit avec la loi dans le cas de certains enfants ; d'autre part, le recours inadapté et trop récurrent du flagrant délit pour juger les mineurs en conflit avec la loi⁵⁶.

Selon l'étude réalisée par le Centre de formation judiciaire et les résultats de la mission de terrain entreprise par l'IBCR, le flagrant délit est la réponse pénale la plus commune pour les mineurs (comme pour les adultes), assorti d'une mise en détention. Or, ce processus ne respecte pas les objectifs de la justice adaptée aux mineurs, qui recherche des mesures de protection et de sauvegarde en vue de leur réadaptation et de leur rééducation (articles n° 580-581 du Code de procédure pénale). En effet, la grande majorité des infractions n'aboutissent pas à l'ouverture d'une information judiciaire. Selon cette étude, à Dakar, en 2003, 88% des mineurs⁵⁷ sont placés en détention dans l'attente du traitement de leur

dossier, 5% par mandat de dépôt. Or, dans un tiers des cas, le délai de traitement dépasse 1 mois et peut atteindre 7 mois. Ainsi, cette étude démontre que dans la pratique, le système de protection des enfants en conflit avec la loi adopte une posture davantage répressive que protectrice. Elle souligne également l'importance de la création de statistiques sur la base des cas enregistrés et traités par les FDS et le système de justice afin de permettre aux autorités de formuler des stratégies qui s'adaptent à la réalité.

Politiques et programmes en matière de droits de l'enfant

Au-delà des textes de loi qui identifient les normes encadrant la protection de l'enfance, le gouvernement, à travers les politiques publiques et les programmes qu'il met en œuvre, pose lui aussi les normes qu'il souhaite instaurer au sein de la société. Notons le Plan d'action national contre la traite des personnes, le Programme national d'abandon de l'excision et le Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants.

■ Plan d'action national contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Lancé par le ministère de la Justice, conjointement avec l'Organisation internationale de droit du développement (IDLO), ce plan d'action doit se développer sur une durée de cinq ans (2008-2013). Son but général est de combler les lacunes identifiées au niveau de la lutte nationale contre le phénomène de la traite. Le plan d'action se construit autour de 5 grandes stratégies, à savoir la prévention et la sensibilisation ; la répression ; la formation, la spécialisation et la recherche ; l'assistance, la réhabilitation et le retour et une protection juridique efficace pour les victimes.

Ce programme s'inscrit dans une série d'efforts consentis par le Sénégal sur ce sujet. Ainsi, depuis 2001, le Sénégal est présent sur la scène internationale et régionale. C'est ainsi que le Sénégal a adopté la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et la protection des victimes, qui jette les bases juridiques pour le programme en cours⁵⁸.

■ Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants

La première phase de ce projet à l'origine des efforts en matière de traite mentionnés précédemment a débuté

en 2000, et la seconde en 2008. Ce programme, coordonné par le ministère de la Famille, vise l'élimination progressive du travail des enfants, et particulièrement celle des pires formes de travail. Pour ce faire, le projet souhaite renforcer les capacités des structures gouvernementales afin de pouvoir veiller à la mise en œuvre d'initiatives locales. Sont considérées comme les pires formes de travail la mendicité, le travail précoce des jeunes filles, les abus et l'exploitation sexuelle des enfants⁵⁹.

■ Plan cadre pour l'élimination du travail des enfants

Lancé par le Ministère du Travail en partenariat avec IPEC/BIT, ce plan vise l'élimination du travail des enfants en ayant comme priorité les sept (7) formes de travail qualifiées de pires formes de travail par le Sénégal suite à la ratification de la convention 182 de l'OIT. (les travaux dangereux dans l'agriculture, l'orpaillage, les travaux en mer, la mendicité, le travail domestique précoce, l'exploitation sexuelle, l'utilisation des enfants dans la vente de drogues et stupéfiants). Le Plan cadre a été précédé par des Plan régionaux de lutte contre le travail des enfants dans les régions de Dakar, Thiès, Saint-Louis, Diourbel et Fatick.

■ Programme national pour l'abandon de l'excision

En collaboration avec certaines ONG, notamment Tos-tan, le MFEE soutient ce programme d'une durée de cinq ans (2010-2015), qui vise l'abandon complet de l'excision d'ici 2015 en utilisant une approche basée sur les droits humains. L'approche se fait au niveau communautaire mais aussi national et institutionnel⁶⁰.

C'est en 1997 qu'un premier plan d'abandon des mutilations génitales féminines est proposé, suite au Programme de renforcement des capacités des communautés⁶¹. Ce programme a ensuite été suivi du vote de la loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 interdisant la pratique des mutilations génitales, et d'un nouveau programme d'abandon des mutilations génitales féminines de 2000 à 2005.

■ Programme de réforme législative : Programme sectoriel justice

Un autre programme pose également les bases d'une réforme législative. Il s'agit du Programme sectoriel justice, qui vise à régler les problèmes de modernisation de l'appareil judiciaire sénégalais afin de le rendre plus performant et de lui permettre de répondre aux besoins et aux attentes des acteurs et des justiciables, notamment en rendant la justice plus accessible au citoyen. En effet, depuis 1994, divers projets de modernisation de ce secteur ont été mis en œuvre, mais le dysfonctionnement

de la justice demeure, notamment en raison du manque de moyens financiers, matériels, humains et du manque d'infrastructures efficaces.

Le Programme sectoriel justice est d'une durée de 9 ans et est composé de trois plans triennaux (2004-2006, 2007-2009 et 2010-2012). Le programme se décline en trois volets : le premier, concernant la formation, s'est enrichi de plusieurs améliorations techniques et matérielles. Le deuxième volet traite de la proximité par rapport au justiciable. Le troisième, enfin, a trait à l'augmentation de la performance du système⁶².

Concernant spécifiquement les droits des enfants, le programme a lancé un processus de rédaction d'un Code de l'enfant, une initiative qui permettra de regrouper tout ce qui touche à l'enfance, et ce, en l'alignant sur la Convention relative aux droits des enfants. Il est à ce jour difficile de savoir si ce projet, d'abord assuré par deux juristes au sein de la Direction de la petite enfance et des droits de l'enfant (DPE-DE) depuis au moins 2002⁶³, progresse réellement.

■ Programme pour le renforcement de la protection juridique des mineurs (RPJM)

Au regard de deux études réalisées sur la question de la protection juridique des mineurs par DEI-Sénégal en 1996 et de 1977 à 1998, certains problèmes ont été identifiés, qui permettent d'expliquer ces difficultés d'application. Notamment ressortent l'absence de concertation entre les intervenants de la prise en charge du mineur en danger ou en conflit avec la loi et le manque de formation spécialisée des intervenants du secteur judiciaire sur le droit des enfants. C'est avec la volonté de dépasser ces difficultés particulières que le Programme pour le renforcement de la protection juridique des mineurs (RPJM) a été développé.

Salué par le Comité des droits des enfants⁶⁴, le RPJM a été initié en décembre 2001. D'une durée initiale de 36 mois, le projet a été reconduit en 2006 pour trois autres années⁶⁵.

Ce projet regroupe plusieurs acteurs : l'École nationale des travailleurs sociaux spécialisés, l'École nationale de développement sanitaire et social, l'École nationale de police, l'École de Gendarmerie nationale d'Ouakam, le Centre de formation juridique, ainsi que l'unité de pédopsychiatrie du Centre hospitalier universitaire de Fann. C'est le Centre de formation judiciaire qui assure la coordination de cette initiative⁶⁶. Le barreau du Sénégal, le ministère de l'Éducation nationale, l'École nationale des arts et la Direction de protection des droits de

l'enfant relevant du ministère de la Femme, de l'Enfant et de l'Entrepreneuriat féminin ont, en outre, été impliqués dans le projet.

Ce projet a pour objectif global « [...] le renforcement des capacités des différents intervenants du secteur judiciaire en matière de protection juridique des mineurs et en matière psychosociale, dans la prise en charge des mineurs par la mise en place de formations appropriées⁶⁷ ». Plus spécifiquement, quatre objectifs se dégagent : promouvoir une approche pluridisciplinaire intégrée du processus judiciaire de protection des mineurs ; assurer une formation appropriée à tous les intervenants directs ; mettre en place un système de suivi et d'évaluation, et vulgariser les droits de l'enfant.

Par ailleurs, il est important de mentionner que le Sénégal dispose de standards de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité et s'est lancé depuis 2011 dans un processus d'élaboration d'une **Stratégie Nationale de protection des Enfants**.

LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ

La protection de l'enfance au Sénégal est assurée 1) par certains acteurs étatiques ; 2) par les services judiciaires, éducatifs et préventifs ; 3) par la Police nationale et la Gendarmerie nationale et 4) par la société civile.

Les acteurs étatiques de la protection de l'enfance

A. Le système de protection sociale

Le décret n° 2012-429 a établi la création du ministère de la Femme, de l'Enfant et de l'Entrepreneuriat féminin. Ce ministère a pour mission de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de famille, de protection de l'enfance et de développement des femmes et des enfants. Il doit également veiller au respect des droits fondamentaux des enfants et à la préservation des valeurs familiales. Ce ministère doit, en outre, faire en sorte que le développement profite à toutes les catégories de la population, notamment les plus pauvres. L'accent est mis sur les enfants des rues et les enfants en voie de marginalisation⁶⁸.

Le mandat et l'autorité attribués aux services d'aide sociale sont divisés entre le ministère de la Famille, de l'Enfant et de l'Entrepreneuriat féminin et le ministère de la Justice. Ainsi, tout ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi et les enfants en danger se trouve sous la responsabilité d'une seule direction relevant du ministère de la Justice. Revient au MFEE tout ce qui concerne la protection de l'enfance en général, bien que le ministère de la Santé et de l'Action sociale, qui a sous sa responsabilité la Direction de l'action sociale, possède également un mandat dans ce domaine (enfants à besoins spéciaux – handicapés, déplacés, etc.). Ainsi, la cartographie et l'analyse des systèmes de protection au Sénégal⁶⁹ note que de nombreuses initiatives et actions en faveur de la protection de l'enfance sont en place, mais éparpillées entre les différents services et organes de plusieurs ministères⁷⁰.

Conformément aux recommandations du Comité dans ses observations finales de 1995, le Sénégal a mis sur pied cette direction, chargée de coordonner les activités de toutes les institutions participant à la mise en œuvre de la Convention des droits des enfants⁷¹. La DPDE a en effet été créée en 2002 dans le but de coordonner les projets de protection de l'enfance, de protection sociale et de survie de la petite enfance, et d'appuyer également les initiatives touchant l'amélioration de la vie et de l'apprentissage des enfants dans les structures extrascolaires⁷².

Placée sous la tutelle du ministère de la Santé, la Direction de l'action sociale (DAS) s'occupe de la protection de l'enfant. Sa mission est la sauvegarde de l'enfance par l'insertion professionnelle, l'insertion post-formation, les structures d'hébergement, l'amélioration de vie dans les *daaras*. Pour remplir ce dernier objectif, la DAS lutte contre l'exode rural et la mendicité, et octroie des subventions à toutes les *daaras*, principalement sous forme de nourriture. C'est également la DAS qui assure l'envoi des allocations aux veuves des chefs de famille et aux orphelins scolarisés. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la division entre le mandat du MFEE et celui de la DAS semble principalement concerner les problèmes rencontrés par les enfants. Ainsi, alors que la DAS doit mettre l'accent sur les handicapés, les orphelins, les enfants déshérités et en difficulté, le MFEE devrait se consacrer aux enfants abandonnés.

La DAS offre un service décentralisé, avec 14 services régionaux, 48 services départementaux et 46 centres de promotion et de réinsertion sociale (CPRS), situés dans les 14 régions⁷³. Elle travaille par ailleurs en partenariat avec des centres d'hébergement, des pouponnières, les

Sœurs franciscaines, Vivre ensemble, Goutte de lait, SOS et d'autres organismes qui prennent en charge les personnes⁷⁴.

B. Le système de justice

Lorsqu'il est question de la protection de l'enfance, le ministère de la Justice est l'acteur étatique incontournable, plus spécifiquement sa Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale. C'est en effet cette direction qui doit s'occuper du passage des mineurs dans le système judiciaire. C'est également au ministère de la Justice que revient la gestion des institutions du système de justice.

■ La Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (DESPS)

Cette direction a été créée le 25 juillet 1977 par le décret n° 77-659. Il faut cependant consulter le décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 pour l'organisation et la fonction de ses services extérieurs. Globalement, la DESPS est en charge du service de protection judiciaire à vocation éducative et sociale, et est chargée de tout ce qui touche la protection, la rééducation et la réinsertion des jeunes de 0 à 21 ans, qu'ils soient en danger ou en conflit avec la loi⁷⁵. En d'autres termes, c'est cette direction qui est chargée de veiller au traitement des enfants qui entrent dans le système de justice, et ce, même au-delà de leur majorité.

Pour ce faire, la DESPS étudie et participe à l'élaboration de projets relatifs à la prévention ou au traitement de la délinquance juvénile, et à la protection sociale. Elle participe également aux activités liées à la protection de la jeunesse. LA DESPS mène aussi une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale auprès des enfants, des jeunes, des familles et de leur environnement. Enfin, c'est à cette direction que revient le contrôle des associations privées qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence⁷⁶.

■ Les services extérieurs

Les services extérieurs constituent une des deux branches de la DESPS. Ils ont en fait été constitués sous le même décret n° 81-1047 en 1981. Ces services constituent en réalité l'ensemble des moyens et des actions nécessaires pour remplir la mission de la DESPS, à savoir la protection, la rééducation et la formation des jeunes en danger ou en conflit avec la loi. Il existe quatre types de services extérieurs, en plus des inspections régionales qui seront présentées dans la prochaine section portant sur les services éducatifs, judiciaires et préventifs.

■ Les services éducatifs, judiciaires et préventifs

Quatre types de centres permettent le placement des enfants qui sont traités par le système de justice. (Voir le tableau 23 ci-dessous)

Tableau 23 – Les missions des centres éducatifs, judiciaires et préventifs

Centre de sauvegarde (CS)	L'Action éducative et protection sociale en milieu ouvert (AEMO)	Centre d'adaptation sociale (CAS)	Centre polyvalent (CP)
Les CS ont pour mission d'accueillir, sur décision judiciaire, des mineurs délinquants ou en danger. Ils visent l'éducation des mineurs qui y sont placés à l'aide « d'une action psychopédagogique stabilisante et en dispensant un enseignement général et une initiation professionnelle ». La prévention de la délinquance juvénile se fait, quant à elle, par la tenue d'activités socio-éducatives destinées aux jeunes des quartiers environnants. Les enfants qui y sont placés sont en demi-pension. Il existe quatre centres de sauvegarde, situés à Cambéréne, à Pikine, à Thiès et à Kandé ⁷⁷ .	Les services de type AEMO visent les jeunes de 25 ans et moins, qu'ils soient en danger ou en conflit avec la loi, sur décision judiciaire. L'AEMO met en place des activités éducatives auprès des enfants et assure la liaison entre les institutions d'internat, l'environnement social de l'enfant et sa famille. L'AEMO doit également prendre part à la préparation de la sortie définitive d'un jeune placé dans un établissement et veiller à sa réinsertion sociale. En outre, lorsqu'une mesure d'assistance éducative ou de liberté surveillée est décidée par le tribunal pour enfants, l'AEMO veille à la rédaction d'un rapport, pour chaque étape de ces mesures, destiné au magistrat compétent ⁷⁸ . Ce genre d'action est installé auprès de chaque tribunal régional et de certains tribunaux départementaux ⁷⁹ .	Les CAS ont comme mandat la rééducation des mineurs, et ce, par la mise en œuvre de techniques psychoéducatives adéquates. Pour ce faire, les CAS possèdent une section d'enseignement général et d'alphabétisation ⁸⁰ , et une section de formation technique ⁸¹ . Le séjour dans un CAS est d'une durée maximale de 2 ans. Lorsque le séjour est complété, un rapport de synthèse est obligatoirement soumis à l'autorité judiciaire compétente, et le mineur peut être placé dans sa famille naturelle ou dans une famille de substitution. Dans ce dernier cas, la décision de placement peut être assortie du régime de liberté surveillée ou de rééducation en milieu ouvert. L'enfant peut également être dirigé vers un établissement de formation ou de soins géré par l'État ou une œuvre privée habilitée et agréée ⁸² . Les CAS sont des centres semi-fermés.	La mission de ce type de centre est l'accueil, l'observation, la stabilisation, la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs, en danger ou en conflit avec la loi, placés sur décision judiciaire par l'application de méthodes psychoéducatives appropriées. Pour ce faire, les CP offrent des classes d'enseignement général et d'alphabétisation, ainsi qu'une section d'enseignement technique en vue d'une préparation à un métier. Les centres polyvalents offrent d'autres activités, comme des ateliers d'ergothérapie, d'éducation physique et sportive, etc. Il existe quatre centres polyvalents : deux à Dakar (Liberté VI et Thiaroye), un à Diourbel, et un autre à Kaolack ⁸³ .

■ Le tribunal et le juge pour enfants

Le Code pénal, tout autant que le Code de procédure pénale, garantit que tous les cas concernant un mineur doivent être traités devant le tribunal pour enfants⁸⁴. Le tribunal pour enfants se situe au sein des tribunaux régionaux, et sa compétence s'étend au territoire de cette région⁸⁵. Il est présidé par un magistrat spécialement désigné par ordonnance du président du tribunal régional⁸⁶. Le tribunal pour enfants relevant du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur, de celle de ses parents ou de son tuteur, du lieu où le mineur a été trouvé, du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif, est celui qui a compétence⁸⁷.

Les tribunaux pour enfants peuvent agir à titre d'autorité civile de protection pour les enfants de 0 à 18 ans en danger moral, ou pour les jeunes adultes de 18 à 21 ans⁸⁸. Pour ce faire, il suffit de déposer une simple requête présentée par les représentants légaux, le procureur ou la personne chez qui le mineur a été trouvé, ou par un service spécialisé, judiciaire ou administratif. S'il le juge nécessaire, le président d'un tribunal pour enfants peut se saisir lui-même d'une affaire⁸⁹. Le même tribunal constitue également une autorité pénale pour les enfants de 13 à 18 ans lorsque la situation l'exige. Si l'enfant n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale – c'est-à-dire 13 ans – au moment des faits qui lui sont reprochés, le tribunal peut émettre des mesures de protection, de surveillance et d'éducation⁹⁰ qui sont assurées par les centres d'adaptation sociale, les centres de sauvegarde, les AMEO et les centres polyvalents, à moins que le mineur ne soit référé à un organisme privé.

Il existe 11 tribunaux pour enfants au sein des tribunaux sur les 14 régions que compte le Sénégal. Dans le cadre de la réforme judiciaire, trois régions attendent la mise en place d'un tribunal pour enfants, à savoir Kafrine, Kedougou et Sedhiou⁹¹.

■ La cour d'appel

Il existe en outre des cours d'appel, chacune disposant d'une chambre des mineurs et d'un délégué chargé des affaires concernant les mineurs. Ces chambres ne sont toutefois pas présidées par un juge pour enfants. Les procédures pour l'appel d'une cause sont les mêmes que pour le dossier d'une personne adulte. Il existe une cour d'appel à Dakar, à Kaolack, à Saint-Louis et à Ziguinchor, bien que cette dernière soit, dans les faits, non fonctionnelle⁹².

■ Le Procureur de la République

Avant que le juge pour enfants ne statue sur un dossier, d'autres acteurs importants ont un rôle à jouer. D'abord, le Procureur de la République et son substitut sont les deux acteurs qui décident de l'ouverture ou non d'une information judiciaire selon la gravité de l'affaire et la personnalité du mineur en conflit avec la loi⁹³. Ce sont les policiers et les gendarmes qui lui transmettent les informations nécessaires à cette décision. Ainsi, après réception du procès-verbal en provenance du commissariat, la décision est prise sur la suite à donner au dossier. Il est possible d'ouvrir une information judiciaire, de ne pas donner suite au dossier ou de renvoyer l'affaire pour médiation⁹⁴. S'il décide de ne pas donner suite au dossier, le Procureur de République peut admonester le mineur⁹⁵.

■ Le juge d'instruction

Dans le cas où une information judiciaire est ouverte, un juge d'instruction sera chargé de mener les enquêtes et les recherches de preuves⁹⁶. Suite aux informations recueillies, le juge d'instruction peut décider une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, ce qui engendre un jugement ultérieur par le tribunal pour enfants. Au regard des preuves accumulées, le juge d'instruction peut aussi opter pour la disqualification du cas présenté, pour une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police compétent, ou alors rendre une ordonnance de non-lieu. Lorsque le juge d'instruction décide un non-lieu, il peut admonester le mineur⁹⁷. En outre, le juge d'instruction possède le pouvoir de confier provisoirement le mineur à ses parents, à un tuteur, à un centre d'accueil, à un établissement hospitalier, à un établissement ou institution de formation professionnelle ou de soins de l'État ou à une œuvre privée habilitée et agréée⁹⁸. Enfin, le juge d'instruction est nommé par ordonnance du président du tribunal régional pour instruire les affaires relatives aux mineurs⁹⁹.

■ Les organes étatiques non ministériels

Suite à des critiques formulées par l'UNICEF et d'autres acteurs¹⁰⁰ sur l'incapacité des ministères de la Femme, de l'Enfant et de l'Entrepreneuriat féminin, et de la Santé (la DAS) à réaliser une coordination efficace des acteurs et des programmes consacrés à la protection des enfants, d'autres entités ont été créées. Ces dernières sont supposées être plus opérationnelles, sans devenir des « carcans administratifs », et ne dépendent pas d'un ministère en particulier. Voici une brève présentation de ces organes, qui relèvent généralement de la coordination des actions plutôt que de l'action directe.

La Cellule d'appui à la protection de l'enfance (CAPE) : Créée par et sous la supervision du président de la République afin de renforcer le cadre institutionnel de la protection des enfants, cette cellule doit jouer un rôle de coordination des diverses actions posées et assurer leur cohérence, à l'aide d'un plan qui serait national¹⁰¹. Il était attendu que la CAPE puisse jouer un rôle moteur pour mettre en place une stratégie transversale de protection des enfants, mais dans la réalité, ce rôle reste limité.

Le Groupe de partenaires pour la protection de l'enfance (GPPE) : Mis en place par le gouvernement précédent, en juin 2012, cet organe regroupe toutes les institutions de l'État, du secteur privé, de la société civile et de tous les autres acteurs impliqués dans la protection de l'enfance. Le GPPE a pour objectifs la concertation, la coordination et l'échange d'informations entre les différents acteurs ainsi réunis, tout en établissant les priorités à suivre conformément au programme national¹⁰².

Le Partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants des rues (PARRER) : Issu de la loi n° 2005-06, ce partenariat a été mis en place par la Banque mondiale en 2007, et son statut est en fait parapublic. Suite au conseil présidentiel de 2006 sur la situation des enfants de la rue, les représentants des ministères concernés par la question des enfants en situation de rue (ministère de la Femme, de l'Enfant et de l'Entrepreneuriat féminin, ministère de la Santé et de l'Action sociale, ministère de la Justice), ainsi que l'Assemblée nationale, la Présidence, l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement des grands travaux (APIX), le secteur privé, la société civile et les partenaires en matière de développement sont réunis afin de soutenir et favoriser les actions qui visent à éradiquer le problème des enfants en situation de rue¹⁰³. Son objectif principal, lors de sa création, était de coordonner et de canaliser les ressources disponibles visant à améliorer la situation des enfants vivant dans la rue.

Les agences des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies (ONU) joue un rôle incontournable comme bailleur de fond et comme soutien à la création de systèmes de protection ciblant certains types de violence, mais aussi des projets de renforcement de capacité. L'ONU finance en effet des actions et des programmes gouvernementaux ou issus de la société civile, qui ciblent un thème ou un volet de la vie d'un enfant, par exemple l'éducation, particulièrement déficitaire.

Les différentes agences des Nations Unies financent plusieurs programmes qui ont un impact important en matière de protection des enfants :

■ Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

À côté des actions de financement qui visent la protection des enfants, l'UNICEF offre le soutien technique et financier relatif au développement d'une stratégie nationale de protection de l'enfant en vue de l'établissement d'un système intégré de protection. Ainsi, cette agence a pour objectif de contribuer à la création d'un cadre « multisectoriel et systémique » (validée techniquement par les trois ministères-clefs : Famille, Justice et Santé) qui mise sur les expériences existantes de promotion des droits des enfants. Ce cadre doit être la base d'un système national « intégré » de protection, complété par un plan d'action pour la mise en place de ce système.

Parallèlement, l'UNICEF appuie le gouvernement, en partenariat avec les organisations communautaires et religieuses, ainsi que la société civile dans l'élaboration dans la validation des standards de prise en charge et ce tant au niveau des étapes de prise en charge des enfants vulnérables que des outils relatifs à chaque étape.

Finalement, l'UNICEF soutient la mise en place des dispositifs de protection de l'enfant dans deux préfectures pilotes (Guédiawaye et Kolda) dont sont chargés les services déconcentrés et décentralisés et la société civile. Ces dispositifs cherchent à mettre en pratique les mesures prévues dans le système national, mais à l'échelle départementale. Leurs actions visent donc à coordonner tous les acteurs qui interviennent auprès des enfants : services étatiques, décentralisés, organisations communautaires, bailleurs de fonds, organisations de la société civile, etc.

À Guédiawaye comme à Kolda, les préfets des deux départements sont soutenus techniquement par l'UNICEF afin de mettre en place des comités départementaux de pilotage pour réunir les représentants des principaux services et acteurs de la communauté et de la société civile.

Les principales actions sont la coordination des acteurs, et aussi la création de nouveaux services. Par exemple, voici deux nouveaux services qui ont été créés ces dernières années :

- La SAO (Service d'accueil et d'orientations) : elle recueille les informations concernant les enfants en situation de vulnérabilité et assure leur orientation dans les structures spécialisées ;

– centre YAKAARU GUNEYI, à Guediawaye, centre multifonctionnel et inter-associatif qui permettra l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement d'enfants en situation de grande vulnérabilité (enfants mendiants, enfants perdus, enfants victimes).

■ **L'Office du Haut-commissariat aux droits de l'homme (OHCHR)**

L'OHCHR a entamé un processus de création d'un manuel de formation pratique sur les droits de l'homme à l'intention des forces armées. Un consultant externe réalise présentement le manuel. Après discussions avec les responsables, ce manuel ne comportera pas de partie sur les droits et la protection des enfants.

■ **L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)**

L'UNODC s'intéresse à la protection des enfants sous l'angle de la lutte contre la traite. Un projet a été développé avec les autorités sénégalaises pour réunir les principaux acteurs qui travaillent sur cette question et définir, collectivement et de manière cohérente, un plan d'action (2012-2014). Une cellule présidentielle a été créée par arrêté ministériel pour assurer la coordination du projet.

L'UNODC offre un soutien financier et technique pour des projets réalisés dans le cadre de ce plan d'action : projet de mise en place de centres d'accueil et d'hébergement des victimes de traite, de renforcement des capacités (organisation des ateliers de formation), appui pour la rédaction de la loi sur la traite, etc.

Ainsi dans le cadre de ce projet, des policiers et des gendarmes dans 5 départements (Dakar, Thiès, Kaolack, Tambacounda et Ziguinchor) ont été rencontrés, le but étant de les familiariser avec la législation sénégalaise sur ce phénomène et avec l'identification pratique des victimes.

Les acteurs de la société civile

Selon le décret n° 96-103 du 8 janvier 1996 modifiant le décret n° 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG, le Sénégal considère comme ONG « [...] une association régulièrement déclarée, à but non lucratif ayant pour objectif d'apporter sa contribution au développement national, et agréée en cette qualité par le Gouvernement¹⁰⁴ ». Qu'elles soient nationales ou internationales, les ONG jouent un rôle incontournable en matière de protection de l'enfance, qu'il s'agisse de sensibilisation, de prévention ou d'aide pour les enfants en danger ou en conflit avec la loi.

La Coalition des ONG africaines en faveur de l'enfance (CONAFE) a été créée en 2004. Elle comprend 212 associations et ONG travaillant dans le secteur d'aide aux enfants en difficulté et présentes dans les 11 régions du Sénégal.

La Coalition opère sous la tutelle du ministère de la Femme, des Enfants et de l'Entrepreneuriat féminin et a trois partenaires stratégiques : Plan, UNICEF et Save the Children.



Au Sénégal, il existerait au moins 43 ONG en matière de protection de l'enfance, qui jouent un rôle central dans la prise en charge des enfants. La plupart des ONG abordent le problème de manière sectorielle, c'est-à-dire qu'elles se limitent à une situation (les enfants des rues), à un type de violence (violences sexuelles) ou bien à un type d'aide (aide psychologique, sociale, médicale), et les priorités sont définies en fonction des filières de financement qui s'articulent souvent auprès des groupes cibles (UNICEF, 2011).

Faute de dispositifs publics de prise en charge des enfants, les ONG occupent une part importante dans l'accueil, l'orientation et la prise en charge des enfants victimes. Il existe aussi des ONG qui peuvent s'occuper des enfants en conflit avec la loi, dont notamment celles qui travaillent avec les enfants mendiants et enfants talibés, mais ces cas sont principalement traités par les éducateurs spécialisés des AEMO.

Ces acteurs sont présents dans presque tous les départements, mais une partie importante est implantée à Dakar.

Selon les informations recueillies durant les missions de l'IBCR, les conclusions du rapport final de la cartographie des systèmes de protection de l'enfance au Sénégal (janvier 2011) réalisé par Child Frontiers se confirment : il est nécessaire de générer des mécanismes de concertation stratégique afin de développer des politiques transversales communes.

Les acteurs communautaires

Le rôle primordial des réseaux communautaires a été soulevé par les analyses de l'UNICEF, notamment dans la mise en place de réponses aux besoins des enfants (besoins primaires), de systèmes d'identification des violences et d'orientation, et surtout en matière de résolution de conflits, tant pour les cas d'infraction commises par les enfants que pour les actions de protection. Conséquemment, ces réseaux de protection, dits informels, sont présents au niveau des quartiers et des villages, bénéficient de la confiance de la population, et assurent une protection et une prévention de première ligne.

Parmi eux, nous pouvons distinguer les acteurs suivants : les chefs de quartier, acteurs incontournables pour la protection des enfants, sont au courant de tout ce qui se passe dans leur communauté, d'où l'importance de les former aux droits des enfants. Les marraines et les badienu ghokh, jouent un rôle privilégié auprès des

familles, car ce sont les seules autorisées à rentrer chez les familles de la communauté. Mentionnons enfin les acteurs porteurs de dynamique communautaire (APDC), et les associations de protection des enfants. Le tableau suivant permet de récapituler les fonctions de chacun de ces acteurs.

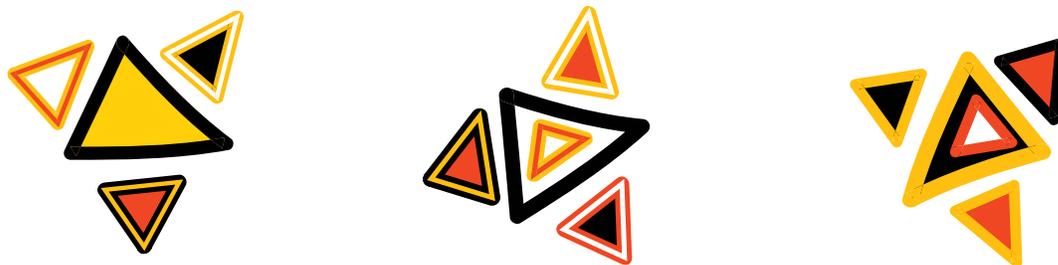
Ces acteurs, qui comptent parmi les principaux dans le domaine de l'intervention auprès des enfants, jouissent d'une certaine reconnaissance de la part de l'État (à travers le ministère de la Femme, de l'Enfant et de l'Entrepreneuriat féminin et le ministère de la Santé). En effet, de très nombreux cas sont traités au niveau communautaire, sans qu'il soit fait appel aux acteurs formels¹⁰⁵.

Néanmoins, malgré leur importance dans la protection des enfants, les structures formelles ne font appel à ces acteurs que de manière ponctuelle. Cette situation devrait changer depuis qu'ils font partie du système intégré de protection mis en place de manière expérimentale à Guediawaye et à Kolda.

Tableau 24 – Les fonctions des acteurs communautaires

Acteurs	Fonctions/Relation avec les enfants
Les chefs de quartier	Sont élus à durée indéterminée, sauf en cas de faute grave. Ils jouent un rôle de médiateurs et d'intermédiaires pour tous les conflits dans la communauté. Dans le cas des enfants, ils veillent à leur protection et orientent l'enfant vers le système de justice, vers les Imams ou vers des ONG/OCB.
Les marraines	Elles sont majoritairement des femmes <i>désignées</i> pour s'occuper des besoins primaires des enfants talibés.
Les badienu Ghokh	Elles sont reliées au ministère de la Santé et sont rattachées aux districts de santé de leur commune. Leur rôle est de sensibiliser, d'informer et d'orienter les femmes enceintes et les enfants de 0 à 5 ans au sujet des questions de santé. Elles entretiennent une relation étroite avec les familles, notamment avec les femmes et les enfants.
Les organisations communautaires de base	Elles sont créées dans les communes ou les quartiers et sont reconnues par l'État. Leurs responsabilités sont : l'accueil, l'orientation, la prise en charge, le suivi et le référencement auprès des structures compétentes.
Les acteurs porteurs de dynamiques communautaires	Ce sont des femmes et des hommes qui ont pour mission d'informer, de sensibiliser et d'orienter les couches de population les plus vulnérables.

Source : Tableau réalisé par l'IBCR à partir des discussions lors de l'atelier spécialisé à Guediawaye organisé par UNICEF et l'IBCR.



F. LES ÉLÉMENTS-CLEFS À SOULEVER

L'objectif du projet en cours est d'incorporer une formation obligatoire aux droits de l'enfant dans les institutions de formation de la police et de la gendarmerie. Les éléments formulés ci-dessous doivent permettre d'atteindre ce but, même s'ils ne couvrent pas le fonctionnement du système de protection de l'enfant dans son ensemble, lequel fait l'objet de publications, dont certaines sont énumérées dans la bibliographie de ce rapport.

Ainsi, l'état des lieux permet de conclure que l'intégration d'un cours obligatoire et évalué aux droits de l'enfant dans les écoles de formation de police et de gendarmerie est souhaité tant par les acteurs sur le terrain que par les écoles de formation. En somme, lorsqu'on consulte la liste des besoins en formation identifiés, ces besoins énumérés rejoignent les compétences-clefs adoptées lors de la réunion de Niamey en novembre 2011.

Les compétences-clefs des forces de défense et de sécurité en droits de l'enfant sont :

- Connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant ;
- Connaissance et mise pratique des règles de l'éthique et de la déontologie ;
- Connaissance de l'enfant ;
- Interactions et communication avec l'enfant et les acteurs de son milieu familial et communautaire ;
- Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention ;
- Utilisation efficace des outils de travail adaptés aux enfants.



- *Définir les mandats de la police et de la gendarmerie à l'égard de la protection des enfants*

À la suite des entretiens menés auprès des différents acteurs de la protection des droits des enfants, on constate l'importance d'adopter des textes qui définissent clairement les mandats de chaque corps des forces de sécurité, notamment à l'égard de la protection des enfants et des adolescents victimes ou en conflit avec la loi (leurs compétence et leurs limites, les interactions avec les autres corps et avec les autres acteurs de la protection de l'enfant, etc.) ;

- *Promouvoir une politique de prévention et de protection juridique*

Selon des études concernant les mineurs en conflit avec la loi¹⁰⁶, et si l'on en croit les entretiens menés auprès des intervenants policiers, gendarmes et du secteur de la justice, le flagrant délit associé à une mise en détention est la réponse pénale la plus commune (par mandat de dépôt, ou par l'ordonnance de garde provisoire adressée au régisseur de l'administration pénitentiaire pour les mineurs). Il est donc souhaitable de revaloriser la fonction du juge chargé des mineurs et de favoriser l'ouverture d'enquêtes sociales et judiciaires.

- *Promouvoir une meilleure coordination entre divers intervenants dans le cadre du système de justice*

Afin de mieux traiter les cas des enfants victimes ou en conflit avec la loi, il serait important de favoriser l'établissement d'ententes formelles interministérielles, impliquant notamment le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Santé et de l'Enfant, et le ministère de la Femme et de l'Entrepreneuriat féminin. Ceci permettrait une meilleure coordination des services devant intervenir pour assurer une prise en charge effective (relation des policiers et gendarmes avec les hôpitaux, les AEMO, les centres d'accueil, les Maisons de justice).

- *Intégrer dans le Code de procédure pénale des mesures de protection des enfants victimes et témoins*

Dans le système de protection juridique, il existe des procédures concernant les enfants et adolescents en conflit avec la loi, mais il existe un vide quant à la protection des enfants victimes et témoins. Le système se construit fondamentalement sur la poursuite des auteurs de crimes et de délits, et très souvent, l'enfant victime et/ou témoin ne bénéficie pas de mesures de protection

- *Développer des carrières de formateurs en droits de l'homme/droits de l'enfant*

La valorisation de la dimension de la formation, le renforcement des capacités des formateurs, l'importance de la formation continue pourraient occuper une place importante au niveau de la hiérarchie et des institutions de formation, notamment à l'égard de la protection de l'enfant et de l'intervention policière. À cette fin, il faudrait envisager l'adoption d'un statut du formateur au sein des forces de sécurité. Cet ajustement permettrait aux membres de la police et de la gendarmerie qui en ont la volonté et la capacité de se spécialiser dans la fonction de formateurs en droits de l'homme/droits de l'enfant.



Discussions entre les participantes Bayem Gox, Ndeyu Daraa, les Marraines et les Agents Porteurs de Dynamiques Communautaires (APDC) de Guediawaye lors de l'atelier spécialisée du 15 au 19 octobre 2012.

Photo IBCR

- *Renforcer les capacités des intervenants policiers et gendarmes pour mieux accueillir et traiter les cas des enfants*

Il s'agit de fournir aux policiers et aux gendarmes les moyens nécessaires pour remplir leurs fonctions et mettre en pratique les connaissances acquises au cours de la formation (par exemple, la mise en place d'espaces dévolus aux enfants dans les commissariats ou dans les brigades).

- *Les données statistiques*

Il s'agit aussi d'encourager fermement la collecte, la conservation et le traitement des données lors du traitement des affaires dans lesquelles les enfants sont impliqués, ce qui pourra, d'une part, servir à produire des statistiques permettant de savoir si certaines formations ont eu un impact sur la pratique des policiers et des gendarmes (et des autres acteurs) à l'égard des enfants, et d'autre part, permettre un suivi des cas individuels d'enfants.

- *Formation d'autres intervenants aux droits et à la protection des enfants*

Il s'agit de soutenir la mise en place d'une formation systématique des autres acteurs aux droits de l'enfant, notamment le personnel de la magistrature et celui du travail social. Les autres acteurs dont le besoin de sensibilisation aux droits de l'enfant a été soulevé pendant la mission sont : les sapeurs-pompiers, les douaniers, les députés, les parents, le grand public et les médias.

- *La décentralisation de la protection des enfants par la police et la gendarmerie.*

Afin de pouvoir offrir une protection au niveau national, il est important de décentraliser des services spécialisés comme la brigade des mineurs. Dans cette perspective des points focaux peuvent être désignés dans les commissariats de police et dans les brigades territoriales qui soient spécialisés sur le traitement des cas des enfants. Ces points focaux bénéficieraient d'une formation spécialisée sur les droits des enfants.

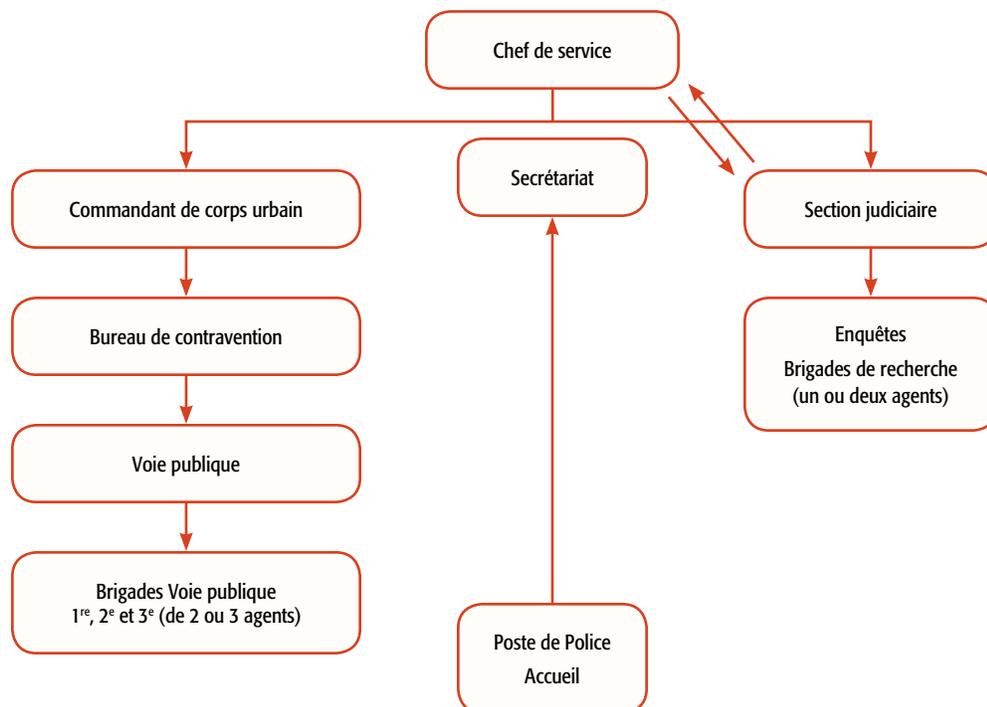
ANNEXE 1 – Fonctionnement d'un commissariat de police et des brigades territoriales

Les commissariats de police

Les commissariats de police sont implantés par arrondissements dans les villes. Ils sont composés d'un officier de police judiciaire, qui est le chef de service, d'un adjudant et d'agents de police judiciaire (OPJ). Le reste du personnel est composé de sous-officiers et d'agents de police qui ont la qualité de police judiciaire. En fonction de leur grade et de leur expérience au sein du corps policier, les membres du personnel occupent une position hiérarchique dans le fonctionnement du commissariat.

Les commissariats sont composés de trois grandes sections : la première s'occupe des affaires de la voie publique, des contreventions et autres aspects civils (amendes) et compte trois brigades d'agents de police qui s'occupent, à tour de rôle et 24 heures sur 24, de la surveillance du poste de police, de l'intervention sur le terrain et de la circulation sur la voie publique tandis que la troisième se repose. L'autre section est la section judiciaire, qui est chargée de mener les enquêtes, de passer des auditions, de garder à vue, et de rechercher les auteurs des infractions. Enfin, le poste de police s'occupe de l'accueil du public et assure le traitement des plaintes (à l'aide d'un carnet de bord où toutes les plaintes des personnes sont enregistrées) et l'orientation des personnes. Voici l'organigramme d'un commissariat type :

Organigramme 9 – Exemple du fonctionnement d'un commissariat



Les brigades territoriales

Les activités des brigades territoriales consistent principalement en la gestion des affaires publiques ; elles assurent, en outre, le lien avec le procureur, ou la gestion des affaires civiles (entre particuliers). Implantées dans les zones rurales, des nombreuses brigades se retrouvent responsables de territoires très étendus. Ainsi, les brigades organisent des rondes d'escadrons de gendarmes, qui visitent les villages relevant de leurs compétences, et vont consulter les chefs de village et les notables, afin de pouvoir collecter des renseignements sur les principales affaires. La population peut également appeler le numéro vert de la gendarmerie afin de signaler une infraction, un conflit, un délit ou un crime. La relation avec les chefs des villages est donc primordiale pour la gendarmerie ; d'ailleurs, les commandants des brigades n'hésitent pas à utiliser les radios communautaires afin d'expliquer leur rôle et l'importance du maintien de la communication avec les brigades territoriales aux chefs de village ainsi qu'au reste de la population. Dans certains cas, les commandants peuvent offrir des formations aux chefs de village sur les affaires devant être signalées aux autorités. Les brigades peuvent aussi être sollicitées par les sous-préfets, les communautés rurales, ou des voisins.

Une brigade territoriale est composée d'un commandant de brigade (MDL chef), qui est un officier de police judiciaire, d'un adjoint, qui est adjudant ou adjudant-chef, d'agents de police judiciaire et de gendarmes. Au total, la brigade est composée, en moyenne, de 10 à 15 éléments.

Organigramme 10 – Exemple du fonctionnement d'une brigade territoriale

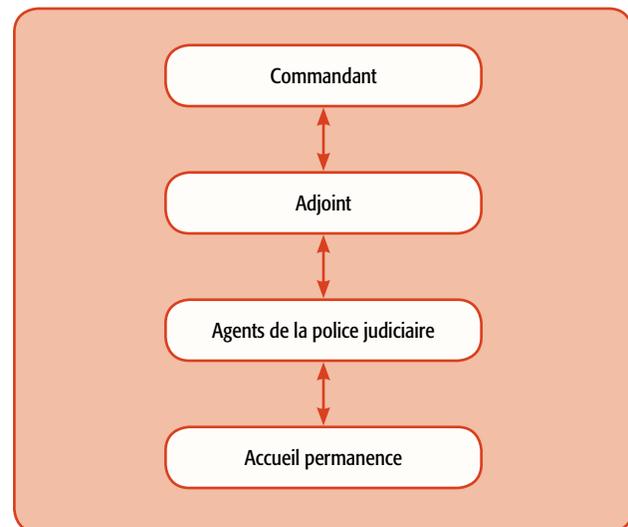


Photo prise à partir de la corniche Ouest de Dakar.

Photo IBCR

ANNEXE 2 – La situation des enfants au Sénégal

Le travail des enfants

(Code du travail, art. L 145; arrêté n° 3748 relatif au travail des enfants et arrêtés n° 3750 et n° 3751)

Une des réalités les plus répandues est la participation des enfants à une activité économique correspondant à toute production de biens et de services destinés au marché, au troc ou à la consommation personnelle. Ce sont les secteurs primaires et tertiaires qui recourent le plus au travail des enfants. En effet, les enfants sont amenés à travailler dans l'agriculture, dans des activités familiales ou individuelles, ou bien dans la vente de produits fruitiers ou autres (« les vendeuses de mangues »). Au Sénégal, un peu plus du tiers des enfants participeraient à une activité économique. D'autre part, les enfants peuvent aussi consacrer beaucoup de leur temps aux activités dites « non-économiques », c'est-à-dire à la réalisation de tâches ménagères (ceci concerne particulièrement les filles). Même si ces activités ne sont généralement pas prises en compte comme étant du travail, beaucoup de jeunes filles effectuent de longues journées de travail ménager. De plus, habitant chez son employeur, la jeune fille se retrouve isolée de son réseau social initial, et dépendante de celui qui l'a engagée¹⁰⁷, la rendant ainsi vulnérable à l'exploitation. Dans ces deux situations, les enfants peuvent en effet devenir vulnérables à différents dangers, et en particulier à des risques de blessures, de surmenage physique ou encore d'abus physiques ou moraux qui peuvent nuire à leur développement et à leur santé. Le travail est également susceptible de brimer le droit de l'enfant à l'éducation.

La migration des enfants

La migration d'un enfant, lorsqu'elle s'effectue sans un adulte accompagnateur, fragilise la situation du mineur en l'isolant de son réseau social de base, et en créant une dépendance par rapport à un adulte inconnu. L'enfant peut ainsi facilement devenir victime de maltraitance ou de traite. Au Sénégal, il existe plusieurs situations potentiellement dangereuses qui touchent les enfants :

- L'exode rural pour le travail et les études : les enfants partent de leur milieu familial pour rechercher des opportunités afin de sortir de la pauvreté. Ils sont alors amenés à travailler en tant que domestiques, à travailler pour des commerces ou à devenir apprentis, par exemple en menuiserie, en transport ou en mécanique¹⁰⁸. Cette migration peut-être interne ou externe au Sénégal. Des enfants de Guinée Bissau, de Gambie, du Mali et de la Guinée migrent vers les écoles coraniques sénégalaises, reconnues comme un haut lieu de l'enseignement coranique ;
- L'enfant est confié par ses parents à une personne de son entourage. L'enfant risque alors de devenir en fait victime de traite¹⁰⁹.

La mendicité (Code pénal, art. 245)

La mendicité des enfants n'est pas illégale en soi. Cependant, cette pratique expose l'enfant à certains risques, tels que la violence, les abus ou la traite. Il y a également risque que la personne ayant autorité sur l'enfant puisse exploiter cette activité pour son propre profit.

La mendicité des enfants est une pratique courante au Sénégal et s'ancre dans des pratiques culturelles et religieuses. Elle est en grande partie exercée par les talibés, qui sont les élèves des écoles coraniques, appelées les *daaras*. En effet, la mendicité est souvent une action enseignée dans certaines écoles coraniques afin d'inculquer l'humilité aux enfants. Toutefois, les *daaras* ne font pas parties du réseau d'écoles publiques et ne sont donc soumises à aucune réglementation. Les talibés peuvent se retrouver en situation de vulnérabilité en étant exposés à des situations d'exploitation des revenus de la mendicité de l'enfant et à la maltraitance.

Le faible taux d'enregistrement des naissances (Code de la famille, art. 51)

L'enregistrement de la naissance permet la production d'un document officiel permanent attestant de l'existence de l'enfant. Sans cet acte, l'enfant risque d'être exclu de la société, sans attache nationale, familiale ou légale¹¹⁰. Cet enregistrement est d'autant plus important lorsque l'enfant entre en contact avec le système judiciaire, puisqu'il permet de définir son âge, et donc la façon dont le système judiciaire doit le traiter et la nature de ses droits. Au Sénégal, le taux d'enregistrement au niveau national des moins de 5 ans était de 55 % en 2010¹¹¹. La moyenne nationale masque toutefois d'importantes disparités, notamment entre zones urbaines et zones rurales, le milieu rural présentant de faibles taux d'enregistrement. En milieu rural, le genre est également un facteur affectant le taux d'enregistrement, puisqu'en 2009, 75 % des garçons étaient enregistrés contre seulement 44 % des filles. Il existe, en outre, une variation du taux d'enregistrement selon le revenu : pour la même année, 81 % des plus riches étaient enregistrés contre 31 % des plus pauvres¹¹².

L'âge juridique de l'enfant au Sénégal

Tableau 25 – L'âge juridique de l'enfant au Sénégal

Âge juridique de l'enfant	Données	Sources
Personnalité juridique	À la naissance	Code de la famille, art. 1.
Responsabilité pénale	13 ans	Code pénal, art. 52; Code de procédure pénale, art. 567.
Responsabilité civile	18 ans	Code de la famille, art. 276: « Est mineure la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis. Il est pourvu au gouvernement de la personne du mineur par la puissance paternelle. » Par l'article 274: Actes permis aux incapables « Les incapables peuvent néanmoins accomplir, suivant les dispositions du présent Code, les actes relatifs à leur état ou à l'adoption d'un régime matrimonial. Ils peuvent faire des libéralités ou en bénéficier suivant les dispositions du livre VIII. Ils engagent leurs services, choisissent une profession ou adhèrent à un groupement en se conformant aux dispositions qui régissent chacune de ces matières. Ils accomplissent seuls, et en dehors des règles de protection légale ci-après déterminées, les actes de la vie courante et les actes nécessaires à la conservation de leurs biens et de leurs droits. » Exception: Art. 339: loi n° 99-82 du 3 septembre 1999. Effets « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Le mineur émancipé est capable comme un majeur de tous les actes de la vie civile. Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé. Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère. Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit en leur seule qualité de père et de la mère du dommage que le mineur pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation. »
Droit de vote	18 ans	Constitution du Sénégal, art. 2.
Droit de se marier	18 ans (hommes) 16 ans (femmes)	Code de la famille, art. 111: « Sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête. » Selon l'article 109, le consentement des parents est nécessaire dans le cas où l'un des deux conjoints est mineur.
Consommation d'alcool		Non-disponible
Consentement à la sexualité	16 ans	Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance
Recrutement dans les forces armées	18 ans 20 ans	Pour le service militaire volontaire: Pour le service de conscription sélectif.
Droit de travailler	15 ans	Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance

ANNEXE 3 – Inventaire de la législation sénégalaise relative à la pratique des forces de sécurité en matière de droits des enfants

Introduction

Dans le cas du Sénégal, afin de développer un outil de référence pour la conception des modules de formation des forces de sécurité du pays, le Bureau a dressé un inventaire des principales dispositions législatives en vigueur, portant sur la protection des droits de la personne, et plus particulièrement sur la protection des enfants impliqués dans le système judiciaire sénégalais.

La première partie présente en préliminaire les normes de droit international en vigueur au Sénégal, tant les normes contraignantes que non contraignantes. La seconde partie porte sur les mesures législatives qui s'appliquent aux enfants victimes et témoins d'actes criminels, aux enfants délinquants et aux enfants en danger.

Ce document n'est pas exhaustif et ne constitue pas une opinion juridique sur le système de justice du pays, mais propose simplement un état des lieux des législations existantes et afférentes aux droits de l'enfant impliqué dans le processus judiciaire sénégalais, et c'est à ce titre qu'il est intégré dans l'état des lieux sur la formation des forces de sécurité du pays.

Les normes de droit international

1. Les normes contraignantes

Tableau récapitulatif de la législation internationale en lien avec la protection de l'enfant au Sénégal

Traité internationaux	Sénégal (statut, date)
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950	Adhésion : 19.07.1979
Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951	Succession : 02.05.1963
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 4 décembre 1954	Adhésion : 21.09.2005
Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105), 25 juin 1957	Ratification : 28.07.1961
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960	Ratification : 11.10.1967
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962	Aucune action
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966	Ratification : 19.04.1972
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966	Ratification : 13.02.1978
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966	Ratification : 13.02.1978
Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966	Ratification : 13.02.1978
Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967	Adhésion : 03.10.1967
Convention sur l'âge minimum, (n° 138), 26 juin 1973	Ratification : 15.12.1999
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979	Ratification : 05.02.1985
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980	Aucune action
Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984	Ratification : 21.08.1986
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 20 novembre 1989	Ratification : 26.06.1990
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1er juillet 1990	Ratification : 26.08.1998
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990	Adhésion : 09.06.1999

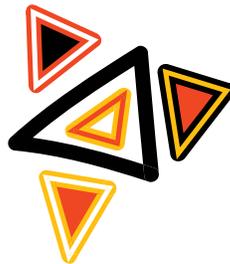
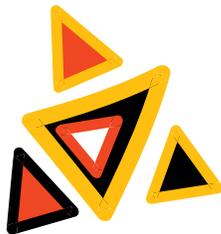


Convention de La Haye sur l'adoption Internationale, 29 mai 1993	Ratification : 14.01.1999
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993	Adhésion : 24.08.2011
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 3 décembre 1997	Ratification : 24.09.1998
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998	Ratification : 02.02.1999
Convention sur les pires formes de travail des enfants, (n° 182), 17 juin 1999	Ratification : 15.12.1999
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999	Ratification : 26.05.2000
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000	Ratification : 19.08.2003
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000	Ratification : 19.08.2003
Protocole contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000	Ratification : 27.10.2003
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, 31 mai 2001	Ratification : 07.04.2006
Protocole facultatif à la Convention contre la torture, 18 décembre 2002	Ratification : 18.10.2006
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006	Ratification : 7.09.2010
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006	Ratification : 11.12.2008
Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008	Ratification : 03.08.2011
Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011	Aucune action

2. Les normes non contraignantes

Textes internationaux en matière de justice pour mineurs (non contraignants)

- Les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 29 novembre 1985
- Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), 14 décembre 1990
- Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (dites Règles de la Havane ou RPL), 14 décembre 1990
- Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique (les Principes du Cap et meilleures pratiques), 27-30 avril 1997
- Les Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 10 août 2005
- Les principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), février 2007



Cadre normatif sénégalais régissant les droits d'un enfant impliqué dans un processus judiciaire

1. Préliminaire : quelques définitions

La législation sénégalaise attribue plusieurs statuts à l'enfant et définit sa minorité (ou sa majorité) selon des seuils d'âge qui peuvent varier selon le contexte. Ainsi, l'enfant peut non seulement être une victime ou un témoin d'un acte criminel, mais également un mineur délinquant ou un enfant en danger.

A. « L'enfant mineur » – minorité civile et minorité pénale

En vertu du Code de la famille (article 276), « est mineure la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis ».

La responsabilité pénale est toutefois fixée à 13 ans et plus par le Code pénal¹¹³. Autrement dit, l'enfant de moins de 13 ans ne peut faire l'objet d'aucune arrestation et/ou poursuite judiciaire, quelle que soit l'infraction commise. Au-delà de cet âge, des infractions criminelles ou délictuelles peuvent lui être imputées¹¹⁴. On dit alors de l'enfant qu'il est un « mineur délinquant », et en découle un régime d'exception d'application des peines.

B. « L'enfant en danger » – le mineur de 21 ans

L'enfant en danger est le mineur de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises. Le Code de procédure pénale régit les dispositions applicables à ce groupe d'enfants¹¹⁵.

La question en suspens reste de savoir si ces enfants sont des mineurs délinquants au statut et au traitement pénal particuliers, ou si ce sont des victimes impliquées malgré elles dans le processus de justice criminelle sénégalais.

C. « L'enfant victime et/ou témoin »

Les Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels définissent les enfants victimes ou témoins d'un acte criminel comme étant « les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés »¹¹⁶.

2. Une justice adaptée à ces différentes catégories de mineurs

A. La justice adaptée aux mineurs délinquants

■ Le tribunal pour enfants

Les enfants âgés de 13 à 18 ans, à qui une infraction criminelle ou délictuelle peut être imputée selon le Code de procédure pénale, sont déférés devant des juridictions spéciales que sont les tribunaux pour enfants¹¹⁷.

Les pouvoirs de ce tribunal sont assez larges : il peut prononcer des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, si jugées appropriées selon l'appréciation qu'en fait ce tribunal. Le tribunal pour enfants peut, si les circonstances l'exigent, prononcer les peines prévues par le Code pénal, peines qui restent toutefois adaptées (peines réduites)¹¹⁸. Il est à noter que, si les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées par le tribunal pour enfants sont inopérantes du fait du comportement de l'enfant mineur, le tribunal peut alors prononcer une condamnation pénale¹¹⁹.

Lorsque la prévention à l'égard d'un enfant de 13 ans est établie, le tribunal pour enfants peut prononcer : 1) la remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ; 2) le placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ; 3) le placement dans un établissement médical ou médicopédagogique habilité ; 4) le placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire. Lorsque l'enfant est âgé de 13 ans et plus et que la prévention est établie, les mesures prévues par la loi sont les mêmes, à l'exception de la dernière qui devient une mesure de placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation correctionnelle¹²⁰. En parallèle à ces mesures, ou lorsqu'une condamnation pénale est prononcée, le mineur peut par ailleurs être placé sous le régime de la liberté surveillée¹²¹.

Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant mineur, les témoins, les parents (gardiens ou tuteurs), le ministère Public et le défenseur. L'enfant, si son intérêt supérieur l'exige, peut être dispensé de comparaître à l'audience¹²². Toute affaire qui implique d'ailleurs un enfant mineur est soumise à des règles strictes de publicité et de confidentialité des débats : chaque affaire est jugée en l'absence de tous les autres prévenus, et le nombre de personnes admises à assister

aux débats est limité. Le jugement est rendu à huis clos, en présence de l'enfant mineur, et aucun détail sur ces débats, sur le jugement ou sur l'identité et la personnalité de l'enfant ne peut être publié¹²³.

Pour ce qui est des contraventions, les enfants mineurs de moins de 18 ans sont déférés devant les tribunaux de droit commun. Lorsque l'enfant de 13 ans a été reconnu coupable, il ne peut faire l'objet que d'une admonestation. Au-delà de 13 ans et en-deçà de 18 ans, il encourt les mêmes peines qu'une personne majeure, sauf avis contraire du tribunal de droit commun (le tribunal de police en l'occurrence) qui lui adresse une admonestation. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, une mesure de surveillance peut également être prononcée une fois que le dossier de l'enfant est transmis au tribunal pour enfants, qui a juridiction également pour placer l'enfant en régime de liberté surveillée¹²⁴.

■ Le régime de liberté surveillée et de l'action éducative en milieu ouvert

Le régime de liberté surveillée et de l'action éducative en milieu ouvert est régi par le Code de procédure pénale. Les modalités d'exécution de ce régime sont assurées par un service d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert (le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert – AEMO)¹²⁵. Lorsqu'un tel service n'existe pas, le président du tribunal pour enfants est responsable de le mettre en œuvre, par le truchement d'un délégué à la liberté surveillée. C'est ce délégué qui devient la personne-ressource de l'enfant, puisque la loi prescrit qu'il doit lui rendre visite aussi souvent que nécessaire et servir de liaison avec les autorités judiciaires¹²⁶.

■ La phase d'instruction

Un juge d'instruction est spécialement désigné par le président du tribunal régional dans lequel le tribunal pour enfants est institué pour prendre en charge les affaires concernant les mineurs¹²⁷. Ce juge d'instruction s'occupe de procéder à toutes les recherches nécessaires afin d'évaluer l'enfant et de permettre sa rééducation. Il mène une « enquête sociale » incluant, entre autres, une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille de l'enfant, le caractère et antécédents de l'enfant. Ce juge d'instruction peut également ordonner un examen médical et, le cas échéant, un examen médico-psychologique, qui peuvent découler en un placement de l'enfant dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation¹²⁸.

Lorsque la phase d'instruction est terminée, le juge d'instruction peut rendre 1) une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants; 2) une ordonnance de renvoi devant une juridiction de droit commun (en l'occurrence, le tribunal de police); ou 3) une ordonnance de non-lieu. Dans ce dernier cas, parce que l'action judiciaire est abandonnée, le juge d'instruction peut admonester l'enfant mineur, le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance. Il est alors placé jusqu'à l'âge maximum de 21 ans accomplis en régime de liberté surveillée¹²⁹. Le juge peut également confier l'enfant provisoirement 1) à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, à une personne de confiance; 2) à un centre d'accueil; 3) à un établissement hospitalier; 4) à un établissement ou à une institution de formation professionnelle ou de soins. Cette garde peut également être exercée sous le régime de la liberté surveillée. D'ailleurs, les parents sont informés des poursuites par le juge d'instruction. Le mineur est également en droit de demander la présence d'un défenseur¹³⁰.

Il est à noter que le placement provisoire du mineur de plus de 13 ans ne peut avoir lieu en maison d'arrêt, sauf si la mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition, auquel cas, le juge d'instruction doit motiver sa décision. Lorsque le placement en maison d'arrêt est prononcé, l'enfant est retenu dans un quartier spécial, ou, à défaut, dans un local spécialement prévu pour lui. De même, l'enfant est soumis autant que faire se peut à l'isolement de nuit¹³¹.

Il est à noter également que le Procureur de la République peut, quant à lui, lorsque l'accusé est un mineur délinquant primaire et avec l'accord de la partie civile, ne pas engager de poursuites criminelles et adresser en lieu et place une admonestation¹³². De même, un substitut du Procureur de la République est spécialement chargé des poursuites et du règlement des causes concernant les enfants mineurs¹³³.

Lorsqu'une médiation pénale est envisagée, cette médiation est menée par un service ou un médiateur pénal spécialement qualifié pour traiter les dossiers de jeunesse, mais ce, dans la mesure du possible¹³⁴.

B. La justice adaptée aux enfants en danger

Lorsque l'enfant – à savoir le mineur de 21 ans dont la santé mentale, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises – est en danger, le juge instruisant l'affaire ou le tribunal compétent peut ordonner que la garde de l'enfant soit confiée à un parent, à une personne ou à une institution désignée par ce juge ou tribunal¹³⁵. Toute procédure est initiée par requête du père, de la mère, de la personne ayant le droit de garde ou non, du mineur lui-même ou du Procureur de la République, devant le président du tribunal pour enfants compétent¹³⁶. Une fois saisi, le tribunal pour enfants avise les parents de l'ouverture de la procédure, quand ils ne sont pas à l'origine de l'action judiciaire, de même que l'enfant le cas échéant, afin de consigner leurs avis respectifs. Le président peut alors ordonner une étude de la personnalité du mineur, notamment au moyen d'une enquête sociale et d'exams médicaux. Durant l'enquête, le président du tribunal peut ordonner la remise de l'enfant 1) au parent détenant l'autorité parentale; 2) à un autre parent ou personne digne de confiance; 3) à un centre d'accueil, de triage ou d'observation 4) ou à tout établissement ou service approprié. L'enfant mineur peut également faire l'objet de mesures de liberté surveillée¹³⁷.

L'enfant, ses parents ou ses gardiens ont le droit de recourir aux services du défenseur de leur choix ou, à défaut, de demander au président du tribunal pour enfants d'en désigner un d'office¹³⁸.

Une fois l'enquête terminée, le président du tribunal pour enfants, après avoir communiqué les pièces au Procureur de la République, convoque le mineur et ses parents (ou gardiens) pour les entendre. L'enfant peut par ailleurs être dispensé de comparaître à l'audience, si son intérêt supérieur l'exige, ou si le juge ordonne qu'il se retire pendant les débats¹³⁹.

Le président du tribunal pour enfants statue et peut décider de remettre le mineur 1) à ses parents (ou gardiens); 2) à un autre parent ou à une personne digne de confiance; 3) à un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation; 4) à un établissement sanitaire; 5) ou à un service administratif spécialisé. L'enfant mineur peut également faire l'objet de mesures de liberté surveillée¹⁴⁰.

C. Enfants victimes et témoins d'actes criminels

La loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes prescrit des mesures propres à la protection des victimes d'infractions dans le cadre du champ d'application qui est le sien¹⁴¹.

Cette loi porte sur toute infraction relative à la traite des personnes, à l'exploitation de la mendicité d'autrui et au trafic de migrants. Les victimes de ces infractions bénéficient d'une immunité: elles ne peuvent faire l'objet de poursuites et de condamnation, ni faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national tant que le jugement final n'a pas été prononcé (action publique et civile). Elles peuvent même solliciter le statut de résident ou de réfugié selon les lois en vigueur dans le pays. Lorsque la victime est mineure, elle est alors assistée par un avocat de son choix ou commis d'office, tant pour les procédures d'instruction qu'au stade du procès. De même, lorsque la victime mineure n'a pas de représentant légal connu ou ne bénéficie pas de garanties de sauvegarde de ses droits et intérêts, elle peut être mise sous tutelle ou administration légale sur requête du ministère Public¹⁴².

En ce qui a trait aux témoins des infractions visées par cette loi, ils bénéficient de l'excuse absolutoire, dans la mesure où ils dénoncent l'acte incriminé avant qu'il soit commis¹⁴³. Il est à noter que cette mesure ne vise pas spécifiquement les enfants.

Toujours en vertu de la loi no 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, et en vue d'assurer le droit des victimes et témoins à la protection de leur vie privée et à leur identité, les juridictions de jugement peuvent prononcer une ordonnance de huis clos ou dispenser ces victimes et témoins de comparaître à l'audience¹⁴⁴.

ANNEXE 4 – À propos du Bureau international des droits des enfants

Le Bureau international des droits des enfants (IBCR ou Bureau) est une organisation internationale non gouvernementale, établie à Montréal depuis sa création en 1994, qui bénéficie d'un statut consultatif dans la catégorie spéciale auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). La mission de l'IBCR est de contribuer au respect et à la promotion des droits de l'enfant, conformément aux engagements prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses protocoles facultatifs. L'expertise de l'IBCR réside dans le partage de connaissances et de bonnes pratiques, ainsi que dans le développement d'outils et de modèles ayant pour but d'inspirer la réalisation des droits de l'enfant. L'expertise de l'IBCR vise également à sensibiliser aux droits de l'enfant des individus chargés de prendre des décisions, pour les encourager à adopter des lois et des programmes respectant davantage les droits de l'enfant.

Au cours des dernières années, l'IBCR a contribué, entre autres réalisations, à l'élaboration des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, ainsi qu'à leur adoption par le Conseil économique et social des Nations Unies (Résolution 2005/20 de l'ECOSOC). Un aperçu des activités et de l'expertise de l'IBCR est présenté ci-dessous, et de plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'organisation, à l'adresse suivante : www.ibcr.org.

L'exploitation sexuelle à des fins commerciales

Depuis 15 ans, le Bureau a développé une solide expertise, en particulier sur les questions relatives à la lutte contre la traite d'enfants, contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et contre les violences sexuelles impliquant du personnel militaire, des groupes armés et des autorités responsables de l'application de la loi. Entre autres, l'équipe du Bureau a la capacité d'entreprendre différentes initiatives pouvant inclure des analyses rapides de situations, le développement d'outils de formation, des formations de formateurs et des ateliers de formation destinés aux travailleurs sociaux, au personnel médical, aux ONG, aux parents, aux enseignants, aux enfants, aux policiers, au personnel juridique, etc.,

en mettant l'accent sur les normes internationales et sur le savoir-faire et le savoir-être devant être mobilisés devant des enfants à risque et des enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles. Le Bureau a développé une vaste expertise pour initier la concertation entre différents acteurs et pour soutenir et motiver des actions gouvernementales. Entre autres, le Bureau est en mesure de développer des ententes multisectorielles pour les systèmes de renvoi et de référence, et de consolider les actions préventives et curatives entre les acteurs concernés. Enfin, le Bureau a rédigé le rapport alternatif à la mise en œuvre du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants au nom de la société civile au Canada.

À titre d'exemple, le Bureau travaille déjà sur ces questions au Canada, au Pérou et en Jordanie.

Les enfants et la justice

Le Bureau a développé les Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, qui ont été adoptées par l'ECOSOC en 2005. Ainsi, le Bureau possède toute l'expertise et les connaissances requises pour accompagner la traduction des normes internationales en actions par le personnel judiciaire – de la prévention à l'arrestation, en passant par le système juridique jusqu'à la prise en charge. En République du Congo et au Costa Rica, le Bureau a des projets qui l'amènent à travailler avec les acteurs concernés pour développer leurs capacités à tous les niveaux, des réformes juridiques aux règles procédurales, en passant par les méthodes d'entrevue avec les enfants, les alternatives à l'incarcération, la réhabilitation des enfants reconnus coupables de crimes, la promotion des droits des enfants victimes et témoins, la production d'outils didactiques, les formations de formateurs et les analyses de la situation. Enfin, le Bureau a développé une méthodologie de recherche qui vise à évaluer la mise en œuvre des Lignes directrices par le truchement de la participation des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Les enfants et les conflits armés

Le Bureau a produit, en 2010, un guide sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne en ce qui a trait aux enfants dans les conflits armés, en ciblant particulièrement celles et ceux qui œuvrent auprès des enfants touchés par les conflits armés (le guide est disponible gratuitement en français et en anglais sur le site officiel de l'IBCR). Fort de ce guide de référence, le Bureau offre plusieurs formations et appuis aux organisations et coalitions de la société civile, et aux représentants gouvernementaux (militaires, policiers, fonctionnaires, etc.) sur les systèmes de surveillance et de communication de l'information (Monitoring and reporting) en s'inspirant de la résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies, mais en développant d'abord et avant tout la capacité et les systèmes pouvant servir aux ONG locales. Le Bureau travaille actuellement selon cette approche en Colombie, au Yémen, en Irak, en Palestine, au Liban, en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

En collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Bureau entame actuellement une revue des outils de formation portant sur les droits de l'enfant qui sont mobilisés par les centres de formation en maintien de la paix à travers le monde.

Les Profils nationaux pour promouvoir les « bonnes pratiques » dans la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

En 2000, soucieux de documenter les avancées dans la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Bureau a développé une méthodologie de recherche qui a pour objectif de recenser les progrès accomplis dans le respect des droits des enfants. Ces rapports se penchent moins sur l'ampleur et les manifestations des violations des droits de l'enfant que sur les moyens mis en oeuvre pour contrevenir à ces violations. Ce type de rapport s'inscrit parfaitement dans la préparation des cycles de rapports à soumettre au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Au cours d'une deuxième phase, le Bureau a tenu à transmettre les connaissances acquises à des ONG nationales afin de les encoura-

ger à dresser un inventaire des progrès réalisés dans leur pays, mais aussi afin de les amener à renforcer leurs compétences pour produire des rapports alternatifs destinés au Comité des droits de l'enfant. Ainsi, un des objectifs vise à consolider la capacité des ONG d'un pays à améliorer leurs compétences en méthodologie de recherche et leurs connaissances générales sur les droits de l'enfant au-delà de leurs domaines spécifiques d'expertise. Ensuite, il s'agit de produire un inventaire détaillé des actions entreprises par les diverses instances concernées (gouvernement, ONG, organisations internationales, médias, secteur privé, clubs d'enfants, etc.) pour faire respecter les droits de l'enfant. Le Bureau travaille depuis 2008 dans neuf pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord en collaboration avec Save the Children Suède dans le cadre de cette approche, ce qui a déjà donné lieu à la production de rapports régionaux en Asie du Sud-Est et dans la région des Grands Lacs africains (disponibles gratuitement sur le site officiel de l'IBCR). Dans le cadre d'un travail d'appui aux coalitions nationales d'ONG sur les droits de l'enfant, ou d'analyses de la situation, l'expertise du Bureau dans ce domaine pourrait facilement se conjuguer à un profil national général, ou à un rapport sur une thématique spécifique.

Nos principaux partenaires

Banque mondiale • Bayti (Maroc) • Bureau international du travail CHS (Pérou) • Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies • The Code • Francopol • Fundación Paniamor (Costa Rica) • Gouvernement canadien (Agence canadienne de développement international, Condition féminine Canada, ministère de la Justice, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international) • Gouvernement du Québec (ministère de la Justice) • Gouvernement de la Suède (Agence de développement international, ministère des Affaires étrangères) • ICRN (Irak) • OneChild (Canada) • Organisation internationale de la Francophonie • Organisation internationale pour les migrations • Plan • Sabou Guinée (Guinée) • Save the Children • SOUL (Yémen) • Terre des Hommes • UNICEF • Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, US Department of State • Vision Mondiale • WAO-Afrique (Togo) • War Child

ANNEXE 5 – Références et bibliographie

1. L'analyse qualitative de ce travail d'archivage peut être consultée gratuitement sur le site Internet de l'IBCR. Cf. Bureau international des droits des enfants, « Analyse des outils de formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant : projet régional sur la pratique des forces de sécurité en matière de droits de l'enfant en Afrique francophone », novembre 2011, disponible en ligne sur <http://65.39.174.116/editor/assets/Analyse%20des%20outils%20de%20formation%20existant.pdf> (dernier accès le 13 août 2012).
2. Les Comités Techniques de Suivi (CTS) ont été créés dans le cadre du projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants (PLCTPFE) afin d'assurer le suivi opérationnel du Plan d'action de ce projet au niveau local et de développer des microprojets.
3. L'ONG InterMondes a généreusement collaboré avec l'IBCR en fournissant des informations sur leur travail et en organisant une rencontre avec un groupe composé de 12 filles en situation de vulnérabilité. InterMondes est une association à but non lucratif basée à Guediawaye. Elle développe, entre autres, des activités de prise en charge éducative destinées aux enfants des rues, aux enfants talibés et aux enfants qui exercent une activité économique. De plus, cette association met en place des actions pour favoriser l'accès aux soins médicaux et l'accès à la justice des enfants en situation de vulnérabilité.
4. Les « maraudes » de nuit font référence aux déplacements des équipes mobiles du Samusocial Sénégal.
5. Sénégal-online, « Les Wolof », disponible en ligne sur www.senegal-online.com/francais/histoire/wolof.htm (dernier accès le 24 août 2012).
6. Sénégal-online, « Population, langues et religions du Sénégal », disponible en ligne sur www.senegal-online.com/francais/presentation/populations.htm (dernier accès le 21 août 2012).
7. Gouvernement du Sénégal, « Mieux connaître le Sénégal, présentation, chiffres-clés... – organisation politique », disponible en ligne sur : www.gouv.sn/spip.php?rubrique19 (dernier accès le 21 août 2012) ; Senegal-online, « Les principales dates de l'histoire du Sénégal », disponible en ligne sur : www.senegal-online.com/francais/histoire/dates.htm (dernier accès le 21 août 2012) ; Organisation des Nations Unies, « États membres », disponible en ligne sur : www.un.org/fr/members/index.shtml# (dernier accès le 21 août 2012) ; Programme des Nations Unies pour le développement, « Indicateurs internationaux de développement humain : Niger. Profil de pays. Indicateurs de développement humain », disponible en ligne sur : <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/NER.html> (dernier accès le 21 août 2012) ; UNICEF, « Sénégal-statistique », disponible en ligne sur : www.unicef.org/french/infobycountry/senegal_statistics.html#93 (dernier accès le 21 août 2012) ; République du Sénégal, Agence de la nationale de la statistique et de la démographie, « Le Sénégal en bref », disponible en ligne sur : www.ansd.sn/ (dernier accès le 21 août 2011).
8. Code de la famille 51.
9. Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples (EDS-MICS) 2010-2011, Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANDS), Measure DHS, ICF International, Calverton, Maryland, USA, février 2012. <http://measuredhs.com/pubs/pdf/FR258/FR258.pdf> (dernier accès le 11 décembre 2012)
10. Le travail des enfants est néanmoins encadré par des lois qui cherchent à réduire les risques qui y sont liés, notamment l'article L145 du Code du travail, l'arrêté no 3748 relatif au travail des enfants, l'arrêté no 3750 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et l'arrêté no 3751 fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants.
11. Understanding Children's Work, « Comprendre le travail des enfants et l'emploi des jeunes au Sénégal – Rapport de pays », février 2010, p. 23, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/documents_publications_4144.html http://www.unicef.org/wcaro/documents_publications_4144.html (dernier accès le 14 mai 2012).
12. Article : « Sénégal : Comprendre le phénomène des enfants de la rue et la responsabilité des "daaras" », publié le 5 août 2007, ChildsRights International Network, CRIN, disponible sur : <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=13310&flag=news> (dernier accès 10 décembre 2012)
13. Les abus physiques sont pénalisés par le Code pénal, article 298 et le Code de la famille, article 285.
14. End Corporal Punishment, African Child Policy Forum, « L'élimination des châtiments corporels des enfants – Bulletin Afrique », mai 2010, p. 6 et 7, disponible en ligne sur : www.endcorporalpunishment.org/pages/pdfs/newsletters/Africa-newsletter-May-2010-FR.pdf (dernier accès le 24 août 2012). Voir aussi des articles de divers quotidiens qui dénoncent ce phénomène, par exemple : Traore, Paule Kadja, « Lutte contre les violences faites aux enfants – Les acteurs prônent la révision du code de la famille », AllAfrica, 8 juin 2012, disponible en ligne sur : <http://fr.allafrica.com/stories/201206110510.html> (dernier accès le 24 août 2012).
15. Human Rights Watch, « Sur le dos des enfants – Résumé », 15 avril 2010, disponible en ligne sur : www.hrw.org/fr/node/89563/section/3 (dernier accès le 23 avril 2012).
16. L'excision est pénalisée par Code pénal (loi n° 99-05 du 29 janvier 1999), art. 299 bis.
17. Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples (EDS-MICS) 2010-2011, Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANDS), Measure DHS, ICF International, Calverton, Maryland, USA, février 2012. <http://measuredhs.com/pubs/pdf/FR258/FR258.pdf> (dernier accès le 11 décembre 2012)
18. Les abus sexuels sont pénalisés par le Code pénal, art. 319 bis, 320 bis, 323 à 325, 327 bis.
19. La situation des violences basées sur le genre au Sénégal, Régions de Dakar, Matam, Kolda, Tambacounda et Ziguinchor, UNIFEM, UNFPA, décembre 2008. <http://profiles.unfpa.org/uploads/documents/1344596332-situation-vbg-senegal-final.pdf> (dernier accès le 11 décembre 2012).
20. L'exploitation sexuelle des enfants est pénalisée par le Code pénal, art. 291, 319, 319 bis, 320, 320 ter ; par la loi sur la cyber-criminalité, art. 431-34, 431-35, 431-46, 431-37 ; la loi 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, art. 1 et 2 ; l'arrêté 3749 sur les pires formes de travail des enfants.
21. Ndiaye, Mandiougou et Nelly Robin, « Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal – Une réalité à redécouvrir », Institut de recherche pour le développement, 2003, p. 16 et 26.
22. Mohamed Maniboliot Soumah et Liliane Flore Pemba, « Détention provisoire des jeunes femmes accusées d'avortement clandestin ou d'infanticide au Sénégal », The Pan African Medical Journal, 26 juin 2012. <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3428169/>
23. Ce sont les cas de filles qui ont avorté suite à des relations sexuelles incestueuses, non consenties, ou non autorisées par la famille.
24. Ces informations ont été communiquées par les forces de sécurité lors des ateliers spécialisés qui se sont tenus à Guediawaye et à Kolda, et aussi lors des entretiens bilatéraux menés avec le Bureau.
25. Ces conclusions sont ressorties de l'atelier spécialisé qui s'est tenu à Guediawaye avec des acteurs de la communauté. Voir références en annexe

26. République Sénégal, ministère de l'Intérieur, « Police nationale », disponible en ligne sur : www.interieur.gouv.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=52&Itemid=27 (dernier accès le 1^{er} août 2012).
27. République Sénégal, ministère de l'Intérieur, « Police nationale », disponible en ligne sur : www.interieur.gouv.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=52&Itemid=27 (dernier accès le 1^{er} août 2012).
28. Pendant l'instruction, la police ou la gendarmerie enquête à la demande du juge d'instruction ou du ministère public
29. L'enquête de flagrance est l'enquête de la police/gendarmerie qui se met en œuvre lorsqu'il y a eu flagrance, c'est-à-dire lorsqu'il y ait eu commission d'une infraction pénale. Le cadre de l'enquête se caractérise par l'urgence de la situation. « La direction de la police judiciaire et son contrôle par les autorités judiciaires au Sénégal », *Juriscope* 1999, disponible sur ligne : http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Senegal/Droit%20administratif_La%20direction%20de%20la%20police%20judiciaire%20et%20son%20controle%20par%20l%20autorite%20judiciaire_Senegal_1999.pdf (dernier accès le 18 décembre 2012)
30. République du Sénégal, Gendarmerie nationale – ministère des Forces armées, « Missions de police », disponible en ligne sur : www.gendarmerie.sn/pages/police.php (dernier accès le 13 septembre 2012).
31. Journal officiel de la République du Sénégal – ministère des Forces armées, décret n° 2005-123 du 17 février 2005, disponible en ligne sur : www.jo.gouv.sn/spip.php?article3173#haut (dernier accès le 13 septembre 2012).
32. République du Sénégal, ministère de la Justice, « La carte pénitentiaire », disponible en ligne : http://www.justice.gouv.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=170 (dernier accès le 18 décembre 2012)
33. Rapport de l'observatoire urbain de l'ONU Habitat, cité par l'Agence de presse sénégalaise, « Démographie Sénégal : la part de la population urbaine en forte augmentation », *Géopopulation*, 12 décembre 2011, disponible en ligne, <http://www.geopopulation.com/20120309/demographie-senegal-la-part-de-la-population-urbaine-en-forte-augmentation/> (dernier accès 18 décembre 2012).
34. République du Sénégal, loi de base n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale (tel que modifié), art. 607
35. Analyse basée sur l'article « La direction de la police judiciaire et son contrôle par les autorités judiciaires au Sénégal », produit par le Centre d'accès aux droits des étrangers, le *Juriscope*, 1999
36. DH: Droits de l'homme; DE: Droits de l'enfant; DIH: Droit international humanitaire (ou droit de la guerre).
37. Bureau international des droits enfants et al., « Atelier régional de validation des responsables de formation des forces de sécurité – Rapport de l'atelier », Niamey, 31 octobre au 4 novembre 2011, p. 17.
38. République du Sénégal, ministère de l'Intérieur, « Les directions du ministère de l'Intérieur », disponible en ligne sur : www.interieur.gouv.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=85&Itemid=18 (dernier accès le 30 août 2012).
39. République du Sénégal, décret no 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 9 mars relative au statut du personnel de la Police nationale, art. 13 et 23.
40. Diouf, Moustapha et Direction de l'École nationale de police et de la formation permanente, « Formation du policier : approche par compétences, Guide pratique n° 1 », Dakar, 2011, p. 26.
41. L'IBCR n'a pas pu assister à ces formations, ni rencontrer les formateurs et les élèves de cette formation.
42. Distance calculée par World Cities, l'encyclopédie des populations mondiales, disponible en ligne : http://www.worldcities.us/distance_from_Fatick_to_Dakar/ (dernier accès 18 décembre 2012).
43. Arrêté ministériel n° 5936 MFA-DIR-CEL du 25 octobre 2005 portant ouverture du concours d'admission à l'École de Gendarmerie en qualité d'élèves gendarmes, session 2006.
44. Décret n° 2008-1221 du 27 octobre 2008.
45. La 43^e promotion des élèves gendarmes (mai 2012), est composée de 388 élèves, dont 14 femmes, et 25 spécialistes dont 3 femmes.
46. République du Sénégal, ministère des forces armées, Gendarmerie nationale, « L'école des officiers de la gendarmerie nationale », disponible en ligne : <http://www.gendarmerie.sn/pages/eogn.php> (dernier accès 18 décembre 2012).
47. République du Sénégal, ministère des Forces armées, décret n° 2010-654 du 7 juin 2012 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) ainsi que les conditions d'admission et le régime des études, art. 26.
48. République du Sénégal, ministère des Forces armées, décret n° 2010-654 du 7 juin 2012 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) ainsi que les conditions d'admission et le régime des études, art. 27.
49. Dossier : sécurité intérieure, Gendarmerie du ministère des Affaires étrangères français, www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/defense-et-securite/cooperation-de-securite-et-de/revue-partenaires-securite-defense/archives-revue-freres-d-armes/les-anciens-numeros/freres-d-armes-261-dossier/dossier-securite-interieure/article/senegal-73826.
50. Le programme dispensé pendant le cours d'application n'a pas été étudié par l'équipe de l'IBCR.
51. Bureau international des droits enfants et al., « Atelier des experts sur la formation des agents de maintien de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique francophone », Dakar, Sénégal, 19 au 23 septembre 2011, p. 9-10.
52. Dans le cadre de la première et deuxième mission, l'IBCR a réalisé des visites à la maison de justice des HLM et de Ruffisque, et elles font parties du comité de pilotage du projet.
53. Bureau international des droits enfants et al., « Atelier spécialisé pour les partenaires du réseau communautaire à Guédiawaye », Sénégal, du 15 au 19 octobre 2012, p. 3.
54. Michael Lamb, *Tell Me What Happened: Structured Investigative Interviews of Child Victims and Witnesses (Wiley Series in Psychology of Crime, Policing and Law)*, VILLE, University of Cambridge, 2011.
55. Bureau international des droits enfants et al., « Atelier spécialisé pour les partenaires du réseau communautaire à Guédiawaye », Sénégal, du 15 au 19 octobre 2012, p. 17.
56. Mandiougou Ndiaye, Nelly Robin, « Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal. Une réalité à redécouvrir, Chiffres-clés de la justice – 2003 », Centre de formation judiciaire, ministère de la Justice, 2003.
57. *Ibid.*
58. République du Sénégal, ministère de la Justice et al., « Analyse et Plan national d'action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », 24 juin 2008, p. 12, disponible en ligne sur : www.idlo.int/publications/Traite_femmes_enfants.pdf (dernier accès le 21 août 2012).
59. Des droits de l'homme, Rapport présenté par Madame Najat Maalla M'jid, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 28/12/10, A/HRC/16/57/Add.3, p. 12, disponible en ligne sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/179/62/PDF/G1017962.pdf?OpenElement> (dernier accès le 19 juin 2012).
60. Kirk, Karen, « L'abandon de l'excision au Sénégal d'ici 2015 : une analyse de la collaboration entre l'ONG Tostan et le ministère de la Famille », 2009, ISP Collection Paper 767, p. 5, 6 et 11, disponible en ligne sur : www.intact-network.net/intactfr/cp/files/1291885729_L%20E%20%99Abandon%20de%20l%20E%20%99Excision%20au%20S%20C%20A%20C%20A%20d%20E%20%99ici%202015%20Une%20analyse%20de%20la%20Collaboration%20entre%20l%20E%20%99ONG%20Tostan%20et%20le%20Minist%20C%20A%20de%20la%20Famille.pdf (dernier accès le 19 juin 2012).

- 
61. Sénégal, ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat féminin, « Évaluation du plan d'action national pour l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines », septembre 2008, p. 2 à 5, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/wcaro_Senegal_eval_plan_action_national.pdf (dernier accès le 19 juin 2012).
62. Sénégal, ministère de la Justice, « Projet sectoriel justice : qu'est-ce ? », disponible en ligne sur : www.justice.gouv.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=90&Itemid=74 (dernier accès le 23 août 2012).
63. Ryana, Sylvie, « La mise en œuvre de la politique intégrée de la petite enfance au Sénégal », UNESCO, Série sur la politique de la petite enfance et de la famille, n° 2, ED/2002/W/30, p. 14, disponible en ligne sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001279/127985f.pdf> (dernier accès le 23 août 2012).
64. Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Sénégal*, 20/10/2006, CRC/C/SEN/CO/2, p. 15, paragraphe 68, disponible en ligne sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/448/39/PDF/G0644839.pdf?OpenElement> (dernier accès le 5 avril 2012).
65. Le projet semble terminé en date d'aujourd'hui, puisque le financement s'est arrêté. Toutefois, les structures et les outils de travail, comme les manuels, existent encore.
66. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 113, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
67. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 114, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
68. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 57, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
69. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 57, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
70. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 57, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
71. Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Sénégal*, 20/10/2006, CRC/C/SEN/CO/2, p. 3 paragraphe 11, disponible en ligne sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/448/39/PDF/G0644839.pdf?OpenElement> (dernier accès le 5 avril 2012).
72. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 58, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
73. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 60, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
74. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 94, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
75. République du Sénégal, décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale, art. 2.
76. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 46 et 47, disponible en ligne sur : (dernier accès le 2 août 2012).
77. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 63, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
78. République du Sénégal, décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale, art. 10.
79. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 63, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
80. République du Sénégal, décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale, art. 6.
81. République du Sénégal, décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale, art. 7.
82. République du Sénégal, décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale, art. 8.
83. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 63, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
84. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 369 al. 3 et art. 567.
85. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 569.
86. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 569.
87. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 568.
88. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 566 et art. 593.
- 

89. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 595.
90. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 567.
91. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 64, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
92. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 64, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
93. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 570.
94. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 570.
95. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 572.
96. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 573.
97. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 574.
98. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 575.
99. République du Sénégal, loi de base no 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (tel que modifié), art. 569.
100. UNICEF, « La protection sociale des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre. Étude de cas : le Sénégal », Dakar, 2009
101. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 67, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
102. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 67, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
103. République du Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance », janvier 2011, p. 67, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 2 août 2012).
104. République du Sénégal, décret n° 96-103 du 8 février 1996 portant cadre institutionnel régissant les organisations non gouvernementales (ONG) au Sénégal, art. 1.
105. Selon l'étude publiée par l'UNICEF et les observations tirées de l'atelier spécialisé à Guediawaye.
106. Mandiagou Ndiaye, Nelly Robin, « Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal, les chiffres-clefs de la justice 2003 », ministère de la Justice, Centre de formation judiciaire, étude financée par le « Fonds d'études et de consultations sénégal-belges », Dakar, Sénégal.
107. Understanding Children's Work, « Comprendre le travail des enfants et l'emploi des jeunes au Sénégal – Rapport de pays », février 2010, p. 16, disponible en ligne sur : www.unicef.org/wcaro/documents_publications_4144.html (dernier accès le 14 mai 2012).
108. Ndiaye, Mandiagou et Nelly Robin, « Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal – Une réalité à redécouvrir », Institut de recherche pour le développement, 2003, p. 17.
109. République du Sénégal, ministère de la Justice et al., « Analyse et Plan national d'action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », 24 juin 2008, p. 15, disponible en ligne sur : www.idlo.int/publications/Traite_femmes_enfants.pdf (dernier accès le 1^{er} juin 2012).
110. UNICEF, Sénégal, ministère de la Famille, des Groupements féminins et de la Protection de l'Enfance, ministère de la Justice, « L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer », mars 2002, p. 4, disponible en ligne sur : www.childinfo.org/files/birthregistration_Digestfrench.pdf (dernier accès le 23 avril 2012).
111. Programme des Nations Unies pour le développement, « Profil de pays : indicateurs internationaux de développement humain, Sénégal », disponible en ligne sur : <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/SEN.html> (dernier accès le 8 mars 2012).
112. Conseil d'administration de l'UNICEF, Projet de descriptif de programme de pays 2012-2016, Sénégal, 15/06/11, E/ICEF/2011/P/L.28, p. 2, disponible en ligne sur : www.unicef.org/about/execboard/files/Senegal_final_approved_2012-2016_French_20_Oct_2011.pdf (dernier accès le 23 avril 2011).
113. Code pénal, art. 52.
114. Code de procédure pénale, art. 566.
115. Code de procédure pénale, art. 593 à 607. Pour la définition de « l'enfant en danger », voir l'article 594.
116. Conseil économique et social des Nations Unies, Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution E/2005/INF/2/Add.1, 10 août 2005, accessible en ligne sur : www.ibcr.org/editor/assets/thematic_report/2/ecosoc_res_2005-20_fr.pdf.
117. Code de procédure pénale, art. 566.
118. Code pénal, art. 52 et 53.
119. Code de procédure pénale, art. 591,
120. Code de procédure pénale, art. 580 et 581.
121. Code de procédure pénale, art. 584.
122. Code de procédure pénale, art. 578.
123. Code de procédure pénale, art. 579.
124. Code de procédure pénale, art. 585.
125. Code de procédure pénale, art. 589.
126. Code de procédure pénale, art. 590.
127. Code de procédure pénale, art. 569.
128. Code de procédure pénale, art. 573.
129. Code de procédure pénale, art. 574.
130. Code de procédure pénale, art. 575.
131. Code de procédure pénale, art. 576.
132. Code de procédure pénale, art. 572.
133. Code de procédure pénale, art. 570.
134. Code de procédure pénale, art. 570.
135. Code de procédure pénale, art. 593.
136. Code de procédure pénale, art. 595.
137. Code de procédure pénale, art. 597.
138. Code de procédure pénale, art. 599
139. Code de procédure pénale, art. 601.
140. Code de procédure pénale, art. 602.
141. *Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*, [la loi], pour de plus amples détails, voir les chapitres 1 et 2 de la loi.
142. Pour de plus amples détails, voir art. 12, 15, 16 et 17 (chapitre 4) de la loi.
143. La loi, art. 13.
144. La loi, art. 14.

PUBLICATIONS RÉCENTES DU BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS PORTANT SUR LA FORMATION DES FORCES DE SÉCURITÉ AUX DROITS DE L'ENFANT

- État des lieux sur la formation des forces de défense et de sécurité aux droits de l'enfant au Niger. Rapport final (décembre 2012)
- État des lieux sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire. Rapport final (décembre 2012)
- Rapport portant sur le Quatrième atelier de réflexion sur l'intégration des compétences-clefs adaptées aux droits de l'enfant dans la formation et la pratique des policiers et gendarmes en Afrique, au Moyen-Orient et en Haïti. Rapport de l'atelier – Lomé, Togo du 5 au 7 novembre 2012 (disponible en français et en anglais, 2012)
- Guide de référence sur les normes et les lois régionales pertinentes à la pratique policière – Formation des forces de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique (disponible en français et en anglais, 2012)
- Brochure portant sur les Programmes de formation au niveau initial et spécialisé en matière de droits de l'enfant au sein des écoles nationales de police et de gendarmerie (disponible en français et en anglais – 2012) dans les pays suivants : Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Niger, Sénégal et Togo
- Atelier régional de validation des responsables de formation des forces de sécurité. Niger, Niamey, du 31 octobre au 4 novembre 2011 (2011)
- Atelier des experts sur la formation des agents de maintien de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique francophone. Dakar, Sénégal, du 19 au 23 septembre 2011 (2011)
- La protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec : Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2011)
- Les enfants et les conflits armés : Le nouveau guide sur les enfants dans les conflits armés (disponible en français et anglais – 2010)
- Actes de la réunion de travail sur la formation policière ouest-africaine à l'application des normes internationales en matière de justice juvénile, Cotonou, Bénin – 13, 14 et 15 décembre 2010 (2010)
- Actes du colloque organisé par l'École nationale de police d'Ouagadougou portant sur la formation et les pratiques policières en matière de droits de l'enfant, Ouagadougou, Burkina Faso – 10 et 11 novembre 2009 (2010)
- Boîte à outils et feuillet d'information pour la protection des enfants victimes de la traite ou à risque de le devenir (2008)

Nous vous invitons à consulter le site du Bureau international des droits des enfants pour accéder aux publications et rapports du Bureau à l'adresse suivante :

http://www.ibcr.org/fra/thematic_reports.html



Programme de formation initiale et spécialisée en matière de droits de l'enfant au sein des écoles nationales de police et de gendarmerie du Sénégal

Pour faire de la Convention relative aux droits de l'enfant une réalité, un changement durable en faveur des droits des enfants devra intervenir en premier lieu chez celles et ceux qui sont responsables de l'application de la loi. En application de l'engagement des écoles des forces de sécurité contracté lors de l'Atelier régional de Niamey de 2011, des activités sont actuellement menées au Sénégal sur la période indicative de 2012 à 2015 afin de mettre en oeuvre le plan d'action national avec les forces de sécurité.

L'objectif premier est l'intégration de manière permanente et obligatoire de modules de qualité portant sur les droits et la protection de l'enfant dans les diverses écoles de formation des forces de sécurité du Sénégal, tant pour la formation initiale que spécialisée.

La méthodologie développée adopte l'approche participative dans le respect de la spécificité de chaque institution sénégalaise. À chaque étape, un Comité de pilotage est chargé d'accomplir le travail avec le soutien technique du Bureau international des droits des enfants. De même, l'appui et les commentaires du groupe de référence sont sollicités périodiquement.

Les institutions participantes, membres de la Cellule technique

- Les deux Écoles de gendarmerie nationale
- L'École nationale de police et de la formation permanente
- La Brigade de protection des mineurs de la police nationale à Dakar
- Le Centre de formation judiciaire